

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42° SEANCE

Séance du Lundi 10 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4292).

2. — Rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4292).

Suite de la discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Paul Girod, Mme Hélène Luc, MM. Gérard Delfau, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, M. Franck Sérusclat.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Pierre-Christian Taittinger, Philippe de Bourgoing.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Clôture de la discussion générale.

MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Etienne Dailly, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale ; le rapporteur.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4321).

Art. 2 bis (p. 4321).

Amendements n° 151 rectifié de M. Michel Giraud et 152 rectifié de M. Adrien Gouteyron. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 4321).

Amendement n° 84 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis ; sous-amendements n° 136 rectifié bis de M. Paul Girod, 153 rectifié ter et 154 rectifié bis de M. Michel Giraud. — MM. le

rapporteur pour avis, Paul Girod, Michel Giraud, le rapporteur, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Gérard Delfau, Etienne Dailly, Franck Sérusclat. — Adoption des sous-amendements n° 153 rectifié ter, 136 rectifié bis, 154 rectifié bis et de l'amendement n° 84, modifié, constituant un article additionnel.

Art. 2 bis (suite) (p. 4326).

Amendements n° 151 rectifié de M. Michel Giraud et 152 rectifié bis de M. Adrien Gouteyron (*précédemment réservés*). — MM. Adrien Gouteyron, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Etienne Dailly, Jacques Larché, le rapporteur pour avis. — L'amendement n° 151 rectifié étant devenu sans objet, adoption de l'amendement n° 152 rectifié bis constituant l'article modifié.

Art. 3 (p. 4327).

Amendements n° 31 de la commission et 85 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Retrait de l'amendement n° 85 ; adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 22 de Mme Hélène Luc. — Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Paul Girod. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 4329).

Art. 5 (p. 4329).

Amendement n° 148 de Mme Hélène Luc. — MM. James Marson, le rapporteur, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 148 par M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, Jacques Larché, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Gérard Delfau, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 86 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Retrait.

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 155 rectifié de M. Adrien Gouteyron. — MM. Adrien Gouteyron, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Amendements n° 87 rectifié de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, 156 rectifié de M. Paul Masson et 34 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, Adrien Gouteyron, le rapporteur, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Michel Giraud, Jacques Larché. — Retrait de l'amendement n° 156 rectifié; rejet de l'amendement n° 87 rectifié; adoption de l'amendement n° 34.

Amendements n° 75, 76 rectifié bis et 77 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 4336).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du samedi 8 décembre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. [N°s 20, 95 et 117 (1984-1985).]

Je rappelle que, lors de la séance du jeudi 15 novembre 1984, le Sénat a entendu l'exposé de M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et qu'au cours de la séance du vendredi 16 novembre, il a entendu celui de M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici donc réunis, après trois semaines d'interruption, pour la poursuite de l'examen du projet de loi portant décentralisation de l'enseignement.

Je ne reviendrai pas sur les circonstances qui ont amené à cette situation insolite. Je voudrais simplement me réjouir que le bon sens ait finalement triomphé. Grâce en soit rendue à M. le président du Sénat et au président de notre commission, ainsi qu'à vous, messieurs les ministres, dont je savais — comme nous nous en étions entretenus — que vous souhaitiez laisser au Sénat un délai suffisant pour examiner de façon approfondie et sereine ce projet de loi.

Je remarque au passage que le temps que nous avons pris n'a été perdu pour personne. Vous avez pu constater que les deux commissions saisies ont consacré à ce texte des rapports fort nourris, lesquels, j'en suis persuadé, enrichiront les débats et, d'une façon plus générale, éclaireront les travaux préparatoires de cette loi importante. J'observe que le Gouvernement n'a pas hésité, de son côté, à utiliser cette période de réflexion pour compléter de façon substantielle son propre projet de loi puisqu'il a déposé sur le bureau du Sénat pas moins de trente-sept amendements.

Il est vrai qu'aucun projet de loi de décentralisation n'est simple. Constamment, l'on est conduit à vouloir perfectionner les dispositifs prévus; nous n'avions pas d'autre souci en demandant qu'un délai raisonnable nous soit accordé et je me félicite que nous en ayons tous tiré parti.

Il est vrai que la décentralisation n'est pas, en général, une chose aisée mais, lorsqu'il s'agit de décentraliser le système éducatif, il faut, pour s'attacher à cette réforme, une bonne dose de ténacité. Vous avez engagé le processus avec la loi du 22 juillet 1983. Chacun savait que ce texte appelait des compléments et des précisions.

Entre-temps, la question de l'enseignement privé a surgi et vous avez souhaité traiter les deux dossiers en même temps. Je ne crois pas que la méthode retenue soit la meilleure. Les problèmes qui se posent pour l'enseignement privé sont, à mon sens, bien particuliers, et l'article 15 du projet de loi s'insère de manière quelque peu artificielle dans la section II de la loi du 22 juillet 1983.

C'est pourquoi j'ai été conduit à rédiger mon rapport en deux tomes et, pour la clarté de mon propos d'aujourd'hui, je préfère aborder tour à tour l'enseignement public et l'enseignement privé.

La décentralisation de l'enseignement public, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, est un monument de complexité et cela pour deux séries de causes: d'une part, le système éducatif français demeure régi, aujourd'hui encore, par l'une des administrations parmi les plus centralisées; d'autre part, les principes qui ont inspiré la politique de décentralisation sont incomplètement mis en œuvre, quand ils ne sont pas tout simplement mis sous le boisseau.

Le système éducatif est régi par des structures qui empruntent plus à son histoire qu'aux nécessités de ses fonctions. Que l'on ne se méprenne pas sur le sens de mes propos; je crois bien connaître le ministère de l'éducation nationale pour avoir été l'un de ses serviteurs. En outre, depuis que je suis parlementaire, j'ai été appelé, maintes fois, à me pencher sur lui, à travers l'examen de ses budgets et de projets de loi, dont le dernier en date fut la réforme de l'enseignement supérieur que j'ai eu l'honneur de rapporter l'an dernier, ici même. Etant donc du sérail, j'en connais tous les détours.

Cette immense machine a, comme toute administration, ses forces et ses faiblesses. En a-t-elle plus d'un côté que de l'autre? Je ne sais et d'ailleurs peu nous chaut. Ce qui est certain, en revanche — et cela nous ramène au projet — c'est que le ministère de l'éducation nationale dans toutes ses composantes est bien peu favorable à la décentralisation. Au cours des dernières années, il a montré la force dont il est doué pour ne pas trop s'engager dans le processus et, aujourd'hui encore, le projet porte la marque de son attitude frileuse devant l'inconnue qu'est pour lui la décentralisation.

Je reviendrai sur ce point précis, mais je veux dire d'emblée à M. le ministre de l'éducation nationale et, au travers de sa personne, aux centaines de milliers d'agents qu'il dirige, que la décentralisation n'est pas dangereuse pour l'éducation nationale. Tout au contraire, elle doit être un moyen de la faire évoluer, de l'aider à s'adapter aux réalités et aux nécessités du monde contemporain.

Mais cela suppose la remise en cause de certaines structures administratives et surtout de certaines structures mentales: les relations entre les collectivités locales et l'administration de l'éducation nationale doivent tirer logiquement les conséquences de la réforme proposée. Vous ne traiterez pas avec un président de conseil régional ou un président de conseil général comme vous traitez actuellement avec un recteur ou un inspecteur d'académie. Sans doute l'Etat garde-t-il l'éminente responsabilité du bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale, mais cela ne signifie pas pour autant que les représentants des collectivités territoriales seront vos agents, sinon vos sujets.

Je vous invite, monsieur le ministre de l'éducation nationale, à prendre l'attache de votre collègue M. le ministre de l'intérieur. Vous êtes déjà assis côte à côte : c'est un bon début. (*Sourires.*) Il vous dira que les relations avec les collectivités locales doivent être traitées autrement. Il y faut de la franchise, du tact et beaucoup de loyauté. A l'inverse, les agents de l'éducation nationale doivent savoir que les élus locaux sont aussi soucieux qu'eux-mêmes de voir le système éducatif fonctionner en harmonie avec l'intérêt supérieur de la nation. D'ailleurs, l'Histoire est là pour dissiper les craintes et fournir les preuves.

Depuis plus d'un siècle, l'Ecole, avec un E majuscule, n'a-t-elle pas été surtout l'œuvre des communes, c'est-à-dire celle des élus des conseils municipaux? La façon dont l'enseignement primaire est pris en charge par ces collectivités montre que les élus locaux — à tous les échelons — s'acquittent avec bonheur — et j'ajoute avec honneur — de leurs responsabilités et qu'ils ne méritent pas la défiance, sinon la suspicion de certains éléments de la rue de Grenelle et d'ailleurs.

La seconde série de causes qui rend délicate la décentralisation tient dans le maintien à l'Etat de l'essentiel de ses responsabilités.

La décentralisation de l'enseignement prévue par la loi du 22 juillet 1983 et que le présent projet de loi se propose de compléter ne procède pas tout à fait des principes qui ont inspiré les autres lois de décentralisation et qui sont : le transfert par « bloc de compétences », le transfert correspondant en moyens, la compensation, le respect de l'autonomie des collectivités locales.

On verra, au fur et à mesure de l'examen des différents articles du projet de loi, que ces principes ne sont mis en œuvre que partiellement quand ils ne sont pas méconnus purement et simplement.

Il est vrai que le transfert par blocs de compétences ne peut être total dans la mesure où l'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement, en particulier la pédagogie et la charge des personnels enseignants.

La limitation aux seuls aspects relatifs aux investissements et au fonctionnement des établissements scolaires retentit logiquement sur l'étendue de la décentralisation et affecte, du même coup, le champ des responsabilités qui sont dévolues aux collectivités territoriales.

Mais même là où la loi du 22 juillet 1983 avait introduit une répartition rationnelle entre les différentes collectivités et les niveaux d'enseignements, le présent projet de loi apporte des correctifs tels que le principe des blocs de compétences en matière d'enseignement est sérieusement touché.

Les raisons de cette décentralisation partielle sont connues. Nous nous en sommes longuement expliqués lors de l'examen du texte qui allait devenir la loi du 22 juillet 1983.

Je suis également le premier à convenir qu'il fallait tenir compte d'un certain nombre de réalités et, de ce point de vue, la loi du 22 juillet 1983 commandait des compléments. On remarquera cependant que les solutions retenues ne sont pas les plus simples et qu'elles traduisent parfois un déséquilibre au profit de l'Etat.

La première observation que je souhaite présenter sur le projet de loi, c'est qu'il n'apporte pas toujours des solutions équilibrées et claires.

On a vu que le principe du transfert par bloc de compétences ne pouvait être scrupuleusement respecté. J'aurais cependant souhaité que le principe de l'autonomie des collectivités puisse l'être davantage à l'intérieur de la sphère des compétences transférées. Ainsi, le projet met en place des mécanismes de collaboration entre les collectivités, pour tenir compte de la multiplicité des intervenants, sans toujours chercher à prévenir d'éventuels conflits. Les interventions du représentant de l'Etat qui devraient être limitées aux cas exceptionnels ont été multipliées au risque d'affecter la libre administration des collectivités locales. Certains y ont vu la marque d'une volonté de recentralisation rampante ; peut-être est-ce le cas ! Je crois aussi qu'on n'a pas voulu trop modifier les situations existantes et que, partant de là, l'intervention du préfet a semblé la plus commode.

J'estime qu'il convient de revenir sur cette orientation et de rechercher une répartition plus harmonieuse entre les responsabilités reconnues aux collectivités territoriales et celles que conserve l'Etat.

J'observe qu'en de nombreux articles le rôle des collectivités territoriales est inutilement limité. Ainsi, la place qui leur est faite au sein des conseils d'administration des établissements d'enseignement est des plus modestes et leurs pouvoirs d'intervention sur les budgets qu'elles vont alimenter sont encadrés au-delà du raisonnable.

Il est sûr, messieurs les ministres, que le partage des compétences conduit à doser savamment les attributions des uns et des autres, mais on pouvait concevoir plus d'équilibre en faveur des collectivités locales.

Il est vrai qu'en ce domaine, comme je l'ai déjà dit, les habitudes sont bien ancrées et qu'il faudra du temps pour que la décentralisation du système éducatif devienne effective.

Je voudrais relever par ailleurs que les solutions retenues par le projet de loi ne sont pas toujours les plus simples.

Si le maintien des financements croisés est inévitable, en particulier pour les collèges, on ne saurait soutenir de bonne foi que les modalités de la participation des différentes collectivités aux dépenses d'investissement et de fonctionnement ont pour qualité dominante la clarté.

Saint-Just écrivait dans les *Fragments sur les institutions républicaines* que « les longues lois sont des calamités publiques ». De ce point de vue, monsieur le ministre de l'intérieur, ce n'est pas le Parlement qu'il fallait saisir de votre projet, mais plutôt M. Haroun Tazieff ! (*Rires.*)

A ce premier reproche s'en ajoute un deuxième : le projet de loi fige le régime de participation en vigueur pour les établissements existants dans ce qu'il a de plus complexe alors que la décentralisation devrait être l'occasion de clarifier les choses. De même, pour le système de financement des établissements, le projet de loi ne fait pas preuve de beaucoup d'audace et d'imagination, d'où la complexité des dispositifs retenus.

L'examen détaillé du projet de loi montre enfin que ce texte ne crée pas les conditions d'un dialogue franc et ouvert entre les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement publics. On a prévu trop de procédures pour résoudre des conflits pour éviter que, dans l'avenir, ceux-ci ne puissent pas se produire. Sans doute ce projet reflète-t-il une certaine méfiance de l'administration de l'éducation nationale envers les élus. Il faut, comme je l'ai déjà dit, surmonter ces préventions et mettre les interlocuteurs en face de leurs responsabilités, non pas comme des adversaires, mais comme des partenaires.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires culturelles a travaillé et c'est pourquoi nous avons cherché, là où le partage des compétences le rendait possible, une répartition plus équilibrée en faveur des collectivités locales tout en sauvegardant l'essentiel des prérogatives de l'Etat.

Le statut des établissements a été amendé dans ce sens. Les collectivités locales étant amenées à pourvoir aux dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement, il nous semble logique de leur en laisser la maîtrise. Ce sont elles, et elles seules, qui régleront les budgets en cas de désaccord du conseil d'administration. Pour sa part, l'autorité académique réglera les dépenses pédagogiques financées par l'Etat au cas où leur montant ne serait pas approuvé par le conseil d'administration de l'établissement. De la sorte, une source de conflit est évitée, chacun restant compétent pour les dépenses qu'il expose.

Par ailleurs, d'autres amendements ont été adoptés qui procèdent toujours de cette volonté de rééquilibrer les attributions respectives de l'Etat et des collectivités locales. Pour n'en citer que quelques-unes, nous souhaitons que la sous-représentation relative des collectivités locales au sein des conseils d'administration soit compensée en leur laissant le soin de désigner les personnalités qualifiées. De même, nous avons assoupli le régime de contrôle des actes du conseil d'administration.

La commission des affaires culturelles a souhaité introduire une disposition sur les missions premières des établissements publics locaux d'enseignement. Comme l'ensemble de mes collègues, j'ai été frappé de l'aspect strictement organique des problèmes traités dans ce projet de loi tout comme dans la loi du 22 juillet 1983. C'est oublier un peu rapidement que l'éducation ne se limite pas à des degrés d'enseignement, à des structures administratives ou à des questions financières. Je tiens à rappeler, du haut de cette tribune, que le service public de

l'éducation, ce sont, d'abord et avant tout, des élèves, des familles, des maîtres, réunis dans des communautés autour d'un projet éducatif. La décentralisation n'est qu'un moyen d'assurer son bon fonctionnement et non une fin, comme pourrait le laisser penser la lecture du projet de loi.

Aussi estimons-nous nécessaire de faire figurer dans la loi les deux attributions essentielles du conseil d'administration dans le domaine de la pédagogie comme dans celui de la vie de l'établissement.

La commission a été soucieuse, là où le projet péchait par la complexité, de trouver des solutions « simples et pratiques », preuve que notre actuel grand maître de l'université sait faire école, si j'ose dire !

J'ai estimé — je le souligne au nom de votre commission des affaires culturelles unanime — qu'il fallait conserver certains des blocs de compétences homogènes prévus par la loi du 22 juillet 1983. Celle-ci, rappelons-le, dispose que la responsabilité des écoles incombe aux communes, celle des collèges aux départements et celle des lycées aux régions.

Le projet ne modifie pas la première compétence, mais il atténue l'étendue des deux autres en maintenant, sous certaines conditions, la participation des communes aux établissements du second degré.

Il n'est pas douteux qu'en cette matière le pragmatisme est de rigueur.

On pense en particulier aux collèges qui sont les plus nombreux d'autant que l'état de leur parc immobilier est souvent préoccupant. De plus, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement de ces établissements est à un niveau tel qu'il n'est pas envisageable, même à moyen terme, d'en prévoir la prise en charge totale par les départements qui sont déjà fort occupés — si l'on peut dire — par les transferts précédents de l'aide sociale, des transports scolaires, et j'en passe !

M. Michel Giraud. Comme pour les lycées !

M. Paul Séramy, rapporteur. Tout autre est la situation des lycées — j'y arrive, monsieur Michel Giraud — et des établissements spécialisés dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes par l'Etat à hauteur de 80 p. 100 et de 75 p. 100 pour les dépenses d'investissement. Dans la mesure où ces dotations sont décentralisées, il semble plus cohérent de prévoir le maintien intégral de la responsabilité de ces établissements aux régions. On évite ainsi le maintien des financements croisés, avec tous les inconvénients qu'ils comportent. On rééquilibre aussi les charges entre les différentes collectivités, notamment des communes qui sont, somme toute, celles qui participent le plus aux dépenses d'éducation, à tous les niveaux.

Dès lors que ce principe a été accepté, la commission a prévu pour le seul niveau de compétences qui fait intervenir deux collectivités — les collèges — des mécanismes simples fondés sur des critères objectifs. Mon excellent collègue M. Jean-Marie Girault vous fera, au nom de la commission des lois, un exposé détaillé et autorisé sur les dispositions qu'il convient d'adopter en la matière.

En m'en tenant aux grandes lignes, j'indique que, pour les dépenses de fonctionnement, la participation devra être arrêtée sur la base du « coût élève » fixé dans chaque département — et non pas d'un coût élevé, comme une facétieuse coquille de mon rapport écrit le laisserait penser ! (*Sourires.*) — dont la répartition s'effectuerait au prorata des élèves de chaque commune. Néanmoins, pour tenir compte de la situation de certaines communes en difficulté, la contribution pourra être réduite selon des critères objectifs.

Pour les investissements, le principe retenu est celui de la convention librement négociée entre le département et les communes ou groupement de communes qui veulent se doter d'un collège.

Si aucun accord n'est possible sur la répartition des charges entre le département et la commune, il est fait application du taux moyen réel de participation des communes constaté dans le département au cours des quatre derniers exercices.

Nous n'avons pas prévu de dispositif contraignant en cas de désaccord car nous avons estimé qu'en une matière aussi sensible la liberté des collectivités doit être complète. De plus, de même

que nous ne voulons pas que le représentant de l'Etat interfère à tout propos dans les relations entre les collectivités, nous souhaitons éviter de faire peser la tutelle d'une collectivité locale sur une autre.

Telles sont, décrites à grands traits, les orientations que la commission des affaires culturelles a bien voulu adopter.

Souples et simples, objectifs et clairs, ces mécanismes ont, me semble-t-il, le mérite de prévenir tout conflit. Ils sont — c'est le plus important — garants d'un fonctionnement harmonieux du service public de l'éducation nationale dans un cadre décentralisé.

J'en viens maintenant aux dispositions du projet de loi relatives à l'enseignement privé, qui figurent, pour la plupart, à l'article 15 du projet de loi.

Je ne reviendrai pas sur le débat de principe qui affleure dans les attitudes de chacun à l'égard de ce texte. Je crois m'être suffisamment expliqué sur ce sujet dans mon rapport écrit. Je voudrais seulement insister sur un point.

Je suis, comme la majorité du Sénat, et même comme la grande majorité des Français, fermement attaché à la liberté effective de l'enseignement, c'est-à-dire au droit, pour chaque famille, quelles que soient ses ressources, de choisir un type d'établissement plutôt qu'un autre. Mais je suis tout autant — je dis bien « tout autant » — attaché à la qualité et à la dignité de l'enseignement public.

Je suis petit-fils et fils de directeur d'école laïque, je suis moi-même ancien professeur de l'enseignement public ; pour la défense de l'école publique, je ne crains personne !

Je ne vois d'ailleurs aucune contradiction entre l'attachement à l'enseignement public et l'attachement au pluralisme scolaire. Le pluralisme scolaire, je l'ai déjà dit et écrit, est bénéfique au système éducatif dans son ensemble ; plus précisément, il est bénéfique à chaque enfant, quel que soit l'établissement choisi.

Défendre la liberté de l'enseignement, ce n'est donc pas prendre parti en faveur d'un type d'établissement et contre un autre. Le problème n'est pas là. Nous n'avons pas à chercher je ne sais quel « point d'équilibre » entre des intérêts divergents. Notre seule préoccupation doit être de préserver une liberté fondamentale, une liberté de valeur constitutionnelle, que la législation actuelle a voulu mettre à la portée de tous, dans l'intérêt, je le rappelle, de tous les enfants.

C'est donc dans cet esprit que la commission a examiné le projet de loi. A cet égard, avant d'aborder le détail des dispositions, je rendrai un hommage tout particulier à M. Chauvin, qui a dirigé, sans ménager sa peine, les activités du groupe de travail sur l'enseignement privé que la commission des affaires culturelles a créé voilà près d'un an. Il aura retrouvé dans mon rapport les orientations et les principales conclusions qu'il avait présentées.

Je traiterai maintenant des dispositions de l'article 15 du projet de loi. En présentant votre texte, vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il s'agissait de mesures « simples et pratiques ». Au risque de vous contredire, je trouve que cet article n'est ni simple ni pratique et que, par certains aspects, il est dangereux et ambigu.

Je commencerai par le point essentiel qu'est le recrutement, le statut des maîtres. Je rappelle que la législation actuelle donne, dans ce domaine, l'initiative aux chefs d'établissement : les maîtres sont nommés « sur proposition du chef d'établissement ». Cette formule est excellente ; tout en permettant un contrôle de l'Etat, elle garantit la liberté de l'enseignement puisque le chef d'établissement est à même de constituer une véritable équipe autour du projet de l'établissement.

De plus, la formule actuelle apporte des garanties solides en matière de sécurité d'emploi des maîtres. Il existe au sein de l'enseignement privé des commissions d'emploi. Lorsqu'un emploi est à pourvoir, les chefs d'établissement veillent, dans leurs propositions, à ce que les professeurs ayant perdu leur poste puissent en retrouver un.

J'ajoute que ce système me paraît être le seul praticable. Bien avant la « loi Guerneur », qui l'a instauré, il était largement appliqué dans les faits ; la solution s'était dégagée d'elle-même. La législation actuelle est donc déjà très simple et très pratique, et point n'est besoin d'y toucher, ou alors il faudra nous dire pourquoi.

Or, votre projet prévoit un retour à la « loi Debré » dans sa version initiale, celle de 1959 : les maîtres sont nommés « en accord avec la direction de l'établissement » ; l'initiative appartient donc à l'administration.

De deux choses l'une : ou bien ce texte sera appliqué de telle manière qu'il n'y aura rien de changé, et alors pourquoi modifier la loi ? Ou bien l'administration utilisera ce texte pour remettre en cause les équilibres actuels, et c'est grave, très grave, pour la liberté de l'enseignement comme pour la sécurité d'emploi des maîtres.

Que se passera-t-il d'ailleurs lorsque le recteur et le chef d'établissement seront en désaccord ? On risque d'arriver à des blocages tout à fait néfastes car on ne peut laisser indéfiniment un poste vacant.

Ajoutons qu'il n'est pas sûr du tout que la modification que vous nous proposez soit conforme à la Constitution. Dans sa décision du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel a clairement affirmé la valeur constitutionnelle de la liberté de l'enseignement ; de plus, il a précisé que la sauvegarde du « caractère propre » n'est que la « mise en œuvre » du principe de liberté de l'enseignement.

Pour que l'établissement conserve son « caractère propre », il faut que le chef d'établissement puisse réunir une équipe homogène autour du projet éducatif de l'établissement. C'est précisément ce que garantit la législation actuelle, qui est donc pleinement conforme aux exigences constitutionnelles.

Or — j'aimerais que l'on prête attention à ce point — dans sa décision du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a jugé qu'une loi ne peut abroger des dispositions donnant des « garanties conformes aux exigences constitutionnelles » si elle ne les remplace pas par des « garanties équivalentes ». La conclusion me paraît claire : comme les dispositions qui nous sont proposées font disparaître une garantie conforme aux exigences constitutionnelles sans la remplacer par une garantie équivalente, le projet de loi, sur ce point, n'est pas conforme à la Constitution.

Il est un autre domaine où les mesures « simples et pratiques » risquent de se révéler ambiguës. Il s'agit du respect par les maîtres du « caractère propre » de l'établissement.

Arrêtons-nous un peu sur ce point ! Comme je viens de le rappeler, la sauvegarde du « caractère propre » de l'établissement est une exigence constitutionnelle. Alors il faut faire preuve d'un peu de bon sens. Les établissements sur lesquels nous devons légiférer sont des établissements d'enseignement. Mais que peut-il subsister du « caractère propre » d'un établissement d'enseignement si les maîtres, c'est-à-dire ceux qui assurent l'activité principale et essentielle de l'établissement, ne sont pas tenus de respecter ce « caractère propre » ? Il faut être tout de même un peu logique !

D'ailleurs, je remarque au passage que le respect du « caractère propre » s'est toujours imposé aux maîtres. Il n'a pas fallu attendre la « loi Guermeur ». Celle-ci n'a fait que rendre explicite ce qui était déjà contenu dans la « loi Debré ».

Vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu, monsieur le ministre, dans votre réponse au questionnaire de la commission. Qu'on me permette, car l'affaire est d'importance, de citer cette réponse, que l'on trouve à la page 74 du tome II de mon rapport : « Cette notion — le « caractère propre » de l'établissement — qui figure à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 reste en vigueur. Le Conseil constitutionnel a relevé qu'elle n'était « que la mise en œuvre » du principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement. La précision apportée par la « loi Guermeur » et qui veut que les enseignants soient tenus de respecter ce « caractère propre » est ainsi superflue ; elle est, par ailleurs, trop restrictive car ce respect s'étend aussi bien à la liberté de conscience des élèves, qui est également rappelée au même article 1^{er}. »

Vous reconnaissez donc que le respect du « caractère propre » par les maîtres est bien une conséquence directe de la « loi Debré » et vous nous dites, en somme, que la précision apportée par la « loi Guermeur » est superflue parce que l'obligation pour les maîtres de respecter le « caractère propre » est une évidence.

Alors de deux choses l'une : ou bien, comme vous semblez le penser, votre projet ne change rien à la situation actuelle et alors pourquoi modifier la loi ? Ou bien, malgré vos propos apaisants, vous souhaitez rompre avec l'esprit de la « loi Debré »,

mais alors il ne faut pas changer la loi parce que la sauvegarde du « caractère propre » est une exigence constitutionnelle que ni vous ni moi n'avons le droit de contourner.

Sur deux points, nous venons de voir que les mesures proposées ne sont ni simples ni pratiques. Elles ne sont pas isolées.

Ainsi, vous nous demandez d'abroger les dispositions de la « loi Guermeur » qui précisent que les dépenses de fonctionnement sont prises en charge sous forme d'un forfait, et que les personnels non enseignants demeurent de droit privé. Là encore, vous voulez revenir à la version initiale de la « loi Debré », qui dispose seulement que les dépenses de fonctionnement sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette formule, je le rappelle, permet aux communes de prendre en charge directement les dépenses de fonctionnement en cause, que ce soit par des prestations « en nature » ou par la réalisation de certaines tâches par le personnel communal lui-même.

La faculté qui est ainsi offerte aux communes risque de provoquer des conflits — il n'est pas toujours facile de s'entendre sur la valeur de prestations « en nature » — voire d'entraîner des licenciements au sein du personnel non enseignant de l'établissement si la commune choisit de s'acquitter de ses obligations en recourant à son propre personnel. A la limite, rien n'empêche même une commune, en se fondant sur ce texte, d'essayer d'intégrer le personnel non enseignant au personnel communal.

Ce système, c'est évident, n'est pas satisfaisant, et vous semblez le reconnaître puisque vous avez déposé un amendement — que j'approuve — qui tend à maintenir les effets de la « loi Guermeur » dans le cas des collèges et des lycées. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ?

Il est encore un autre point du projet qui risque d'entraîner des complications inutiles. Ce sont les dispositions relatives au rôle des communes dans la conclusion des contrats d'association.

L'accord de la « commune siège » sera désormais requis pour la conclusion de tout nouveau contrat d'association et de tout avenant à un contrat ancien. Or j'observe que le pouvoir de la « commune siège » de donner ou de refuser son accord pour la conclusion des contrats d'association s'exercera de manière discrétionnaire. Aucune référence n'est faite à la « notion de besoin scolaire reconnu », qui est pourtant un élément essentiel de la législation actuelle.

Je reconnais que l'existence des « contrats simples », dans lesquels la commune n'intervient pas, est maintenue ; c'est, d'ailleurs, l'un des aspects positifs de votre projet. Je reconnais aussi qu'il serait bon que la commune fût amenée à constater, en même temps que l'Etat, qu'il existe bien un besoin scolaire et qu'il faut conclure un contrat d'association.

Mais il faut alors préciser que l'accord de la commune doit porter sur le « besoin scolaire reconnu », et non pas — c'est là le nœud du problème — sur le contrat lui-même. S'il n'en est pas ainsi, nous risquons d'aller au-devant de conflits locaux inextricables.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que le projet prévoit que la commune signataire du contrat ne sera tenue de financer les dépenses de fonctionnement qu'au prorata des élèves domiciliés sur son territoire. En conséquence, l'équilibre financier de certains établissements, dont l'implantation fait qu'ils accueillent des enfants provenant de nombreuses communes, risque de se trouver compromis, vu le nombre d'assentiments qu'il faudra recueillir. En l'absence d'accord entre toutes les communes intéressées, les établissements seront donc obligés d'imposer une contribution à certaines familles et non à d'autres en fonction de leur domicile. Voilà un bel exemple de « mesures simples » et de réduction des inégalités qui ne passera pas à la postérité !

Avant de conclure, j'aborderai un dernier point. Il s'agit de l'exigence de conformité des contrats avec les schémas prévisionnels régionaux.

Je rappelle que le projet de loi soumet la conclusion des contrats d'association à la « compatibilité » de ces contrats avec l'ensemble des besoins figurant aux schémas prévisionnels.

Or cette notion de « compatibilité » est extrêmement floue. Personne ne sait comment elle sera conciliée, dans la pratique, avec le respect des choix d'éducation exprimés par les familles.

En fait, de deux choses l'une : ou bien la compatibilité avec les schémas prévisionnels sera un des éléments d'appréciation du besoin scolaire, les autres critères habituels, en particulier le « caractère propre » de l'établissement, étant également pris en compte, et, dans ce cas, on reste peu ou prou dans le système actuel ; ou bien l'obligation de compatibilité l'emporte sur tout le reste et le système proposé n'est pas dépourvu de danger.

Cette incertitude est inquiétante parce que l'exigence de compatibilité ne vaut pas seulement pour les contrats nouveaux ; elle est applicable aux contrats déjà conclus et aux avenants à ces contrats. Les contrats anciens pourront donc être résiliés s'ils ne s'avèrent pas compatibles avec les schémas régionaux, ce qui pourra placer les établissements privés dans une situation précaire.

Je note, au surplus, que le projet ne prévoit aucune consultation des établissements privés sur l'élaboration des schémas prévisionnels qui les concernent directement.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'en réponse à une de mes questions vous m'avez apporté des précisions qui sont intéressantes et qui dissipent en partie mes inquiétudes.

Dans cette réponse, que l'on trouvera à la fin du tome I de mon rapport, il est écrit :

« En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat prévoit que les formations dispensées doivent être compatibles avec l'évaluation des besoins globaux de formation.

« Cela signifie que l'appréciation de cette compatibilité constituera l'un des éléments du « besoin scolaire reconnu », notion qui comporte plusieurs éléments qui ont été définis par une circulaire du 18 avril 1983.

« Cette appréciation, faite par le représentant de l'Etat, obligera donc, comme il est normal, celui-ci à tenir compte des besoins locaux, tels que les ont définis les collectivités locales désormais compétentes.

« En se substituant ainsi à la carte scolaire, le schéma prévisionnel apporte donc une plus grande souplesse dans l'appréciation de l'intérêt de la formation dispensée.

« Par ailleurs, il faut rappeler que le schéma recense les besoins scolaires et les moyens de répondre à ceux-ci, mais qu'il ne lui appartient pas de distinguer si les formations sont dispensées dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

« En particulier, le motif qu'une formation est déjà assurée par un établissement public ne pourra être opposé à un établissement privé demandeur de contrat. »

Si j'interprète bien cette réponse, il faut conclure que nous restons dans la situation actuelle pour l'appréciation du besoin scolaire et qu'il s'agit seulement de tenir compte de la décentralisation qui doit intervenir pour l'élaboration de la carte scolaire. Ce point est important et nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

Je ne m'étends pas davantage sur d'autres détails de l'article 15. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Pour résumer mon propos sur l'enseignement privé, je reprendrai la formule de Leibniz : « De même qu'un moindre mal comporte un élément de bien, de même un moindre bien contient un élément de mal. »

Il y a un « élément de bien » dans votre projet, monsieur le ministre, c'est qu'il est moins dangereux que le projet de votre prédécesseur. Vous gardez une bonne partie de la législation actuelle, et c'est là un acquis important. Mais votre projet de loi, je crois l'avoir amplement démontré, est un « moindre bien » par rapport à la législation actuelle. Or, lorsqu'on légifère sur l'exercice d'une liberté fondamentale, garantie par la Constitution, on ne peut accepter un « moindre bien », c'est-à-dire un « élément de mal ». (Sourires.)

La discussion qui va avoir lieu est une occasion pour le Gouvernement d'accepter des amendements qui rendent le projet de loi conforme aux exigences constitutionnelles ; il est une occasion de mettre fin à un débat qui n'a que trop duré. Plutôt que de chercher à modifier la législation sur l'enseignement privé, qui est bonne, il eût mieux valu saisir le Parlement d'un véritable projet d'amélioration de notre système éducatif qui, de l'aveu de tous, a besoin d'un nouvel élan.

J'ai remarqué, messieurs les ministres, qu'il vous arrive de vous réclamer du rationalisme philosophique. Eh bien, rappelez-vous que le début de l'attitude rationnelle, le début de la sagesse, on le sait depuis Socrate, c'est de reconnaître que nous sommes faillibles, c'est de reconnaître nos erreurs. Je crois qu'il en est encore temps, en vous ralliant aux propositions de la commission. Je ne doute pas que, pour sa part, le Sénat voudra bien leur apporter son appui. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, voilà un instant, notre collègue M. Séramy faisait appel à Leibniz — moindre bien ? moindre mal ? — pour s'interroger sur le bien-fondé du projet de loi.

A coup sûr, c'est un sujet de réflexion qui vient, tout au moins pour la partie concernant l'enseignement privé, après une lutte très passionnée. Grâce à l'action politique menée par le Sénat au cours de l'été dernier, complétant l'action des organismes et des associations d'enseignement privé, nous avons connu une période plus calme, à l'issue de laquelle nous pouvons aujourd'hui délibérer avec détermination, sans doute la même qu'hier, mais aussi avec raison, sagesse, pondération et mesure, que l'on soit ou non d'accord avec tel ou tel aspect du projet de loi, qui, monsieur Chevènement, ne portera pas votre nom — mais peut-être n'êtes-vous pas attaché à ce genre de choses, ce qui serait une excellente précaution (Sourires.) — alors que celui qui a été retiré restera le « projet Savary ».

La fusée que constitue votre loi, monsieur le ministre, a trois étages : les collèges et les lycées de l'enseignement public, le désormais fameux article 15, qui concerne l'enseignement privé, enfin, comme souvent, les cavaliers.

S'agissant de l'enseignement public, le projet de loi est présenté avec une infinie discrétion, comme se limitant à modifier, au nom du pragmatisme, une législation décentralisatrice établie récemment, mais non encore vécue. C'est bien le cas pour les collèges et les lycées.

Nous avons, en 1982, été amenés à nous prononcer sur la décentralisation et, avant même qu'elle s'applique aux établissements secondaires des deux cycles, voilà que le Gouvernement, qui réfléchit — et c'est bien normal — voudrait, au nom du pragmatisme, remettre en cause ce qui n'a pas encore été appliqué. Cela montre que, sans doute, on était allé un peu vite. Mais, dès l'instant où la modification d'une législation précédente lui est proposée au nom du pragmatisme, pourquoi le Sénat ne s'y intéresserait-il pas ? Pourquoi le Sénat ne participerait-il pas à l'amélioration de la législation antérieure ?

Nous prenons acte de cette singulière reconnaissance de la précipitation initiale. Et puisque le pouvoir s'aperçoit que les textes précédents sont imparfaits et que le pragmatisme s'impose, peut-être s'intéressera-t-il à nos propositions, largement approuvées par la commission des affaires culturelles, relatives au transfert de compétences en matière d'enseignement public. Ces propositions cherchent vraiment à améliorer le texte du projet de loi, sur des bases qui devraient rencontrer l'accord du Gouvernement.

S'agissant de l'enseignement privé, banalisé, il faut le dire, sous le couvert de la mise en œuvre des principes de la décentralisation, bien commode en la circonstance, on observera que le pragmatisme invoqué ou, monsieur le ministre de l'éducation nationale, pour reprendre votre formule, « les mesures claires et simples »...

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Simples et pratiques.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. ... « les mesures simples et pratiques ». — je vous prie de m'excuser — recouvrent en vérité des réalités beaucoup plus ambiguës, parfois dangereuses.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. On pourrait dire des « mesures claires, simples et pratiques » !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je crois que votre texte, plus exactement celui de M. Joxe, puisque c'est lui le signataire — j'ai parfois du mal à savoir qui est l'auteur de quoi ! — je crois que ce texte, dis-je, en particulier l'article 15, trouve sa source dans cinq manifestations, dont celle du 24 juin 1984, et dans la résolution sénatoriale, point d'orgue historique, en somme, pour reprendre un qualificatif cher à nos socialistes français, d'une situation devenue intolérable.

On connaît la suite.

Mais la garde veille et nous ne nous laisserons pas endormir sur un texte qui paraît aujourd'hui secondaire aux yeux des auteurs du projet de loi. Nous en reparlerons tout à l'heure, ce soir et demain.

Quant aux cavaliers inscrits dans le projet de loi, ils répondent, eux aussi, dans l'ensemble, aux exigences du pragmatisme. Dans la mesure où ils sont le fruit de l'expérience déjà vécue des collectivités, qui pourrait les empêcher de franchir haut la barre l'obstacle parlementaire ? Telle est en tout cas l'appréciation générale que porte la commission des lois à leur égard, du moins à l'égard de ceux qui figurent dans le projet de loi ; s'agissant des amendements qui ont été déposés depuis par le Gouvernement, je me prononcerai au nom de la commission des lois demain.

Voyons d'abord ce qui touche à l'enseignement public.

En ce qui concerne le transfert des compétences en matière de lycées et de collèges, il nous faut tenter de surmonter une difficulté.

Lorsqu'on parle de décentralisation, on imagine que le chassé-croisé qui existe entre l'Etat et les collectivités locales doit disparaître à la faveur du transfert de compétences. Il y a dans cette réforme une tendance à la simplification et, en cela, elle est louable.

S'agissant des établissements d'enseignement publics, il est vrai que le projet de loi supprimera, dans les rapports de l'Etat avec les départements, des chassés-croisés ou d'éventuels conflits de compétence qui existaient jusqu'à présent. En somme, cet aspect de la décentralisation ne soulève pas de difficulté ; il se trouve dans le droit-fil des lois précédentes de décentralisation.

Celle-ci se traduira, au profit des collèges et des régions, par des dotations spécifiques correspondant aux transferts de compétences.

Mais subsiste, à la différence de la décentralisation en matière d'aide sociale, par exemple, le flux communes-départements, surtout pour les collèges. Il en va de même, mais dans une moindre mesure, pour les lycées, au sujet desquels s'établirait un nouveau flux, cette fois entre les communes et les régions, un certain nombre de communes devant continuer à participer au financement des lycées.

Or il se trouve que les propositions du projet de loi aboutissent, en fait, à pérenniser ces flux en organisant un système de conventions — il y en aurait des milliers ! — passées entre les communes et les départements, d'une part, les communes et les régions, d'autre part ; à défaut de ces conventions, le soin est laissé au commissaire de la République de trancher.

En outre, trop de prérogatives sont laissées à l'autorité académique alors que, selon la loi-cadre de décentralisation du 2 mars 1982, l'interlocuteur de l'Etat pour les collectivités locales, c'est le commissaire de la République, et lui seul, et il ne saurait outrepasser ses pouvoirs au-delà de ce qui est de sa compétence stricte, à savoir la pédagogie.

La commission des lois propose, tout d'abord, de transférer, dès 1986, la totalité des lycées aux régions, qu'il s'agisse du fonctionnement ou de l'investissement.

Ensuite, pour les collèges, il convient de distinguer le fonctionnement et l'investissement.

Pour le fonctionnement, il est proposé de créer un contingent, fixé par le département, réparti en fonction du nombre d'enfants scolarisés, de la population et du potentiel fiscal de chaque commune concernée. C'est une solution « simple et pratique », qui éviterait la recherche souvent difficile — on peut l'imaginer — de conventions multiples à passer entre les départements et les régions, d'une part, et les communes, d'autre part.

La formule a en outre l'avantage d'éviter l'arbitrage des commissaires de la République et, ainsi, elle répond parfaitement à l'esprit de décentralisation.

Bien entendu, le contingent qui serait fixé par le département ne pourrait globalement excéder le taux de participation des communes tel qu'il a été constaté au cours des quatre dernières années, référence simple, objective et indiscutable.

S'agissant de l'investissement, et pour tenir compte des réalités propres à chaque département, il y aurait les conventions, certes, ainsi que le suggère le projet de loi, mais, à défaut, nous prévoyons la fixation par le département de participations des communes concernées dont le montant devrait être également fixé par référence au taux moyen départemental constaté, là encore, sur les quatre exercices antérieurs.

La proposition a le mérite de la simplicité. Elle est juste et correspond aux exigences d'une répartition équitable des charges entre les communes et le département.

En somme, les dépenses de fonctionnement et d'investissement résulteraient respectivement, pour le fonctionnement, de la création d'un contingent et, pour l'investissement, d'accords à défaut desquels le département fixerait des participations. Il s'agirait, afin que nul n'échappe à ces règles d'élémentaire justice, de dépenses obligatoires au sens de la loi du 2 mars 1982.

Enfin, on pourrait dire surtout que la participation subsistante des communes tendrait à disparaître. Sur ce point, l'avis de la commission des lois n'est pas celui de la commission des affaires culturelles. On en débattrait le moment venu.

La commission des lois a pensé qu'il fallait progressivement en venir au système des blocs de compétences, qui répond parfaitement à la philosophie de la décentralisation.

M. Michel Giraud. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Dans la pratique — la commission des lois a déposé des amendements sur ce point — le système précédemment proposé serait applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1989, c'est-à-dire pendant trois ans. Ensuite, après rapport sur la mise en œuvre des conditions de transfert telles qu'elles sont proposées, le Parlement préciserait les conditions de la dégressivité des participations communales pour parvenir à leur suppression dans un délai de dix ans, soit au plus tard le 31 décembre 1998. Bien sûr, la situation est la même pour la propriété des biens mis à la disposition de la collectivité de rattachement.

S'agissant des établissements publics locaux, la commission des lois formule plusieurs propositions. La première consiste à mieux assurer la représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration de ces nouveaux établissements. Si l'on peut à juste titre considérer que le président de ces conseils d'administration doit être un élu local, il sera difficile de mettre en œuvre une telle proposition.

La deuxième proposition vise à rapprocher le règlement des budgets de ces établissements des principes posés par la loi du 2 mars 1982. Ainsi, en cas de conflit entre un conseil d'administration et, selon le cas, le département ou la région, il y aura prééminence de la collectivité de rattachement et non du commissaire de la République. Sur ce point encore est affirmée la suprématie de la philosophie de la décentralisation.

Eu l'absence de propositions budgétaires provenant du conseil d'administration ou de la collectivité de rattachement, l'intervention du commissaire de la République est prévue dans les conditions de la loi du 2 mars 1982 à l'égard des collectivités locales sans que cette intervention puisse aboutir à une progression des crédits supérieure à la fois à la hausse de la fiscalité locale directe envisagée au cours de l'exercice suivant et à l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement pour le même exercice.

Enfin, l'intervention de l'autorité académique ne pourrait porter au regard des budgets que sur les recettes affectées par l'Etat aux dépenses pédagogiques.

Quant aux délibérations du conseil d'administration, l'autorité académique n'aurait pas sur celles-ci un droit de nullité autoritaire. L'autorité académique ne pourrait agir qu'au regard de dispositions concernant l'action éducative et, dans ce cas,

par l'intermédiaire du commissaire de la République agissant, en outre, selon les modalités prévues par la loi du 2 mars 1982, qui organise le contrôle de la légalité des délibérations des collectivités territoriales.

Venons-en à l'enseignement privé. Mon collègue M. Séramy a dit tout à l'heure l'essentiel sur ce point.

La commission des lois partage son point de vue. Cette attitude ne surprendra personne ici. En effet, le Sénat a mené un combat déterminé et résolu pour sauvegarder la liberté de l'enseignement avec les responsables de l'enseignement privé. Par conséquent, il serait aujourd'hui bien étonnant que des divergences apparaissent entre les deux commissions.

Toutefois, certaines appréciations demeurent propres à la commission des lois.

Il s'agit, tout d'abord, de la formation des contrats d'association. Le projet de loi dispose qu'ils seront passés entre l'Etat, la collectivité intéressée et, bien sûr, l'établissement d'enseignement privé demandeur.

La commission des lois a pensé que les contrats, comme par le passé ou présentement, doivent être conclus exclusivement entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Elle a estimé qu'il n'était pas question d'imposer à la collectivité territoriale concernée son accord préalable, comme le veut le projet de loi, et pas plus son accord sur la reconnaissance du besoin scolaire, comme le souhaite la commission des affaires culturelles.

La commission des lois a vu dans cette disposition, proposée par la commission des affaires culturelles notamment, une occasion de discussions susceptibles, sans doute, d'aboutir devant les tribunaux administratifs, mais au terme de longues procédures qui peuvent durer, on le sait, plusieurs années.

La vérité, pour la commission des lois, est que l'exercice de la liberté de l'enseignement doit être assuré et protégé par l'Etat et non pas consenti, voire empêché, par une collectivité locale, et ce quels que soient les états d'âme de ses responsables.

Dès lors que l'Etat reconnaît le besoin scolaire, qui est l'une des conditions de la conclusion des contrats d'association, la cause est entendue. Que l'on soit en Normandie, dans le Pas-de-Calais, en Bretagne, en Franche-Comté ou en Provence, il n'est pas de liberté à deux vitesses quand il s'agit de dispenser l'enseignement et d'affirmer que les parents ont le libre choix de leur école.

La deuxième différence par rapport au dispositif prévu par la commission des affaires culturelles est que la résiliation du contrat d'association ne peut intervenir, si les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 ne sont plus remplies, qu'après la consultation des collectivités intéressées et l'avis de la commission de conciliation prévue dans le ressort de l'académie ou du département.

Enfin — sur ce point, je crois avoir l'accord implicite de la commission des affaires culturelles — la commission des lois propose la création d'une commission nationale de concertation. Son rôle serait de donner des avis, de se renseigner, de faire un rapport chaque année sur l'évolution des effectifs des établissements privés sous contrat et des effectifs des établissements publics, de faire état des nouveaux contrats d'association, des résiliations de contrat, en somme de faire une sorte de bilan annuel.

Cette commission serait composée de deux personnes qualifiées désignées par le ministre de l'éducation nationale, d'un conseiller d'Etat ou d'un ancien conseiller d'Etat désigné par l'assemblée plénière du Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation ou d'un ancien conseiller à la Cour de cassation désigné par l'assemblée générale de la Cour de cassation, d'un conseiller à la Cour des comptes ou d'un ancien conseiller à la Cour des comptes désigné par l'assemblée plénière de la Cour des comptes. Le président de cette commission serait choisi par le ministre de l'éducation nationale parmi les personnes qualifiées.

Enfin, s'agissant des cavaliers, j'en ai parlé tout à l'heure. Je ne reviendrai donc pas sur ce point.

Dans l'ensemble, la commission est d'accord sur le contenu du projet de loi. Quant aux amendements, nous y reviendrons plus tard. Ils ne posent pas, en règle générale, de problème.

J'évoquerai rapidement la disposition incluse dans le projet de loi et relative au vote du compte administratif.

Si, dans les grandes et moyennes villes, l'arrêté du compte administratif est établi dans des conditions satisfaisantes, en revanche, dans les petites communes, des conflits de personnes peuvent quelquefois gêner son vote.

Le Gouvernement propose en effet que, dans le cas où le scrutin est secret, il soit réputé arrêté dès lors qu'une majorité de suffrages ne s'est pas exprimée défavorablement. Cette mesure est sage. Je pense qu'elle pourrait devenir la règle générale, que le scrutin soit public ou secret. C'est ce qui sera proposé par la commission des lois.

Telles sont, messieurs les ministres, mes chers collègues, les appréciations que la commission des lois a portées sur le projet de loi que nous avons à examiner. Nous avons formulé ces propositions dans un esprit constructif et je souhaite qu'elles rencontrent l'adhésion du Sénat et — pourquoi pas sur certains points? — celle du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en commençant ce court exposé devant la Haute Assemblée, je voudrais rendre hommage à nos deux rapporteurs. S'agissant d'un texte très difficile, puisqu'il contient non pas de nombreux sous-entendus, mais plutôt de nombreuses conséquences à ramifications, ils ont examiné avec soin la logique du texte pour en déterminer les avantages et les inconvénients.

Mes chers collègues, vous permettrez à celui qui a eu l'honneur de rapporter à cette même tribune les deux grandes lois de compétences de la décentralisation de dire très honnêtement ce qu'il pense du texte qui nous est soumis et qui s'inscrirait, nous dit-on, dans la même perspective. C'est probablement vrai en ce qui concerne les cavaliers; j'en suis un peu moins certain quant au fond du texte. Je voudrais vous livrer deux observations liminaires d'inégale importance d'ailleurs.

Tout d'abord, il a toujours été dit dans cette enceinte que la décentralisation ne serait pas un moyen de régler le problème des rapports entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Tel est pourtant l'objet de notre débat. Cela ne serait pas trop grave s'il ne s'agissait que d'une erreur de méthode.

Nombreux sont ceux qui se demandent si, après les énormes émotions qu'avait soulevées, à juste titre, le projet Savary et les manifestations nationales auxquelles il avait donné lieu, on n'a pas cherché à créer un certain flou émotionnel pour faire passer d'une façon plus discrète un certain nombre de dispositions apparemment plus modestes, mais aux conséquences également dommageables.

Deuxième observation : la décentralisation doit être l'occasion de rapprocher les citoyens du lieu de décision et de donner aux élus, qui sont les seuls responsables, de nouveaux pouvoirs; ce mot inclut, bien entendu, l'initiative, la liberté d'action et les moyens de cette action.

Contrairement à ce qu'affirment les membres de l'actuelle majorité, il ne s'agit pas là d'une nouveauté et d'un élan postérieur à 1981. Le mouvement était engagé bien avant et, outre le fait qu'il était mené dans la concertation avec les élus — concertation qui fait ouvertement défaut depuis trois ans — ce mouvement avait comporté un certain nombre de phases qui correspondaient bien aux trois caractéristiques que je viens de rappeler.

Qu'il s'agisse de la dotation globale de fonctionnement, dont je note au passage qu'il aura fallu attendre l'arrivée de la majorité actuelle pour la voir progresser moins vite que l'inflation entre deux dates de référence, qu'il s'agisse de la liberté de fixation des taux des taxes que vous avez enserrée dans de nouveaux corsets, qu'il s'agisse, enfin, du fonds de compensation de la T. V. A., et j'en passe, toutes les lois qui ont été votées avant 1981 avaient comme caractéristique unique d'augmenter l'indépendance des élus en même temps que leurs moyens financiers. Elles ont constitué le véritable socle sur lequel devait se poursuivre la décentralisation, que retarda une bataille d'amendements menée ici même par certains de nos collègues de la gauche de l'hémicycle et qu'a interrompue le 10 mai 1981.

Le nouveau gouvernement a alors lancé sa décentralisation. Tous ceux qui ont la responsabilité de l'administration des collectivités territoriales savent bien que celle-ci n'a jusqu'ici guère amélioré l'administration du pays et qu'elle s'est surtout traduite par une cascade de transferts de déficit. Quant à l'initiative et à

la liberté d'action des élus, il apparaît à l'évidence qu'elles sont bridées à la fois par l'ensemble des lois de décentralisation telles qu'elles ont été promulguées, qui laissent toujours la primauté de l'initiative à l'Etat, et par le manque de moyens, les ressources transférées étant calculées dans des conditions plus que discutables et matérialisées par des impôts plus que décevants.

Le domaine de l'éducation ne fait pas, et fera encore moins, si le texte qui nous est soumis est voté dans son état actuel, exception à cette règle.

Selon le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, ce texte « s'inscrit dans la politique de décentralisation, au sein de laquelle il est appelé à occuper une place importante. Il a pour but d'accroître les responsabilités reconnues aux collectivités locales tout en renforçant l'homogénéité des blocs de compétences qui feront l'objet du transfert. »

En fait de bloc, j'aurais tendance à imiter le fabuliste et à dire que « ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille ». (*Sourires.*) Il est incontestable, en effet, que le texte accroît les responsabilités des collectivités locales sur le plan des financements, mais qu'il ne confère en contrepartie aucun pouvoir de discussion à celles-ci.

Pour en être persuadé, il suffit d'examiner point par point les principales dispositions qui concernent l'enseignement public. Nous commenterons ensuite — très rapidement car d'autres le feront également — les mesures qui s'appliquent à l'enseignement privé.

Analysons donc ce que sera, si le texte dont nous discutons vient s'ajouter à ceux qui ont déjà été votés, la situation de l'enseignement public au sujet de la création, du financement, de la direction et de la gestion des établissements scolaires.

Pour la création des écoles et des classes élémentaires et maternelles, c'est le conseil municipal qui décidera, après avis du représentant de l'Etat ; mais, pour les collèges et les lycées, la procédure est tout autre et la loi du 22 juillet 1983 prévoit, dans son article 13, que « le conseil régional établit et propose » — j'insiste sur ces deux mots — « au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale ».

« Etablit et propose » ! Finalement, quelle que soit l'habileté de la rédaction, c'est le représentant de l'Etat qui a le dernier mot : le conseil régional ne fait que proposer.

Le paragraphe IV du même article précise d'ailleurs que « chaque année... le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements », et que « l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique ». Il est précisé que, enfin, « cette liste est arrêtée... après accord des collectivités concernées ».

Les élus ont donc la possibilité de s'opposer à une création ; mais s'ils veulent, au contraire, obtenir une autre création et que le représentant de l'Etat s'y oppose, c'est bien évidemment celui-ci qui aura le dernier mot puisque, en toute hypothèse, les postes ne seront pas créés.

Au sujet du schéma de formation, j'ajoute — on l'a souligné tout à l'heure — qu'il me paraît particulièrement déplorable qu'aucune procédure de consultation des parents d'élèves de l'enseignement, qu'il soit public ou privé — mais même pas pour le public ! — n'ait été prévue. La volonté de concertation gouvernementale est, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, totalement absente malgré les discours.

Le Sénat permettra peut-être à celui qui a rapporté pour avis devant lui la loi sur l'aménagement de remarquer que, dans cette loi, en matière d'occupation des sols, il a été prévu une consultation extraordinairement large et comportant pratiquement n'importe qui alors qu'on ne le fait pas en ce qui concerne l'avenir des enfants de nos concitoyens. Si je comprends bien, la concertation a sa place éminente et obligatoire dès lors qu'il s'agit du patrimoine des personnes, mais elle n'a aucune espèce d'intérêt lorsqu'il s'agit de l'âme des enfants. Cette contradiction mérite tout de même que l'on s'y attarde un instant.

En ce qui concerne le financement des établissements scolaires, je rappelle les inquiétudes qui avaient été émises ici-même lors de la discussion des lois de décentralisation et dont la conséquence fut le rejet par la majorité du Sénat des deux lois de transfert de compétences.

Sur la première loi, la majorité du Sénat s'était abstenue pour protester contre la suppression par l'Assemblée nationale, à la demande de votre prédécesseur, monsieur le ministre, des verrous financiers que nous avons introduits en commission mixte paritaire.

Quant à la seconde loi, nous en avons purement et simplement refusé la discussion en deuxième lecture. Après la démission du rapporteur, M. le président de la commission des lois s'était substitué à lui pour faire se lever l'ensemble du Sénat contre les catastrophes financières qui se préparaient au détriment des collectivités locales.

Or ces inquiétudes demeurent.

La commune a la charge des écoles. Pour éviter toute ambiguïté, le projet de loi précise — et c'est probablement une bonne chose — qu'il s'agit de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement. L'Etat, quant à lui, a la charge du personnel enseignant.

Le département a la charge des collèges, selon la même formule que pour la commune, tandis que l'Etat demeure chargé des dépenses pédagogiques, dont on nous a dit qu'elles concerneraient tout ce qui est « innovant » ; mais on s'aperçoit, au détour de quelques circulaires, qu'un certain nombre de matériels, en particulier les matériels informatiques, en seraient exclus, ce qui est tout de même étonnant.

La région, quant à elle, a la charge des lycées.

Nous voici donc devant un dispositif apparemment arrêté. Mais, pour les collèges et les lycées, que ces établissements existent à la date du transfert ou qu'ils soient créés postérieurement, un certain nombre de problèmes se poseront pour la fixation du montant des participations financières des collectivités intéressées aux dépenses d'investissement ou de fonctionnement. En cas de désaccord, c'est le représentant de l'Etat qui tranchera, ce qui peut s'expliquer. Certes, celui-ci sera tenu par certains critères de plafonnement de ses contributions, mais nous savons bien que l'interprétation de ces critères peut donner lieu, quelquefois, à des considérations qui ne sont pas toujours totalement objectives.

C'est dans la définition du statut des établissements publics locaux qu'il faut chercher les principaux inconvénients du projet de loi qui nous est proposé. C'est là que la volonté gouvernementale de tricher avec un certain nombre de règles de décentralisation, qu'il a lui-même mises en place, est la plus évidente.

Ainsi, le projet de loi, dans son article 7, déroge avec les dispositions de la loi du 2 mars 1982, et en voici la démonstration.

En matière d'enseignement public, ce texte va faire naître une difficulté avec la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement, pour les collèges en particulier, dans la mesure où le partage entre la commune et le département est pérennisé. Une telle disposition est bien évidemment contraire à l'esprit de la loi de décentralisation, qui veut que soient clairement définis les financements et les responsabilités de chacun. La perpétuation des financements croisés va à l'inverse de cette idée.

Je comprends que l'on soit prudent devant la réforme de cette coresponsabilité financière des communes et des départements sur les collèges. Il est vrai que la pratique de la commission d'arbitrage, en matière de calcul des charges de décentralisation, peut rendre prudents les représentants des départements — comme je les comprends ! — qui voient s'ouvrir devant eux, depuis quelques semestres, des perspectives abyssales en matière financière. Mais ce n'est pas une raison pour aller contre le principe d'une répartition claire.

Il est certainement nécessaire de dresser un bilan, et je comprends — chat échaudé craint l'eau froide — les départements qui y tiennent. Cependant, rien n'empêche, une fois ce bilan établi à l'issue de quelques années d'exercice « décentralisé » de la responsabilité des financements des collèges, de s'engager dans une clarification progressive, des responsabilités et des compensations définitives pour qu'un jour les deux financements, par conséquent les deux compétences, soient effectivement séparés entre communes et départements. La clarification viendrait ensuite.

J'en viens à la composition du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales seront trois sur vingt-quatre ou quatre sur trente; les représentants du personnel seront huit sur vingt-quatre ou dix sur trente, soit plus du double. La proportion est la même pour les usagers. Or le texte ne précise ni l'autorité qui désignera les personnalités qualifiées, ni les critères sur lesquels on s'appuiera pour les recruter. Cela me semble un oubli à la fois grave et inquiétant.

N'ayons aucune illusion, mes chers collègues: l'Etat se réservera ce rôle. Dans un certain nombre de cas, on pourrait cependant penser aux associations d'anciens élèves, notamment pour les établissements agricoles, dont les associations savent généralement ce que deviennent leurs membres après leur sortie, ce qui leur permettrait de donner à l'administration de l'établissement quelques idées intéressantes.

Le chef d'établissement, quant à lui, est désigné par l'Etat. Aucune consultation de la collectivité de rattachement n'est prévue, ce qui est pour le moins étonnant, surtout lorsque l'on sait quel sera son rôle. Dans la mesure où il préside le conseil d'administration, il aurait pu être choisi parmi les élus.

Je sais bien que l'on objecte régulièrement que, compte tenu du nombre d'établissements, la collectivité de rattachement ne comptera jamais assez d'élus pour présider le conseil. Mais c'est exactement comme si l'on s'étonnait du fait que le ministre de l'éducation nationale ne préside pas personnellement tous les conseils d'administration des collèges et des lycées. Il semblerait donc tout à fait possible d'envisager soit que la collectivité de rattachement désigne, par délibération électorale, tel ou tel de ses membres ou d'autres élus qui pourraient la représenter à ce titre, soit que le président du conseil général ou le président du conseil régional délègue un fonctionnaire de ses services pour, en son nom et au nom de la collectivité territoriale qu'il administre, présider le conseil d'administration.

Le budget est l'occasion de mesurer quelle va être la responsabilité du chef d'établissement: c'est lui qui va le préparer. Mais la composition du conseil d'administration est telle qu'aussi bien sur le montant total des recettes et des dépenses que sur la répartition des dépenses, la voix des élus sera totalement étouffée, et l'on imagine bien ce qui va se passer.

Le projet de loi prévoit, bien entendu, qu'en cas de désaccord entre la collectivité de rattachement ou l'autorité académique et l'établissement, c'est le représentant de l'Etat qui, après avis de la chambre régionale des comptes, réglera le budget.

A la page 34 de son rapport devant l'Assemblée nationale, notre éminent collègue M. Marchand écrit — j'hésite pour savoir s'il s'agit de naïveté ou d'humour — que: « Le représentant de l'Etat ainsi chargé d'intervenir en cas de désaccord entre l'autorité académique et la collectivité de rattachement est une autorité indépendante de l'une comme de l'autre. » Or j'ai toujours entendu dire que le Gouvernement était un et que le préfet était le représentant unique du Gouvernement. Dans ces conditions, je me demande où peut se situer l'indépendance du préfet par rapport à l'autorité hiérarchique qui commande le chef d'établissement. Soyons sérieux! Il suffira que le ministre de l'éducation donne l'ordre au commissaire de la République d'adopter tel ou tel point de vue, en particulier celui du recteur ou de l'inspecteur d'académie, et la garantie d'objectivité s'évanouira dans le lointain comme petit brouillard.

Soyons clairs, mes chers collègues: dans ses rapports avec le conseil d'administration, le directeur de l'établissement disposera de plus de pouvoirs que n'en avait, avant la décentralisation, le préfet vis-à-vis du conseil général. D'une certaine manière, à travers un point de détail du texte de loi, nous voyons donc réapparaître ce qui était l'horreur de l'horreur, le contrôle *a priori*: l'autorité académique aura le pouvoir d'annuler purement et simplement telle décision du conseil d'administration de l'établissement au motif que celle-ci serait contradictoire avec un certain nombre de règles dont elle est garante. Cela peut s'expliquer, mais il s'agit bien de contrôle *a priori*.

Aucune mesure d'équilibre n'est prévue en cette matière au bénéfice d'une collectivité territoriale qui peut, au détour d'une décision du conseil d'administration, et alors que les budgets ne sont même pas encore en cours d'élaboration, se voir imposer des dépenses qu'elle ne pourrait pas supporter ou, en tout cas, qu'elle n'aurait pas décidé de tolérer. Il conviendrait, sur ce point au moins, de rétablir un minimum d'égalité et de pouvoirs entre l'Etat et la collectivité territoriale qui, en définitive, finira par payer puisque tel va être son unique rôle.

S'agissant de la désignation du comptable, c'est encore l'Etat qui choisit et ce ne peut être qu'un de ses agents, sauf pour les écoles de formation maritime et aquacole. On s'interroge, d'ailleurs, sur les raisons de cette différence! Le projet de loi ne prévoit même pas une concertation préalable avec les autorités locales concernées. Il est précisé qu'elles ont droit simplement à une « information préalable » ce qui, bien entendu, ne manquera pas de les intéresser grandement...

Dans le domaine de la gestion du personnel, on enregistre une nouvelle dérogation. En effet, les fonctionnaires des préfectures, agents de l'Etat mis à la disposition des présidents de conseils généraux doivent — c'est la loi — être gérés, d'une certaine manière, par les autorités auprès desquelles ils sont détachés. Or, il n'en est pas question dans ce projet: ils seront gérés par la collectivité d'origine. Par conséquent, les fonctionnaires de l'Etat seront exclusivement administrés par ce dernier.

Par ailleurs, le texte qui nous est soumis ne prévoit aucune disposition permettant à l'autorité locale de rattachement de faire des propositions en matière de notation, d'avancement ou de mesures disciplinaires concernant ses agents.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale indique, à la page 39, que le texte renvoie, à ce sujet, à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité locale pourra intervenir dans ce domaine.

En réalité, la rédaction adoptée ne donne, pour l'instant, aucune espèce de garantie à ce sujet. En effet, l'actuel article 15-15 est ainsi rédigé: « Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin... » Encore faut-il que ce besoin soit reconnu par le Gouvernement!

Ainsi, l'ensemble des dérogations énumérées à l'article 7 démontre-t-il, à l'évidence, que le statut d'établissement public local, conféré par les dispositions de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 aux établissements d'enseignement du second degré, est totalement vidé de sa substance en ce qui concerne tant l'initiative que la liberté d'action des collectivités territoriales.

L'analyse ainsi faite démontre amplement que, sur ce point, le texte est imparfait; c'est un « faux-semblant ».

En réalité, de la part de l'Etat, cela revient à dire aux collectivités locales: « Payez, payez toujours, et l'Etat décidera de tout le reste! » Les commissaires de la République arbitrent en cas de désaccord entre l'autorité académique et les élus, et ils tranchent en toute matière. En cas de désaccord entre élus, c'est encore eux qui arbitrent. Ce petit point peut, à la limite, s'expliquer beaucoup plus facilement que ceux que je viens de dénoncer.

Le texte de 1982 confère le rôle d'exécutif aux présidents des conseils généraux et des conseils régionaux. En revanche, dans les établissements scolaires qui, pour l'opinion publique, vont maintenant relever de leur responsabilité, ils n'auront pas le pouvoir de décision. Ils paieront et leur assemblée respective subira les inconvénients de la rigueur fiscale ou des difficultés techniques.

Si le texte n'est pas largement amendé, les élus seront représentés au sein des conseils d'administration dans des conditions telles qu'ils seront transformés en simples observateurs, rapidement cloués au pilori de l'opinion publique comme des objecteurs mesquins contre lesquels se déchaîneront les grandes consciences.

J'en viens maintenant à l'enseignement privé, dont je traiterai rapidement. Je voudrais poser clairement un dilemme devant le Sénat. Il est couramment dit que ce texte présente l'avantage de comporter la reconnaissance, par la majorité actuelle, du fait de l'enseignement privé. Or, cela ne coule pas de source et ne correspond pas à un certain nombre de déclarations qui ont été faites, après le dépôt de ce projet, par les plus hautes autorités gouvernementales. On a bien le sentiment qu'après avoir apaisé l'énorme vague d'indignation qui avait soulevé le pays au mois de juin on essaie de faire passer, par un texte « amolli », non pas la reconnaissance de la nécessité et du droit de l'enseignement privé à vivre, mais bien la reconnaissance de l'évolution de son statut dans des directions qui ne sont pas forcément souriantes.

En effet, un certain nombre de dispositions sont inquiétantes et l'articulation des articles 27-2, 27-3, 27-6 et 27-7, contenus dans l'article 15 du projet, peut aboutir soit à fermer à terme

les établissements actuellement sous contrat sous prétexte de concurrence, soit à refuser toute création ou tout agrandissement de ces établissements au nom du double emploi. Je sais bien, monsieur le ministre, que vous avez apporté au rapporteur, qui évoquait ce point tout à l'heure, une réponse qui pourrait apaiser mes craintes. Mais il ne s'agit, pour l'instant, que d'une réponse et nous jugerons à l'usage. Peut-être des déclarations plus solennelles à la tribune du Parlement viendraient-elles renforcer opportunément le côté relativement apaisant de votre réponse.

L'articulation de ces articles pourrait également remettre en cause, dans un avenir plus lointain, la reconduction des contrats avec un certain nombre d'établissements, motif étant pris qu'ils feraient double emploi avec l'éducation nationale.

D'une certaine manière, on confère à la collectivité locale un pouvoir de censure en la matière. Or, les rapporteurs ont eu raison de rappeler que la liberté de l'enseignement est une liberté publique et non un élément d'un service public. Il appartient, en définitive, à l'Etat — c'est son rôle — de faire reconnaître par tous que la liberté publique qui est celle des parents de pouvoir assurer à leurs enfants telle éducation de leur choix, dans le respect d'une égalité des chances qui est matérialisée par la cohérence des programmes, est une liberté qui ne se discute pas. J'espère que les amendements qui nous seront proposés, et qui vont dans ce sens, seront retenus non seulement par le Sénat, mais par l'ensemble du Parlement.

Monsieur le ministre, arrivé au terme de ce « balayage » rapide de votre projet de loi, je voudrais vous dire que le rôle du Parlement, en ce moment, est éminent. En effet, autant il faut que la décentralisation, la vraie, soit efficace — elle ne le sera que dans la clarté et en conférant une véritable responsabilité aux collectivités territoriales — autant nous devons faire en sorte, car l'on a quelque peu mélangé les genres, que notre enseignement soit efficace.

Je ne vois pas, dans le projet de loi qui nous est soumis, une quelconque disposition qui permette de s'attaquer aux défauts actuels, trop souvent rappelés et subis, de notre éducation, qu'elle soit nationale ou privée, et qui font que la qualification des élites qui auront demain à gouverner ce pays et de tous ceux qui auront à concourir à son développement, à quelque poste de responsabilité que ce soit, n'est probablement pas à la hauteur des défis qui nous attendent. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, le 12 juillet dernier, le Président de la République a annoncé le retrait pur et simple du projet de loi Savary alors que — il faut le rappeler — le Sénat avait manœuvré pour qu'il ne soit pas examiné.

Le Premier ministre a présenté cette mesure comme étant de nature à apaiser et voilà que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis comporte un certain nombre de mesures limitées qui, à quelques améliorations près — nous ne les sous-estimons pas — nous fait revenir, ainsi que M. le ministre a bien voulu le confirmer, à la loi Debré de 1959, qui a légalisé et organisé le dualisme scolaire.

Certes, les aspects les plus négatifs de la loi Guerneur ont disparu. Il était tout à fait indispensable de supprimer les privilèges exorbitants dont a bénéficié jusqu'alors l'enseignement privé et d'appliquer aux établissements d'enseignement privé, dès lors qu'ils concourent au service public de l'enseignement, les règles découlant des principes du service public. Nous en prenons bien volontiers acte.

Il était tout aussi indispensable de ne plus admettre que l'autorité académique se borne à entériner purement et simplement les mouvements de maîtres qui lui étaient proposés et de garantir à ces derniers leur réemploi dans des conditions normales.

Récemment, nous avons proposé en vain que l'accord des communes soit obligatoire pour la signature des contrats d'association. Nous nous réjouissons donc — à l'inverse de M. le rapporteur — de constater que tout nouveau contrat d'association requerra désormais l'accord de la commune.

En revanche, si le projet de loi se fixe pour objectif d'accroître les responsabilités reconnues aux collectivités locales, si la décentralisation doit renforcer l'homogénéité des blocs de compétences résultant du transfert et éviter ainsi la prolifération de « procédures lourdes et complexes » dont on peut craindre qu'elles ne deviennent sources de tutelles, je me dois de souligner que la réintroduction des « financements croisés » est au rebours de ces objectifs et risque de se révéler conflictuelle. Nous y reviendrons lors de l'examen des amendements.

En outre, il est extrêmement regrettable que le Gouvernement entérine le vide juridique actuel en ne proposant rien qui puisse garantir, pour les personnels du privé, le libre exercice des libertés, notamment celui du droit syndical, alors que les dispositions du droit public devraient pouvoir leur être appliquées.

Au-delà de ces remarques, nous voudrions surtout exprimer notre inquiétude, partagée par de très nombreux amis de l'école publique.

En effet, force est de constater qu'aujourd'hui, après deux longues années d'une démarche mettant au premier plan les rapports entre l'école privée et l'Etat, et alors que, dans le même temps, la rénovation profonde du service public est restée en attente, on a abouti, de concession en concession, au renoncement à un engagement majeur de la gauche et, en fin de compte, par un retour à la loi Debré, à une pérennisation du dualisme scolaire.

Il n'a vraiment pas tenu à nous que les choses s'engagent ainsi et que nous en arrivions à une issue qui nous ramène, pour l'essentiel, un quart de siècle en arrière.

Le plus grave dans cette affaire est peut-être moins le fait que le système nocif du dualisme se voit pour l'heure, qu'on le veuille ou non, consacré durablement, que le doute redoutable qui s'est installé dans l'opinion sur la validité actuelle des principes laïques, sur la capacité même du service public à satisfaire la demande éducative de notre époque.

Faut-il rappeler que, dès avant 1981, nous avons affirmé les premiers que la perspective d'un grand service public de l'éducation nationale ne pouvait se réaliser que progressivement, sans contrainte ni monopole ?

Nous n'avons jamais cru, en effet, qu'il serait possible de surmonter le dualisme scolaire par la disparition de l'un de ses protagonistes, encore moins que l'on réglerait la crise de l'école publique par le seul traitement des rapports entre l'enseignement privé et l'Etat.

Faut-il rappeler également que, depuis 1981, nous n'avons cessé de répéter que toute avancée dans la réalisation de l'objectif présidentiel supposait, prioritairement, un vaste effort de rénovation de l'école publique ainsi que la mise en forme et en œuvre d'une laïcité de notre temps ?

Ces exigences ayant été largement sous-estimées par le Gouvernement, il a été possible, dès lors, pour la droite, dans un climat de doute et d'attente, de développer avec succès une campagne d'affrontements et d'intoxication sur le thème de la liberté prétendument menacée de l'école. Car il est loin le temps où Jacques Chirac appelait « tous les Français à se réconcilier autour de l'école dans le seul intérêt de nos enfants ».

Or, en limitant aujourd'hui le travail législatif au retour à la loi Debré, qui a été le point de départ des difficultés croissantes auxquelles l'école publique s'est trouvée depuis lors confrontée, le Gouvernement — à notre avis — prend trop peu en compte ce qui s'est passé depuis vingt-cinq ans, c'est-à-dire l'urgent besoin d'un effort de rénovation et de transformation du service public de formation initiale.

Qu'on nous entende bien : nous n'avons, disant cela, aucune volonté de surenchère et nous ne sommes porteurs d'aucun message de guerre scolaire.

Mais, si nous nous prononçons, sans ambiguïté, pour la liberté de choix des familles, nous sommes cependant convaincus plus que jamais que seule une école publique rénovée est en mesure de répondre aux besoins nationaux de formation de la jeunesse comme aux exigences d'un pluralisme réel.

Peut-être est-ce à cela que vous pensiez, monsieur le ministre, lorsque vous affirmiez que « la seule école de la République c'est l'école publique ». Sant doute ! Précisément, il est grave, selon nous, que le texte qui nous est proposé aujourd'hui ne constitue pas une riposte suffisante aux desseins de la droite qui trouve des appuis à l'intérieur même d'une certaine gauche.

Or, le but du combat renouvelé de la droite en faveur de l'enseignement privé et contre le service public est clair : il est de privatiser le système éducatif tant il lui est insupportable qu'il échappe à son contrôle comme à celui des forces de l'argent.

N'est-ce pas le très officiel *Guide 1984 de l'opposition* qui avance parmi les « dix mesures pour sauver l'école » le principe de la suppression des « cartes scolaires ou universitaires » et celui d'« une liberté de choix » qui « doit s'exercer non seulement entre le public et le privé, mais aussi à l'intérieur du public » ?

N'est-ce pas M. Madelin, député U.D.F., qui, expliquant qu'il faut « séparer l'école de l'Etat », affirme : « L'Etat n'a plus à se faire éducateur » ?

C'est effectivement très clair : la mission formatrice et démocratique de l'école de la République serait une « vieilleries » dépassée ; place devrait être donnée maintenant à l'initiative privée.

La droite rêve à haute voix de revenir un siècle en arrière, lorsque l'école était « libre », en effet, mais au sens où elle n'était ni obligatoire, ni gratuite et où l'Etat n'avait pas la mission d'organiser l'enseignement pour tous.

Mais si l'on sépare l'école de l'Etat, de qui va-t-elle dépendre, messieurs de la droite ? Se financer elle-même, elle ne le peut. Cette séparation serait donc un mariage avec les intérêts privés et vous le savez bien !

Et ces intérêts tiennent en peu de mots : pousser le moins possible au développement des hommes, le plus possible à la rentabilisation des grands intérêts particuliers.

Voilà pourquoi la notion de service public est devenue pour la droite parfaitement insupportable. En effet, dénationaliser, c'est pour elle le moyen de soumettre le système éducatif à un émiettement destructeur de toute garantie démocratique et priver ainsi la France d'un acquis éducatif, l'un de ses grands atouts nationaux.

Imposture s'il en est, c'est au nom de la « désétatisation » qu'elle s'efforce d'ouvrir la voie à une variante du système scolaire des Etats-Unis dont un récent rapport officiel — j'en ai parlé en commission ; vous le connaissez — constatait que la libre domination des intérêts privés y aboutit à une véritable « faillite ».

Que la droite ait pu s'enhardir jusqu'à proclamer, comme elle n'avait jamais osé le faire quand elle était au pouvoir, son dessein d'en finir avec l'école publique est, sans nul doute, l'un des aspects les plus négatifs du bilan de ces trois dernières années.

Telles sont les raisons essentielles, monsieur le ministre, de l'inquiétude que nous éprouvons face à un travail législatif dont nous regrettons qu'il consacre un recul majeur par rapport aux engagements pris.

Disant cela, nous tenons compte, je le répète, des mesures proposées tendant à améliorer les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'école privée. Nous ne manquerons d'ailleurs pas de défendre un certain nombre d'amendements inspirés par ce souci constructif.

Cependant, nous demeurons réservés face à un projet de loi dont le défaut majeur est d'hypothéquer l'avenir de l'école publique à un moment où la droite — je l'ai démontré — s'en prend ouvertement à son existence.

Pour autant, l'heure n'est pas à la résignation. Nous considérons qu'il est possible d'opposer au plan de cette majorité sénatoriale une perspective novatrice d'éducation et de rassembler dans le pays toutes les forces attachées à un vrai changement dans le système éducatif.

Nous faisons dans ce but résolument le pari du service public. Nous estimons qu'en matière de formation des hommes, ce n'est pas moins de service public qu'il faut, mais mieux et autrement.

Aussi voulons-nous saisir l'occasion de ce débat pour dire combien il est indispensable d'affirmer, en actes, la priorité au service public d'éducation, un service déterminant pour permettre sur tout le territoire l'accès non ségrégatif des jeunes à tous les degrés de l'enseignement.

C'est la raison pour laquelle je veux redire avec une particulière insistance combien il est nécessaire de le doter des moyens dont il a besoin, la formation des hommes étant désormais fondamentale pour assurer le renouveau national.

Je ne m'attarderai pas sur ce sujet car nous avons eu l'occasion, monsieur le ministre, d'en discuter longuement lors de l'examen du budget de l'éducation nationale.

Croire que l'école résoudra tout, certes non ! Mais, à l'époque où une nouvelle croissance est nécessaire, il faut savoir gérer et décider, consommer et communiquer ; l'avenir appartient à une formation professionnelle moderne, à une éducation plus complète et massive.

Ce qui doit donc être résolu, ce sont tous les problèmes du rapport entre l'école et l'entreprise, du décloisonnement entre enseignement général et enseignement technique, du lien vivant entre culture scolaire et mutations en cours dans le travail, la recherche, la société. Bref, on doit permettre à notre enseignement public de renouer avec ces missions essentielles de progrès, de justice, d'apprentissage des libertés et du pluralisme.

A cette condition, nous sommes convaincus que l'école publique retrouvera efficacité et crédibilité, et pourra conquérir une nouvelle modernité.

Ensuite, monsieur le ministre, il est une deuxième dimension des transformations éducatives à opérer. Je veux parler de la promotion d'une laïcité élargie dans une école authentiquement publique, c'est-à-dire qui ne soit privée de rien.

Au besoin national de qualification plus riche doivent, selon nous et tout aussi impérativement, correspondre le pluralisme des cultures sociales et l'exigence démocratique d'une nouvelle citoyenneté.

A droite, il s'identifierait plutôt à un enseignement atomisé en une multitude d'établissements concurrentiels. Mais, il faut bien le reconnaître, en cette matière, notre enseignement public a bien des progrès à faire, à l'heure où se posent avec acuité les questions du racisme et des droits de l'homme, de la justice sociale, à l'heure où les jeunes ont un immense besoin de comprendre.

A l'école, ce qu'il faut aujourd'hui, c'est un échange ouvert à tous les courants de pensées hors de tout dogmatisme et philosophie officielle ; il faut une école éveillant l'esprit critique, l'esprit civique, une école imbibée de l'esprit scientifique et de l'idéal démocratique.

Au pluralisme ségrégatif et sommaire de la droite, nous opposons le pluralisme effectif des idées, le pluralisme des composantes de la culture et des démarches pédagogiques, le pluralisme des partenaires de la vie scolaire. Et cela vous fait peur ! Messieurs de la droite, c'est à vous que je m'adresse.

M. Michel Giraud. Merci !

Mme Hélène Luc. Bien entendu, un tel pluralisme ne peut vivre et déployer ses virtualités d'une façon cohérente que dans une décentralisation des formes publiques de la scolarisation qu'on ne peut séparer d'une gestion nationale renouée.

Oui, l'école doit cesser d'être la propriété du pouvoir pour devenir, au sens propre, l'affaire de tous.

Face aux projets de la droite, il n'est, monsieur le ministre, qu'une réponse : recréer par une ambitieuse politique de rénovation de l'école publique et de progrès dans tous les domaines — contenus, structures, formations, méthodes, vie des établissements — l'élan et l'espoir de tous ceux qui, aujourd'hui, sont inquiets de la politique du Gouvernement. Vous le savez.

Il est donc grand temps de consacrer à l'investissement éducatif les moyens nécessaires.

Voilà ce qui, à nos yeux, est aujourd'hui prioritaire dans le débat sur l'avenir de l'école.

Voilà ce que, malheureusement, nous continuons d'attendre et de réclamer.

C'est aussi la raison pour laquelle nous défendons des amendements avec l'espoir qu'ils seront pris en considération, car, monsieur le ministre, vous vous en doutez, nous ne pourrions voter votre texte en l'état. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui constitue une étape importante du mouvement de décentralisation, puisqu'il concerne, de façon concrète, l'un de nos grands services publics.

Notre système éducatif a, en effet, été pendant longtemps à la fois le symbole et le creuset de l'unité nationale, en se fondant sur des principes d'homogénéité culturelle et de centralisation administrative, parfois même excessifs au regard de la richesse de nos cultures régionales. Il nous appartient maintenant d'en adapter le fonctionnement aux défis du futur, ce qui ne peut se faire que par une modernisation technique — qu'il s'agisse de pédagogie, de matériels nouveaux mis à la disposition des enseignants et des élèves, pour lesquels d'importants efforts sont réalisés — mais aussi par une modernisation d'un autre ordre, qui est celle de la plus grande responsabilisation de tous les acteurs concernés.

Sur ce point, votre texte fournit à tous les balises et les repères indispensables à l'exercice de ces nouvelles libertés et responsabilités. Il illustre aussi le rôle de l'Etat, en l'espèce indispensable garant du bon fonctionnement pédagogique et administratif des établissements ainsi que de la formation et du statut des personnels, mais aussi ordonnateur du cadre d'évolution des différents partenaires : rôle qu'il faut à tout prix sauvegarder dans l'intérêt de tous.

Après ces quelques réflexions générales, je souhaiterais simplement, sans vouloir être exhaustif, évoquer ici quelques points qui me paraissent témoigner de ces soucis et demander, chemin faisant, quelques précisions.

S'agissant tout d'abord de la poursuite du transfert de compétences, votre texte met enfin un terme à la notion ambiguë de dépenses d'« entretien », génératrice de nombreuses difficultés auxquelles nombre d'élus locaux ont été confrontés. Il permet, par les précisions qu'il apporte, le transfert des charges liées à la propriété, à la collectivité bénéficiaire qui dispose parallèlement des pouvoirs de gestion, à l'exception des annuités d'emprunts.

Il serait cependant utile qu'à cette occasion soit précisé ce qu'il adviendra des matériels pédagogiques lourds ; je pense ici aux ordinateurs dont les collectivités territoriales en grand nombre aident actuellement les établissements à s'équiper.

Pour ce qui est des mécanismes financiers de compensation des transferts, vous proposez la création d'une dotation départementale d'équipement des collèges. C'est à mon sens non seulement une mesure d'équité, mais aussi un exemple de la concertation entre les élus et l'Etat, puisqu'elle se fonde sur les observations de ceux-ci et permet de ramener le taux de concours de l'Etat au taux actuel.

Il a également été beaucoup débattu de la répartition des crédits attribués à chaque région entre les départements, qui sera désormais décidée par accord entre les présidents de conseils généraux réunis en conférence.

Le fait, notamment, de n'avoir pas retenu préalablement des critères généraux de répartition — comme c'est le cas pour la répartition entre les régions — ne peut manquer d'amener les élus à tenir compte des besoins respectifs, variables dans chaque département et différents chaque année, et à travailler solidairement au développement de leur région tout entière.

Cela permettra-t-il d'éviter la tentation du saupoudrage et contribuera-t-il de façon concrète à l'existence d'une véritable gestion régionale des besoins ? Il faut le souhaiter. Je voudrais ajouter qu'il serait à mon sens malvenu de regretter une disposition selon laquelle, en cas de défaut d'accord, le représentant de l'Etat procédera à la répartition des crédits. Outre que l'on ne saurait mettre en doute — mais personne ne l'a fait jusqu'ici, bien évidemment — la compétence et la diligence des préfets et sous-préfets, il est évident que le recours à l'arbitrage de l'autorité du représentant de l'Etat, indépendant des collectivités territoriales, est l'issue logique d'un éventuel blocage.

Sur un autre point qui concerne les établissements publics locaux d'enseignement, le projet précise la composition des conseils d'administration, notamment la place des représentants des collectivités territoriales concernées. Outre cette charge qui sera relativement lourde, il revient aux collectivités d'être le point de départ de la procédure budgétaire, puisque c'est la notification de leur participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement qui ouvre la procédure. Il est particulière-

ment appréciable que cette notification, qui aura fait l'objet d'un débat préalable, soit définitive puisqu'il est précisé qu'elle ne pourra être remise en cause.

Ce texte implique, je l'ai noté tout à l'heure, une plus grande responsabilisation des partenaires. Parvenu à ce point du débat, je voudrais souligner l'extension du rôle des chefs d'établissement, puisque c'est à eux que votre texte confie la présidence du conseil d'administration nouvelle formule et l'élaboration du projet de budget, sur la base des orientations arrêtées par les collectivités territoriales.

Ces dispositions, qui marquent la volonté d'affirmer l'autonomie de l'équipe pédagogique, ne prendront cependant pleinement leur effet que si les stages de formation réservés aux chefs d'établissement facilitent cette transition et leur donnent le moyen d'ouvrir la pédagogie sur l'évolution du monde qui les entoure.

Le rôle du chef d'établissement et de l'équipe éducative est de permettre dans l'enseignement l'aller et retour des réalités locales à l'apprentissage des valeurs fondamentales de notre civilisation. Votre texte, dans le droit-fil de la loi de décentralisation, s'inspire de ces deux exigences pour trouver un équilibre entre la prise de responsabilités nécessaire des élus locaux et le maintien de la mission de service public de l'éducation nationale, notamment en matière de contenu des enseignements et de statuts de personnels.

Avant de conclure, je voudrais dire simplement quelques mots des dispositions contenues dans ce texte qui concerne l'enseignement privé. Le débat à l'Assemblée nationale fut assez serein pour que l'on puisse y voir le signe de la clarté et de la cohérence des nouvelles dispositions ainsi que d'un retour au calme de tous les esprits.

Le retour à la loi Debré — puisqu'en substance c'est de cela qu'il s'agit — emporte plusieurs conséquences dont l'avenir seul dira l'impact sur notre société. Tout d'abord l'éclaircissement des obligations des collectivités territoriales pour ce qui concerne leur prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association ; ensuite une autorisation d'assurer cette prise en charge au moyen d'apports en nature, primordiale pour les finances des collectivités, les plus petites en particulier, qui ne verront pas ainsi leur budget grevé par les dépenses énergétiques ; éclaircissement enfin puisque les collectivités, par la présence d'un représentant au conseil d'administration des établissements privés, seront informées de l'usage des fonds versés ; en outre, elles seront associées à la conclusion de nouveaux contrats, contrepartie logique à leur future contribution financière.

Les régions, en concertation avec les autres collectivités territoriales, auront surtout pour tâche de définir les schémas prévisionnels de formations pour l'ensemble des établissements. A l'heure où les mutations technologiques imposent ce qu'il faut bien appeler la disparition de certains métiers et la naissance d'autres en contrepartie, cette compétence de planification des élus locaux, qui pourront agir au plus près des exigences économiques et des besoins sociaux, constitue un point d'appui fondamental pour rapprocher les citoyens et particulièrement les jeunes de la réalité de la décentralisation.

De même, toute création devra désormais tenir compte de l'ensemble des besoins de formation exprimés par les schémas prévisionnels régionaux, ce qui réduira largement les risques de double emploi des deniers publics.

Il a longuement été question dans le débat sur l'enseignement de la défense des libertés. C'est pourquoi je ne peux en terminer avec l'évocation de ce chapitre — étant moi-même, comme nous tous ici, un ardent défenseur de toutes les libertés — sans dire ma profonde satisfaction de voir consacrée la liberté de conscience des enseignants des établissements privés.

Le présent texte abroge en effet la regrettable disposition de la loi Guerneur qui imposait à ces enseignants le respect du caractère propre des établissements, sans que celui-ci soit d'ailleurs autrement précisé.

M. Etienne Dailly. Je ne vous le fais pas dire !

M. Gérard Delfau. Il appartient au législateur de veiller à ce que la spécificité des établissements ne porte nullement atteinte ni à la liberté de conscience, ni au droit d'expression, ni au respect de la vie privée auxquels a intégralement droit tout citoyen, comme le rappelle la Constitution à laquelle nous sommes tous si attachés.

La nomination des maîtres, qui s'effectue en accord avec les chefs d'établissements et non plus sur leur proposition, paraît, à cet égard, être une garantie supplémentaire du respect des droits des personnels concernés.

Il appartient maintenant à tous les partenaires de faire entrer la réforme dans les faits. Toutes les dispositions — j'en suis, pour ma part, convaincu — sont maintenant en place pour permettre la recherche d'une plus grande efficacité du système éducatif dans un esprit de concertation équitable entre l'administration, les enseignants, les élus et les usagers.

La réforme de l'enseignement passe en effet par là. Je ne souhaite pas, en parlant ainsi, le règne de l'empirisme, ou la dispersion des efforts. Mais notre société évolue si rapidement que l'école, pour assumer sa mission, doit être plus proche que jamais de la réalité économique et sociale.

Il est souhaitable que la représentation parlementaire s'attache à faciliter et à accompagner cette évolution tout en s'assurant qu'elle reste conforme aux grandes orientations de la nation. C'est l'objet même du texte de loi qui nous est proposé.

Qu'il s'agisse d'assurer une formation *stricto sensu* ou de développer les conditions de l'égalité des chances pour tous les jeunes qui entrent dans le système éducatif, c'est ici et à partir de là que la vraie réforme commence. Elle ne pourra se réaliser que par une réflexion et une adaptation continues de la part de tous les partenaires, se fondant sur les besoins et l'expérience sur le terrain et mettant en œuvre les moyens appropriés.

C'est à cette condition que l'école s'intégrera dans l'œuvre de modernisation, de progrès social et de solidarité à laquelle nous devons consacrer nos efforts. C'est parce qu'il va dans cette direction que le groupe socialiste, messieurs les ministres, votera votre projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en célébrant le centenaire des libertés communales — la grande loi du 5 avril 1984 — nous avons aussi célébré cette année le pacte que l'Etat a conclu avec les communes de France pour préparer les jeunes Français à leur vie de Français adultes et de citoyens. Les grandes lois républicaines n'ont-elles pas en effet donné une place de premier choix à l'enseignement ?

Certes, la Constitution confie à l'Etat le soin d'organiser l'enseignement public. Mais l'accueil de l'école communale dans les bâtiments de la mairie dans la très grande majorité des communes françaises atteste que celles-ci ont pris en charge, et ont pris à cœur, la mission d'instruire et d'éduquer. Depuis Jules Ferry, à la ville comme au village, Marianne s'y est attachée.

Hélas, progressivement, le dialogue a fait place à l'incompréhension ; la déception a remplacé l'ardeur. Que s'est-il donc passé ? En trente ans, le système éducatif français a subi une formidable transformation. L'augmentation des effectifs et l'évolution des objectifs ont créé d'énormes besoins, auxquels on a répondu — depuis trente ans — par des moyens considérables et par des efforts de gestion sans précédent.

Mais en même temps, l'école a été ébranlée par la grande vague de contestation et de remise en cause des valeurs qui ont touché l'ensemble des communautés et des structures sociales. Alors au-delà, voire à travers les réformes, elle a éprouvé la tentation de se replier à l'abri des forteresses syndicales qui flattent les corporatismes et nuisent aux innovations véritables.

Aujourd'hui, les Français portent un jugement sévère, confinant parfois à l'injustice, sur notre système éducatif. Ils souhaitent légitimement que l'on prenne davantage en considération les vœux des familles, les réalités de la cité et du monde économique ; en dehors du huis clos pédagogique, ils veulent plus d'attention aux contenus de l'enseignement, plus de souplesse dans les procédures d'affectation et d'orientation. En un mot, plus de libertés.

La première des libertés auxquelles les Français aspirent en matière éducative est, bien entendu, celle du choix de l'école pour leurs enfants. Après d'autres, dans toute la France, la formidable manifestation du 24 juin à Paris en a témoigné avec

éclat. Cette liberté n'est cependant pas la seule concernée. Si j'ai délibérément choisi de consacrer mon propos au problème que pose l'enseignement public — un arbre si beau soit-il ne peut jamais cacher la forêt — c'est avec la conviction que l'avenir de l'enseignement public ne peut se concevoir sans que l'enseignement privé conserve toute sa liberté, non seulement la liberté d'exister pour ouvrir le choix, mais encore la liberté de se développer pour entretenir la stimulation qualitative.

Tout le monde s'accorde à porter sur notre système éducatif un même diagnostic. Il n'est pas un seul écrit, pas un seul discours sincère sur l'école qui ne conclue : « Le remède au mal dont souffre l'éducation nationale, c'est la décentralisation. »

M. Gérard Delfau. Oh !

M. Michel Giraud. Je dis : « le remède au mal ! »

Or, la décentralisation, déjà malaisée à réussir en d'autres domaines dans notre Etat jacobin, est une exigence particulièrement difficile à mettre en œuvre dans un secteur aussi massifié que celui de l'enseignement. La tâche est d'autant plus délicate que nous ne pouvons décevoir l'attente angoissée de la nation.

Autant de raisons pour que ce problème soit traité avec l'ampleur et le sérieux qu'il mérite.

Hélas ! à l'Assemblée nationale, le débat fut bâclé. Une pression difficilement compréhensible pour un problème d'une telle importance sociologique et nationale, s'est exercée, pendant quelques semaines, sur le Sénat pour le pousser à la précipitation. Comme si, pour faire taire au plus tôt les défenseurs de l'enseignement privé, on tentait de réduire sinon d'empêcher le débat sur l'enseignement public.

Vous allez, monsieur le ministre de l'intérieur, m'objecter la concertation que vous dites avoir mise en œuvre.

Il est vrai que les représentants des associations d'élus se sont rendus ponctuellement aux convocations de vos services. Il est vrai, aussi, que satisfaction leur a été donnée sur certains points, d'importance relative.

Je vous répondrai, en effet, qu'aucune des objections majeures qui ont été formulées par l'ensemble des élus à l'encontre du projet du Gouvernement n'a réellement été prise en considération.

Il existe une exception toutefois : je viens de découvrir la bonne vingtaine d'amendements de dernière heure que le Gouvernement a déposés, ce qui paraît surprenant, s'agissant d'un projet de loi qui corrige un autre projet de loi et qui a, dites-vous, fait l'objet d'une large concertation préalable. Parmi cette liasse d'amendements, celui qui porte le n° 131 reprend l'une de nos pressantes demandes : tout budget d'établissement scolaire doit être exécuté en équilibre réel.

Dois-je rappeler également, pour le déplorer, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que, sauf très rares exceptions, les représentants du ministère de l'éducation nationale n'ont pas participé à ces réunions ? Cette absence traduit peut-être leur ferveur décentralisatrice. C'est mal augurer d'une réforme dans laquelle on pouvait pourtant placer beaucoup d'espoir.

Qui peut contester que la décentralisation — une vraie décentralisation — pourrait et devrait apporter clarification et simplification administrative, grâce à une répartition plus homogène des compétences : l'école à la commune, le collège au département, le lycée à la région ? On l'avait imaginé.

Tout à l'heure, j'ai entendu M. le rapporteur de la commission des lois faire référence à l'opportunité d'une répartition par blocs homogènes. A partir du moment où l'on veut réellement distinguer entre les pouvoirs respectifs de la région et du département en évitant que la région ne devienne gestionnaire en concurrence avec le département, on peut s'interroger — je vous livre cette réflexion — sur le fait de savoir s'il ne serait pas préférable, dans un souci de répartition par blocs de compétences, que le département se voie confier la pleine responsabilité des collèges et des lycées.

Or, nous en sommes bien loin. Là où deux autorités, l'Etat et la commune, avaient en charge la construction d'un collège, quatre au minimum interviendront, si l'on suit votre projet : l'Etat, responsable du personnel, de la pédagogie, mais aussi de l'inscription sur la liste annuelle des constructions ; la région, char-

gée du schéma régional des formations des lycées et collèges ; le département, maître d'ouvrage et principal financier de la construction et du fonctionnement ; la commune-siège de l'établissement ou le syndicat de communes, qui apportera obligatoirement des fonds de concours en équipement comme en fonctionnement, ainsi que les autres communes qui envoient des élèves à ce collège.

Loin d'entraîner clarification et simplification, la réforme que vous proposez risque de provoquer une dangereuse escalade de la complexité.

De la décentralisation, on pourrait ou devrait attendre aussi plus d'autonomie et de responsabilité. Or, toutes les décisions ne seraient prises qu'au terme de procédures interminables où la collectivité, jugée pourtant responsable par l'opinion publique, n'exercerait son prétendu pouvoir de décision qu'au prix de compromis douteux que la confusion du système rend nécessaires pour obtenir l'accord de tous les partenaires.

Les responsabilités sont diluées, ce qui renforce à l'évidence le pouvoir de l'Etat. En cas de désaccord persistant d'une collectivité, qui serait finalement appelé à trancher ? Le commissaire de la République, qui serait chargé de mettre les plaidiers d'accord, sans doute en croquant l'un et l'autre !

Sur un point seulement, cet arbitrage serait exclu. Il s'agit du schéma régional des formations. Celui-ci est, en principe, établi par le conseil régional. Mais, en cas de désaccord, il lui est impossible de prendre ses responsabilités. Faut-il croire que l'Etat ne tient pas vraiment à ce que ce document capital pour l'évolution et l'adaptation des formations dans une région soit effectivement mis au point ?

Est-ce sans arrière-pensée, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que, dans une circulaire en date du 1^{er} octobre, vous demandez aux recteurs de mettre en œuvre une procédure de modification de la carte des formations, alors que cette compétence est transférée aux conseil régionaux ?

Tout se passe comme si vous étiez contraint de ne pouvoir mettre de l'ordre dans la maison avant de confier les charges de gestion aux collectivités et ce — certains ne peuvent s'empêcher de le penser — afin de mieux entretenir d'éventuels conflits.

En effet, les mêmes établissements scolaires sont municipaux, nationalisés ou étatisés, sans aucune justification. Les disparités de contribution qui en résultent vont être perpétuées. Dans cette hypothèse, que devient le principe de compensation financière intégrale des charges transférées ? Et sur quelle base le régime de financement des nouveaux établissements sera-t-il établi ?

J'ai entendu mercredi soir M. le ministre de l'intérieur nous dire, dans le débat sur le projet de budget du ministère de l'intérieur, qu'une décentralisation dans le cadre de laquelle les charges transférées correspondant aux compétences nouvelles des collectivités ne seraient pas totalement prises en compte serait « une tromperie ». Ce sont vos propres propos. Ils figurent au *Journal officiel*. Dans ces conditions, je m'inquiète.

Le texte est ainsi gros de conflits futurs entre les collectivités, au risque évident, inévitable, de réintroduire, au terme du parcours, le pouvoir de décision de l'Etat.

D'ailleurs l'Etat a la part belle, si l'on en juge par le régime juridique et financier des collèges et des lycées, tel qu'il est prévu dans ce projet de loi. Dans ces établissements publics « locaux », l'ordonnateur, le comptable, un des tuteurs et l'arbitre sont des représentants de l'Etat. La collectivité qui finance à titre principal n'est représentée au conseil d'administration que par un membre sur trente et n'exerce qu'un semi-pouvoir de tutelle ; bien plus, l'ensemble des représentants de l'Etat peut s'accorder pour annuler les décisions prises par les élus, en assemblée délibérante, dans le cadre de leurs responsabilités budgétaires, en ce qui concerne la participation des collectivités au budget de fonctionnement des lycées et collèges.

Non, messieurs les ministres, qu'on ne parle pas de décentralisation dans de telles conditions ! Pour tenter de justifier des dispositions aussi exorbitantes, on peut bien invoquer les besoins des établissements, que les élus seront du reste les premiers à s'efforcer de satisfaire ; il n'en demeure pas moins inconcevable et, permettez-moi de le dire, inacceptable que le pouvoir de l'Etat se substitue ainsi au vote librement exprimé par des assemblées d'élus.

Omniprésence de l'Etat, multiplication des niveaux d'intervention, transfert fictif de responsabilités, dérive financière et inflation des services : tels sont les fruits amers d'une décentralisation manquée ; et nous voyons s'appliquer à l'enseignement les processus qui aboutissent, en d'autres domaines, au dévoiement de cette chance pour la France que devrait être la décentralisation. Là encore, le transfert de responsabilités risque fort de se résoudre en transfert de pénurie et d'impopularité. Là encore, l'Etat s'efface en apparence pour mieux dicter sa loi par d'autres voies.

Pourtant, messieurs les ministres, jamais les circonstances n'auraient été plus favorables pour procéder à une réelle décentralisation d'un système éducatif bloqué par des pesanteurs historiques et paralysé par des loudeurs syndicales. C'était le moment de faire passer un souffle d'air frais, de liberté et d'émulation au sein de l'enseignement français.

C'est là une exigence de l'opinion unanime, une condition nécessaire pour obtenir le haut niveau de formation qui permettrait d'affronter, avec quelques chances de succès, la troisième révolution industrielle : tel est le chemin qu'empruntent tous les autres pays du monde libre et développé en matière d'organisation éducative.

Que le Parlement vote votre projet, et ce serait raté !

Vous auriez manqué, messieurs les ministres, nous aurions manqué l'occasion historique de donner au pays plus d'efficacité et aux collectivités locales plus de liberté, bref de donner à la France ses meilleures chances de gagner les batailles de l'avenir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il y aura bien dans notre pays des enseignants curieux, des étudiants sérieux ou des parents soucieux de l'avenir de leurs enfants pour se dire à propos de ce texte : « Cela me concerne » et tenter de le lire. J'imagine leur surprise, puis leur déception, devant cet embrouillamini juridique !

« Nul n'est censé ignorer la loi », mais nous continuons à faire des lois qu'aucun citoyen ne peut comprendre s'il n'est un spécialiste très averti. De renvois en retouches à la loi du 7 janvier 1983, à celle du 22 juillet 1983, à celle du 2 mars 1982, j'allais dire que nous tombons dans le baroque juridique, mais ce serait offenser le lyrisme, l'imagination et le foisonnement baroque. Il ne s'agit ici que d'un agencement laborieux qui n'exprime aucun grand dessein, mais cache, au détour de certains de ses articles, des intentions secrètes que nous essayerons, dans la discussion des articles, de révéler.

Au moins, messieurs les ministres, ne cachez-vous pas que ce que vous transférez aux collectivités, c'est pour l'essentiel le financement des établissements scolaires du second degré. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez très clairement dit, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que, pour l'essentiel, ce texte tendait à donner aux départements et aux régions les responsabilités financières exercées depuis un siècle par les communes à l'égard des écoles. On peut trouver que c'est peu, que c'est trop peu, que cela ne correspond ni à l'esprit de notre temps ni aux besoins de notre pays ni à l'attente de ceux qui ne peuvent pas se résigner aux échecs de notre système éducatif. J'y reviendrai tout à l'heure.

Je reste pour un instant sur le terrain bien étroit que vous avez choisi pour dire avec d'autres et après d'autres que ce transfert ne s'effectue pas sur des bases financières équitables : régions ou départements se voient confier la responsabilité d'un patrimoine considérable dont l'état exige d'importants travaux à effectuer rapidement ; je pense en particulier à tous ces établissements construits vite parce qu'il fallait faire vite entre les années soixante et soixante-dix.

Les crédits qui seront, à cet effet, attribués aux collectivités — nous l'avons dit lors de la discussion budgétaire, monsieur le ministre de l'éducation nationale — ne seront pas à la hauteur de cette charge nouvelle. Or, c'est sur cette base que s'effectueront les transferts de crédits.

La même critique vaut à peu près pour le fonctionnement, à supposer même qu'il ne s'agisse que du fonctionnement courant, à l'exclusion des dépenses pédagogiques, qui restent dans votre

texte à la charge de l'Etat. Encore faudrait-il savoir très exactement ce qu'il faut entendre par là ; selon la définition que vous en donnerez, le transfert sera ou non équitable : je souhaite que la discussion vous soit l'occasion, monsieur le ministre de l'éducation nationale, de préciser votre interprétation.

Il reste, de toute façon, que, sur ce point matériel, mais névralgique, car il est un des points où s'imbriquent les responsabilités de l'Etat et celles des collectivités, peuvent se révéler les difficultés et les risques du droit nouveau que vous voulez établir.

Je vais développer un peu ce point. L'Etat, et pour ma part je l'admets, reste maître des programmes, des horaires, des orientations pédagogiques générales, des conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé — je pense à l'effectif des classes — mais des décisions en ces domaines, celles que vous prendrez vous-même ou que prendront vos successeurs, monsieur le ministre de l'éducation nationale, ont forcément des conséquences sur les locaux, leur agencement, leur équipement, sur le fonctionnement général lui-même ; si vous décidez que telle discipline sera enseignée en groupe plus réduit, il faudra plus de salles de classe ; si vous décidez d'augmenter si peu que ce soit l'horaire d'une discipline comportant des travaux pratiques, il faudra des laboratoires spécialisés ; si vous décidez d'introduire un enseignement nouveau, il faudra l'équipement correspondant. Qui paiera ?

Ainsi, à propos de l'informatique, que je prendrai comme exemple pour montrer les risques du dispositif que vous bâtissez, vous nous dites, avec raison, qu'il ne faut pas manquer le rendez-vous de l'avenir, que les jeunes de notre pays doivent s'initier à ce nouveau langage, à ces nouvelles techniques. Fort bien ! Mais cette décision, que vous prenez à juste titre, vous en faites supporter les conséquences financières par les collectivités locales.

J'ai eu sous les yeux une annexe d'une circulaire adressée aux autorités académiques par votre directeur des écoles où il est clairement précisé que le financement doit être assuré à parité par l'Etat et par les collectivités locales. Ce précédent m'inquiète et il illustre parfaitement la crainte que j'exprimais tout à l'heure.

Ainsi — on peut le craindre — en sera-t-il souvent : l'Etat commandera et les collectivités paieront, car les élus y seront contraints, sauf à refuser le progrès pédagogique.

Votre texte a le grand défaut de ne pas établir les rapports entre l'Etat et les collectivités sur des bases équitables, mais aussi de ne pas aboutir à une répartition nette des responsabilités financières. On l'a déjà dit, je n'y insiste pas. Il risque d'engendrer bien des conflits entre les collectivités, entre les régions et les communes, entre les départements et les communes, voire entre les communes elles-mêmes.

Il n'est pas un seul article important de ce projet de loi qui ne fasse intervenir le représentant de l'Etat.

Vous le faites intervenir en arbitre des conflits que suscite le dispositif que je schématisais tout à l'heure. Vous ne paraissez croire ni à la sagesse des collectivités ni à celle de leurs représentants ; vous placez partout des garde-fous et des verrous. Pourquoi — je m'en tiendrai à ce seul exemple parce qu'il me paraît être le plus caractéristique, et j'oserai dire, monsieur le ministre de l'éducation nationale, le plus aberrant — faire intervenir le commissaire de la République pour arrêter dans certains cas le budget des établissements ? Ou la collectivité est responsable ou elle ne l'est pas ; si elle l'est, elle doit l'être pleinement.

De quoi avez-vous peur ? Vous imaginez une procédure à plusieurs étages qui aboutit en son point ultime à donner au commissaire de la République — cela a déjà été dit par plusieurs intervenants — le pouvoir d'imposer une dépense à une collectivité qui a statué en pleine connaissance de cause et en toute régularité.

Craignez-vous que les élus n'attribuent pas aux établissements les crédits permettant un fonctionnement normal du service public ? Il est vrai que votre texte les mettra dans la situation d'avoir à subir les demandes et les pressions sans disposer des moyens de les satisfaire intégralement ; c'est une situation que vous connaissez bien, c'est la vôtre actuellement. Mais la proximité de l'instance de décision rendra la pression évidemment

plus forte et plus exigeante ; les élus prendront leurs responsabilités et la seule sanction qu'ils doivent encourir, c'est celle des urnes, ce n'est pas celle du commissaire de la République.

MM. Adolphe Chauvin et Etienne Dailly. Très bien !

M. Adrien Goufeyron. Votre volonté de contrôle et — je le crois, pour ma part — de recentralisation par commissaire de la République interposé vous conduit à enfreindre, à mon avis gravement — je vous redis aujourd'hui publiquement, monsieur le ministre de l'éducation nationale, ce que j'ai déclaré en commission — une règle toujours respectée jusqu'à présent. Le décret de 1964 limitait strictement le domaine d'intervention des préfets, qui sont, qu'on le veuille ou non, les représentants du pouvoir politique à la programmation des équipements, et rien qu'à cela.

Dans votre texte, ils sont omniprésents et il arrive d'ailleurs que leur intervention vide de sa réalité le pouvoir qui est donné aux élus. Il y a même un cas — celui des budgets, dont je parlais tout à l'heure — où cette intervention me paraît juridiquement insoutenable. En effet, le commissaire de la République intervient pour arbitrer un conflit éventuel — mais prévisible — qui interviendrait entre le recteur d'académie, qui est, que je sache, un fonctionnaire de l'Etat, et une collectivité territoriale. Voilà une construction qui est vraiment très curieuse.

Ainsi, le représentant de l'Etat répartit, sans avoir d'explications à donner, les postes d'enseignants.

Que reste-t-il, dans ces conditions, du pouvoir donné au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles ?

Que vaut le pouvoir des conseils régionaux, qui établissent les schémas prévisionnels, des conseils généraux ou régionaux, qui établissent les programmes prévisionnels des investissements quand on dit par ailleurs que le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension, que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement pédagogique ou administratif. Les vraies décisions continueront donc à se prendre dans d'obscures négociations menées par les inspecteurs d'académie et les recteurs avec certaines organisations syndicales. Nous proposerons des amendements pour qu'au moins les décisions soient prises en toute clarté.

Messieurs les ministres, à ne considérer que les articles intéressant l'enseignement public, non, vraiment, le texte que vous nous proposez ne peut, tel qu'il est, être accepté — mon collègue et ami Michel Giraud l'a dit tout à l'heure ; il comporte trop d'obscurité et, pour les collectivités, trop de périls.

Et pourtant, rechercher un équilibre nouveau entre les prérogatives de la souveraineté d'Etat et le pouvoir des élus locaux, ce pouvait être la chance, pour notre système éducatif, d'un véritable renouveau.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale — je crois que nous touchons là le fond du débat — vous voulez un enseignement de qualité, vous le dites et vous avez raison. Vous rappelez aux gogos de la pédagogie qui sont dans votre camp qu'enseigner c'est transmettre un savoir et qu'il n'y a pas de pédagogie du vide — c'est une de vos expressions récentes — et vous avez raison ; vous appelez à l'effort et vous avez raison.

Pensez-vous qu'il suffise de déclarations même bien senties et de circulaires même frappées au coin du bon sens pour modifier en profondeur les choses ? Je ne le crois pas, je ne le crois plus.

Le moment est venu, parce que l'opinion y est prête, bien plus, parce qu'elle l'exigera rapidement, de modifier les règles du jeu, de changer les rapports entre les établissements et leur environnement, c'est-à-dire les élus, bien sûr, les partenaires économiques et surtout les parents. Ils doivent tous être mis en situation, pour chaque établissement, de juger de la qualité de l'enseignement et de ses résultats et, s'ils ne sont pas satisfaits, d'en tirer les conséquences ou de peser pour que les choses changent.

On parle maintenant, vous le savez — je n'aime pas l'expression — des « consommateurs d'école ». Je lisais très récemment un article dans lequel il était question de la « marchandisation de l'éducation » — horrible néologisme — non pour la condamner mais pour l'approuver !

Ce sont autant de signes et il en est bien d'autres qu'une lame de fond se prépare qui emportera le service public si, continuant à être paralysé par ses traditions et sa lourdeur, enfermé dans ses certitudes ou replié sur ses doutes, il n'est pas capable de s'ouvrir à la compétition et de répondre aux exigences diversifiées des parents. Vous venez d'écrire également tout récemment dans une lettre ouverte à Edmond Maire que « la décentralisation doit être un élément de la rénovation du système éducatif ».

Mais dans votre texte, monsieur le ministre de l'éducation nationale, où donc trouvez-vous les prémices de cette rénovation ? Dites-le nous ; vous en serez bien en peine !

Cela m'amène naturellement à parler de l'article 15 traitant de l'enseignement privé.

Fallait-il, dans un projet traitant de la décentralisation, modifier la législation relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ? Le Gouvernement l'affirme.

Rappelons-nous, tout de même, que si un problème se pose, ce n'est que par le mauvais vouloir et le sectarisme de quelque soixante-dix municipalités gérées par vos amis, ce n'est que parce que vous-même vous êtes refusé à faire respecter la loi. Mais rien ne vous obligeait, par exemple, à modifier les conditions de nomination des maîtres, à supprimer l'obligation que leur faisait la loi de 1977 de respecter le caractère propre des établissements.

En fait, vous saisissez le prétexte de cette décentralisation pour limiter l'exercice d'une liberté que vous n'avez jamais admise ; pour la limiter ou pire ! car le texte — je crois — n'exclut pas le pire ; il n'exclut pas en effet une interprétation restrictive et pernicieuse qui trouverait dans certains de vos propos sa justification, et particulièrement dans le fait que vous n'admettez qu'un fondement, et un seul, au financement des établissements privés par les collectivités publiques : leur concours au service public. On voit bien en effet où cela peut conduire chaque fois que l'administration estimera que la capacité d'accueil des établissements publics suffit à satisfaire un besoin scolaire dont l'appréciation serait purement quantitative.

Vous me direz, sans doute, que vous n'abrogez pas la loi de 1971, qui donne du besoin scolaire une autre définition. Mais alors, monsieur le ministre, il y a contradiction entre la loi de 1971 et vos propos et j'espère que vous accepterez de lever cette crainte.

Messieurs les ministres, tel qu'il est, votre texte pour nous est inacceptable ; c'est son inspiration même que nous n'acceptons pas, car c'est un texte de méfiance et de défiance.

Vous vous méfiez des collectivités, vous vous méfiez de l'enseignement privé : vous posez des verrous ; vous fixez des limites. Vous ne répondez ni aux exigences de l'opinion, ni à celles de notre temps ; l'évolution des mentalités comme les mutations techniques et sociales exigent une organisation plus décentralisée, plus d'adaptabilité, un champ largement ouvert aux responsabilités. On ne résistera pas longtemps à ce courant-là.

On peut dire des grands courants et des mouvements profonds par lesquels se fait l'évolution des sociétés ce qu'un philosophe latin disait de la destinée : « *Ducunt fata volentem ; trahunt nolentem* » : « Il faut se laisser guider par elle ; si on lui résiste, elle vous emporte. »

Rappelez-vous, messieurs les ministres, la grande manifestation du 24 juin dernier. Par-delà leur refus d'un projet de loi qui portait atteinte à une liberté fondamentale, que voulaient dire ces hommes et ces femmes, pour beaucoup parents d'élèves du privé, certes, mais aussi du public, sinon : « l'éducation de nos enfants, c'est notre affaire à nous d'abord ».

En retirant le texte qu'avaient préparé votre prédécesseur et le Gouvernement d'alors, le Président de la République a pris acte de ce refus, mais rien dans le texte qui nous est proposé ne permet de dire que leur message a vraiment été compris. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le ministre de l'éducation, on dit que vous êtes un ambitieux. Chaque fois que vous occupez un poste ministériel, votre principale préoccupation est, paraît-il, de savoir comment il vous serait possible de gravir un échelon supplémentaire dans la hiérarchie afin d'arriver le plus vite possible aux plus hautes fonctions de l'Etat. (*Sourires.*)

Je ne vous reprocherai pas d'être ambitieux. Après tout, c'est votre droit et cela est sain. En revanche, ce qui paraît évident, c'est que vous ne servez pas votre ambition en présentant dans la foulée du « projet de loi Savary » le « projet de loi Chevènement ».

A peine trois mois après le retrait du « projet Savary », vous vous obstinez, monsieur le ministre, à vouloir aller à contre-courant de l'opinion des Français qui, dimanche après dimanche, à l'occasion d'élections cantonales et municipales partielles, manifestent un sentiment de rejet à l'encontre de toute nouvelle « avancée » hégémonique de l'Etat. « Le projet Chevènement » arrive, disons-le, un peu comme un cheveu sur la soupe. On dirait que son auteur se trouve en quelque sorte frappé d'amnésie. Pourrait-il avoir oublié la signification profonde, réelle, importante, du vote des Français le 17 juin 1984 à l'occasion des élections européennes ? Pourrait-il avoir oublié la manifestation du 24 juin 1984 dans les rues de Paris en faveur de la liberté scolaire ?

Le « projet Chevènement » est hors du temps, il est démodé et archaïque, il date. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas à l'époque de la lampe à huile et de la marine à voile ; dans une société moderne, la grande affaire de notre génération est devenue la diffusion de la science et de la culture informatique à partir de l'école primaire.

M. le Premier ministre — notre collègue M. Gouteyron l'a également souligné dans son propos — en est d'ailleurs parfaitement conscient puisqu'il a cru utile, à la veille du débat au Sénat sur le « projet Chevènement », de donner à M. Gilbert Trigano le titre ronflant de « délégué chargé des nouvelles formations » afin de tenter de faire quelque chose. C'est sans doute parce que M. Trigano est opposé au « projet Chevènement » que le responsable du Club Méditerranée a refusé le portefeuille ministériel que M. Laurent Fabius lui avait proposé ! (*M. le ministre de l'éducation nationale fait un geste de dénégation.*)

D'ailleurs, si on se place sur le plan de l'éthique politique, on doit reconnaître honnêtement que le « projet Chevènement » est plus nocif que le « projet Savary ».

Malgré tous ses défauts, ce dernier avait au moins, non pas deux, mais un mérite : il annonçait clairement la couleur. Personne ne pouvait se tromper sur la nature de la démarche.

En revanche, le « projet Chevènement » est rempli d'hypocrisie. Il remet en cause la « loi Debré » et la « loi Guermeur », c'est-à-dire la liberté de l'enseignement, mais il voudrait que cela passe inaperçu. Les sénateurs — nous avons entendu vos deux rapporteurs — sont bien trop avertis pour ne pas dénoncer les tours de passe-passe et les faux-semblants contenus dans les différents articles de ce projet de loi. Ils ne laisseront pas brouiller les cartes.

La différence entre le « projet Savary » et le « projet Chevènement » réside dans le fait que le premier voulait parvenir à une étatisation rapide de l'enseignement privé tandis que le second veut y procéder avec plus de lenteur, par étapes successives.

C'est la raison pour laquelle le « projet Chevènement » est aussi nocif qu'inutile. Il est nocif parce qu'il veut remettre en cause le dualisme scolaire entre école publique et école privée, dualisme qui est indispensable à chaque niveau d'enseignement.

C'est ce dualisme qui donne aux parents le libre choix de l'école de leurs enfants. Des parents peuvent préférer une école publique ou une école privée, un collège public ou un collège privé, un lycée public ou un lycée privé selon la qualité de l'enseignement qui y est dispensé. Comme l'indiquent les sondages, les problèmes confessionnels motivent de moins en moins le choix des parents. C'est un bien !

La priorité devient de plus en plus pour eux la qualité de l'enseignement. Or cette qualité dépend, mais rares sont ceux qui osent le dire, de la concurrence intelligente et constructive

qui peut exister entre un type d'école et un autre. C'est du jaillissement d'expériences pédagogiques différentes, menées à tâtons, que naîtra le progrès scolaire.

Le « projet Chevènement » est inutile parce qu'il a de fortes chances de n'être jamais appliqué. Même s'il est voté par le Parlement avant la fin de l'année 1984, comme vous le souhaitez, monsieur le ministre, et même si les décrets d'application sont rapidement publiés, il faudra bien plus d'une année scolaire pour mettre tous ces textes en œuvre. Or, en 1986, si l'opposition accède de nouveau au pouvoir, elle abolira les principales dispositions de ce projet néfaste. L'inutilité de ce projet est donc évidente.

Au lieu de rénover les structures de l'éducation comme il le prétend, ce projet de loi les fige et contribuera à abaisser le niveau pour trois raisons. Premièrement, le chef d'établissement d'une école privée n'aura plus de pouvoir sur le choix de ses enseignants si ce n'est un hypothétique pouvoir de veto à la nomination des maîtres que l'inspection d'académie est chargée d'affecter. Deuxièmement, les écoles privées vont perdre toute autonomie et souplesse pédagogiques parce qu'elles seront obligées de se soumettre aux règles strictes de l'enseignement public. Troisièmement, le développement des écoles privées sera gelé. La notion même de besoin scolaire reconnu disparaît dans ce projet de loi.

Ainsi, monsieur le ministre, votre projet de loi, comme le « projet Savary », est néfaste au développement et à la rénovation de l'enseignement. Nous pensons qu'il représente un danger réel. Nous pensons également que, par une mobilisation des parents et des enseignants de l'enseignement privé ainsi que des élus nationaux, nous pourrions limiter les dégâts jusqu'à 1986. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui est soumis à notre discussion, bien que se présentant sous la forme d'un seul projet de loi, comporte en fait deux parties. Deux ministres sont présents. Le rapport de M. Séramy a deux tomes. Je suivrai ce schéma, et mon propos comportera deux parties.

Ce texte est essentiel par les conséquences qu'il entraîne. Il est important de préciser les interprétations qu'on peut en faire d'autant qu'elles sont si diverses et si opposées qu'on a parfois l'impression, comme cela avait inquiété M. le rapporteur des affaires culturelles en commission, que nous avons un dialogue de sourds, de sourds profonds, chacun restant enfermé dans la logique, chacun tirant des conclusions parfaitement opposées.

Monsieur Séramy, vous avez insisté, en atténuant dans la forme le propos que vous aviez présenté en commission des affaires culturelles, selon lequel les dispositions de ce texte sont sources de conflits. Dans votre présentation ce soir, vous vous êtes contenté de dire qu'il traduisait la volonté du Gouvernement de faire appel au préfet pour mettre en place une « recentralisation rampante ». Mais d'autres orateurs, après vous, ont largement développé l'idée que ce texte est volontairement porteur de conflits, pour qu'il y ait effectivement à nouveau une mainmise de l'Etat sur les évolutions de l'enseignement.

Or, je suis convaincu que le Gouvernement, dans sa démarche décentralisatrice, a d'emblée considéré, admis que les élus et les responsables locaux sont des partenaires et non des adversaires. Il offre ainsi un projet de loi dans lequel la concertation permet un dialogue efficace. Il a même pris le soin de ne pas prévoir des « balises », des critères qui pourraient encadrer abusivement ce dialogue ; s'il est contenté, ce qui est normal, de réserver ces derniers pour les cas où, effectivement, le dialogue, bien que poursuivi avec attention, vigilance par les élus et les représentants de l'Etat, n'aboutirait pas. En ce cas, ces « balises » seront à respecter par le préfet quand il aura à intervenir. Il est important de chercher dans ce texte qui constitue clairement une démarche décentralisatrice ce que j'appellerai les conséquences d'une décentralisation appliquée.

Tout le monde savait qu'un texte de cette nature devait intervenir. Quand nous avons débattu au cours du mois de mars 1982 et ensuite des textes suivants de la décentralisation — le rapporteur du moment, notre collègue M. Paul Girod, l'a rappelé —

nous savions que des principes étaient posés et constituaient des lignes directrices de cette décentralisation et traduisaient des choix politiques définissant les principes de cette décentralisation. Dans une certaine mesure ces principes avaient même valeur, même importance que lors de la mise en œuvre du suffrage universel. Il a fallu un certain nombre d'années, au cours desquelles ont été apportées des modifications et des améliorations afin que le suffrage universel devienne le moyen satisfaisant d'expression de l'opinion de notre pays.

Nous savions, en mars 1982, qu'il y aurait des textes d'accompagnement — un certain nombre d'entre eux ont déjà été votés — et aujourd'hui nous avons celui qui est nécessaire pour le transfert des compétences en matière scolaire.

Il était nécessaire qu'en ce domaine de l'enseignement toute la clarté soit faite, que toutes les précisions soient apportées, que des indications simples et claires permettent aux élus et aux responsables locaux de s'y retrouver dans un maquis, dans une série d'entrelacs où ils auraient pu se perdre. On l'a déjà dit, la répartition est simple et claire : aux communes, les écoles ; aux départements, les collèges ; aux régions, les lycées.

Cela doit être analysé au regard de l'affirmation très précise et très sereine de ce qu'est la décentralisation accompagnée d'un mouvement de déconcentration : l'intention du Gouvernement n'a jamais été d'aboutir à un effacement de l'Etat, à un démantèlement de l'Etat politique dans notre pays.

A cet égard, je me plais à reprendre une analyse présentée par notre collègue M. Paul Girod suivant laquelle l'Etat est fait de deux composantes : l'une politique, c'est la République, l'unité républicaine, et il faut par tous les moyens et avec toutes les précautions la protéger ; l'autre essentiellement administrative. Il est bien évident que, comme lui, nous avons le sentiment que cette administration a fait une sorte de hold-up sur les régions, les départements et les communes, qu'elle s'est arrogé des pouvoirs et des droits tels qu'elle a effectivement étouffé toutes les initiatives locales. Il est donc important que les élus politiques reprennent les droits et les pouvoirs qui doivent être les leurs sur la gestion administrative de ce pays.

Il est tout à fait naturel et normal que l'Etat soit présent par ses responsables hiérarchiquement dépendants de lui pour que le dialogue s'instaure au niveau où se prennent les décisions et où vivent les citoyens de ce pays. C'est faire injure aux élus de dire que lorsqu'ils seront en présence les uns des autres — pardonnez-moi cette expression — ils se disputeront comme des chiffonniers, alors qu'ils ont réellement vocation, mission, intention de prendre en compte l'intérêt général, qu'ils savent le déterminer et prendre alors les décisions qu'il convient.

Autre affirmation, tranquille et importante, c'est cette notion de compétences partagées entre Etat et collectivités territoriales, en matière d'éducation. Personnellement, je parlerai de compétences complémentaires, car il y a non pas partage mais addition de certaines compétences, à ce propos, il me suffit de citer le ministre de l'intérieur : « L'Etat conserve la responsabilité de l'enseignement et des maîtres, il définit les orientations pédagogiques et les programmes, il assure certaines dépenses pédagogiques, se charge du recrutement, de la formation et de la rémunération du personnel ».

C'est bien là, en effet, la responsabilité, la vocation de l'Etat, en tant que représentant des obligations républicaines. Aux collectivités la compétence de gérer, d'organiser l'activité des établissements d'enseignement en tenant compte de la réalité du territoire éducatif que représentent ces collectivités ; leur quartier ou les regroupements de communes.

Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point et ceux qui font procès au Gouvernement, dans la présentation de ce projet de loi, d'un souci malin de conserver et de recentraliser ont tort car, honnêtement, ce mouvement de décentralisation accompagné d'un mouvement de déconcentration peut garantir efficacement la renaissance et la réelle vitalité des initiatives territoriales dans le respect de l'unité républicaine.

Mon collègue et ami M. Gérard Delfau a présenté et développé les points positifs essentiels de ce texte. Je les rappellerai néanmoins car ils font très intimement partie de ma propre analyse.

Les répartitions des charges entre les propriétaires sont clarifiées. L'association des maires, dans sa commission n° 4, a d'ailleurs reconnu cette avancée par rapport au texte de

mars 1982 et à ceux qui l'ont suivi. Il existait effectivement une ambiguïté entre les responsabilités des divers propriétaires qui restaient en présence dans les textes initiaux.

Les compétences sont clairement réparties en tenant compte de la date de construction des établissements, avant ou après ce texte de loi.

Des précisions sont apportées aussi sur les sujets de concertation entre les divers partenaires — j'ai dit tout à l'heure : en liberté totale — pour éviter d'enfermer dans des balises et des contraintes ce qui doit être un dialogue libre.

Ce texte contient également une proposition de participation mesurée des élus au conseil d'administration. J'ai été étonné d'entendre le rapporteur dire qu'il y avait une sorte de limitation inutilement excessive. En effet, les élus, lors de débats organisés dans leurs divers mouvements associatifs ou même au sein de commissions sénatoriales, ont défendu la notion d'une présence non majoritaire, et cela pour deux raisons : la première était tout simplement quantitative ; la deuxième était la crainte de se voir amenés, dans des conseils d'administration où ils seraient majoritaires, à donner leur accord à des propositions budgétaires qui, de ce fait, puisqu'ils étaient majoritaires dans le conseil où elles sont décidées, risqueraient de devoir être inscrites automatiquement dans le budget.

Or, vous savez que la liberté et la responsabilité de fixer les impôts sont une revendication juste des élus et que, en étant minoritaires dans les conseils d'administration, ils ne subiront jamais la loi automatique d'inscription à leur propre budget puisqu'ils auront toute latitude ensuite, en élaborant leur propre budget, d'avoir leur analyse personnelle en fonction des besoins de l'intérêt général de la commune comme des moyens financiers dont elle dispose.

Par conséquent, il y a là un faux procès et nous savons, les uns et les autres, que nous ne pouvons pas demander, pour les raisons invoquées, une participation plus importante dans un conseil d'administration qui, de plus, est à composition tripartite.

Il était normal aussi que le Gouvernement propose que le président de ce conseil d'administration soit le chef d'établissement ; c'est faire référence à ma remarque sur le nécessaire respect et des responsabilités de l'Etat et de l'autonomie des établissements publics locaux, mais originaux, que sont les établissements d'enseignement.

Chacun sait — et il n'est pas honnête de cacher ses arrière-pensées en la matière — que la présence d'élus à la présidence de conseils d'administration non seulement peut ne pas être assurée et contraindre à des délégations, mais aussi peut comporter les risques d'une politisation. Nous savons tous fort bien qu'une des conséquences essentielles — j'y reviendrai tout à l'heure — de la liberté de l'enseignement, c'est de ne subir à aucun moment, même de façon à peine perceptible, le poids d'une option confessionnelle ou politique quant à l'orientation des contenus ou des méthodes pédagogiques.

La programmation, les schémas prévisionnels relèvent également du ressort des élus locaux dans les collectivités territoriales où ils assurent ces responsabilités. C'est un autre élément de clarification ; c'est aussi reconnaître aux élus qu'il est bon et utile de participer à l'établissement de la « dispensation » de l'enseignement, à ces élus qui connaissent et qui peuvent apprécier mieux que d'autres les besoins scolaires.

C'est également une décision très favorable en faveur des élus que de subordonner les contrats d'association à l'accord des communes et à l'avis des autres collectivités.

Certes, il reste une difficulté — je rejoins en cela quelques remarques critiques formulées par le rapporteur — quant aux « participations croisées » qui résultent de l'obligation faite aux communes de contribuer au financement au prorata des élèves. Le rapporteur n'est pas loin, me semble-t-il, d'une analyse semblable à la mienne pour suggérer des modalités permettant de répartir en blocs de compétences, j'allais dire « sans ombre », les charges à confier aux collectivités locales en matière scolaire.

Il y avait des risques que l'on ne pouvait prendre aujourd'hui — le président de l'association des maires le sait peut-être encore plus que d'autres — de transférer de charges des communes sur les conseils généraux, lesquels ont fait une pression justifiée, je crois, pour qu'il n'en soit pas ainsi.

En effet, un bloc de compétences qui aurait tenu compte de la territorialité des contribuables aboutirait à cela. Certes, l'autre solution celle qui est retenue a non seulement les inconvénients qu'évoquait le rapporteur, mais, en plus, elle peut être à l'origine d'une tutelle du conseil général sur les communes.

Nous avons cependant de fortes raisons de penser que les dialogues et les concertations permettront d'éviter ces risques ; de toute façon, pour envisager un transfert tenant compte de la territorialité des contribuables, il aurait sûrement fallu envisager dès maintenant des modifications dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle je crois que l'étape actuelle est satisfaisante et il conviendra de trouver, lors de la discussion des articles et des amendements, des suggestions pour aboutir un jour à cette clarté qui me paraît une nécessité, qui permettrait une meilleure articulation des divers intervenants, et d'avoir ainsi des blocs de compétences réels : écoles-communes, collèges-départements, lycées-régions, en prenant en compte le fait que les citoyens français sont aussi des contribuables territoriaux répartis dans ces diverses collectivités locales.

Je souhaiterais maintenant aborder l'article 15 qui, c'est vrai, me paraît le plus important dans le projet de loi qui nous est soumis. Son importance tient déjà au fait que ce texte a été substitué à celui qu'avait présenté le ministre de l'éducation précédent, M. Savary.

Ce texte régit les relations de l'Etat et des collectivités locales avec les établissements publics et les établissements privés ; il a forcément des incidences sur les relations entre les établissements publics et privés. Il ne peut pas ne pas y avoir d'incidence sur ces relations et ce, dans un contexte républicain où la règle première — monsieur le ministre, vous l'avez d'ailleurs affirmé avec clarté et sans ambiguïté — est une règle constitutionnelle faisant devoir à l'Etat d'organiser l'enseignement public, obligatoire et laïque, c'est-à-dire un enseignement ouvert à tous, sans discrimination, un enseignement dont l'un des objectifs est de donner l'égalité des chances à chacun, pour tenter d'atténuer, disons même d'effacer les inégalités de circonstances, ces malchances sociales, ces malchances familiales dont des enfants peuvent être victimes.

Ce texte est important également du fait d'interprétations ambiguës, d'un certain nombre de concepts essentiels de principe et notamment celui de « liberté de l'enseignement » que l'on traduit par « liberté d'enseigner » ou « liberté de choisir une école, caractérisée par un éclairage particulier qui fait que cet enseignement, au lieu d'être libre, est soumis à un certain nombre d'options préalables. »

Si l'on analysait correctement tous les termes du texte constitutionnel sur lequel on s'appuie pour dire que le « caractère propre » traduit cette liberté de l'enseignement, on s'apercevrait qu'il infirme lui-même ce concept de « liberté de l'enseignement » en le traduisant par son contraire : « autorisation à avoir des enseignements particularistes ».

Le « pluralisme » réclamé pour l'enseignement s'exprimerait — dit-on — par « pluralité » des écoles. Je suis convaincu qu'un échange un peu plus approfondi et à cartes non bizeautées, permettrait au rapporteur de découvrir que cette pluralité d'écoles ne lui apporte pas ce qu'il attend du pluralisme. Cette pluralité est fondée sur l'existence d'écoles particularistes qui ont chacune un caractère tel que l'enseignement dispensé n'a pas ce caractère pluraliste que vous souhaitez, c'est-à-dire l'ouverture sur la totalité de ce qui, d'une façon ou d'une autre, concourt à faire une civilisation.

L'adaptation des structures scolaires aux conditions de vie et aux capacités réelles des citoyens d'une République moderne, est quelquefois exprimée par le mot « rénovation » qui, en lui-même, signifie, comme le mot « restauration », remettre en l'état initial.

Il faut savoir trouver les termes exacts pour déterminer le rôle et la place de l'école dans un espace éducatif concerté afin que cette école réponde aux soucis, aux besoins des usagers, les parents et les enfants.

A propos de cette notion de caractère propre, un propos du rapporteur m'a surpris : il va jusqu'à réclamer une fermeture sur lui-même de cet établissement privé et il lui semblait hautement nécessaire que personne, pas même le personnel d'entre-

rien, ne soit embauché sans qu'il ait d'abord reçu l'imprimatur de « caractère propre » ; il va jusqu'à suggérer que la commune subisse le contrat sans avoir à donner son accord — puisque l'accord était donné pour besoins scolaires — et qu'elle soit privée de toute possibilité d'appréciation des charges qui sont les siennes et des conséquences que celles-ci lui imposent.

Aujourd'hui, en pensant à l'adaptation nécessaire de l'école à la société française, il est bon sans doute de faire référence à Jules Ferry ; il faut alors rappeler les valeurs qui furent les siennes à son époque. Ce serait comme une sorte de limitation à notre imagination de dire qu'il suffirait d'avoir un Jules Ferry II. Il faut avoir d'autres audaces, d'autres enthousiasmes pour adapter l'école à la société et je le dirai à ma façon dans ma conclusion.

L'importance de ce texte est également liée à la réouverture, un peu inattendue, mais qui eut lieu, d'un débat sur la part de l'inné et la part de l'acquis dans le devenir d'un enfant. Il est nécessaire de lever tout malentendu en ce domaine et de dire pourquoi le rôle premier, ou tout au moins un des rôles premiers de l'école, c'est bien d'inventer sans cesse des modalités d'apprentissage pour échapper à ce que j'appelais tout à l'heure les « conséquences des malchances familiales et sociales » et permettre l'émergence, l'épanouissement de toutes les potentialités d'un petit homme. Il faut dire pourquoi le thème d'une élite de naissance, parfois de circonstance, credo de l'aristocratie, est désespérant pour ceux qui refusent une ségrégation héréditaire. Vous l'avez dit, je crois, sans ambiguïté, monsieur le ministre de l'éducation nationale, dans le débat qui a eu lieu à l'occasion de l'examen de votre budget. Il faut affirmer et répéter que tout concourt à confirmer vos propos en la matière que ce soient les travaux de Rostand, les réflexions de Guéhenno, les affirmations aujourd'hui de Laborit et de bien d'autres. Tout — raison et générosité — conduit à admettre que l'homme a un certain nombre de caractères physiques qui, pour la plupart, sont définitivement et génétiquement acquis ; rien n'en fera changer la nature et la réalité, mais il est aussi porteur de pulsions et de possibilités si variées et si complexes que les circonstances font qu'il sera ceci ou cela.

On peut faire référence à de nombreux auteurs, depuis Jules Romains et le crime de Quinette ou le docteur Jekyll, et même à ce film tout récent *Gremlins*, qui montre qu'un créateur généreux a pu provoquer l'apparition de petites bêtes perverses. L'homme est d'une complexité telle qu'il porte en lui, à son arrivée dans ce monde, tous les devenirs possibles. Et le devenir d'aucun individu n'est fixé de façon si définitive que les influences, en particulier les apprentissages proposés par l'école et la famille, puissent être sans effet.

Sans ambiguïté, nous pouvons et devons condamner les propos et les thèmes proches des théories de Gobineau. Sans ambiguïté, avec d'autres, les socialistes peuvent estimer qu'il existe une autre espérance qu'une ségrégation héréditaire.

Mais il faut alors savoir éveiller la curiosité, susciter l'étonnement, provoquer le désir de l'effort pour apprendre, pour comprendre, pour exceller en une matière et, ainsi, faire naître effectivement des élites à partir d'un vivier sans limite *a priori*.

Je pense que, pour cela, il faut tenir compte de la réalité d'une société, la nôtre, et tenter de réconcilier la société française et son école ; il faut apprécier la nature et la réalité des mutations importantes dans les conditions de vie, dans les rythmes de vie des habitants ; il faut reconnaître la variété et l'importance des sollicitations auxquelles chaque individu, très tôt dans son existence, est soumis, reconnaître aussi la capacité aujourd'hui des parents, leur demande même, de participer, d'une autre façon qu'il y a un siècle, à des concertations possibles entre enseignants, parents et élus. Je me permets de mettre un accent tout particulier sur la responsabilité des élus, sur leurs possibilités d'être initiateurs pour créer les conditions de ces concertations autour des problèmes locaux spécifiques qu'un établissement éducatif peut avoir à résoudre pour bien adapter l'organisation de ses activités aux possibilités offertes par un espace éducatif donné.

Je crois aussi qu'il faut savoir tenir compte du désarroi des enfants dans un monde aux multiples sources d'information. Je me permettrai de prendre un exemple un peu banal, que certains trouveront peut-être trop ordinaire. Dans la rue, l'enfant voit des publicités. Une a fleuri pendant longtemps, dans toutes les régions de France, ventant le « vin Kiravi ». Pourquoi ensuite

dans une dictée écrirait-il : « Qui ravit » ? Il y a effectivement pour lui un désarroi : où est la vérité ? Je crois que l'école, en ce domaine comme dans bien d'autres, est le seul lieu, que le temps qu'on y passe est le seul moment où l'on peut tout expliquer et tout faire apprendre et dire que la publicité, en définitive, a le droit d'utiliser des formules « choc », d'utiliser une formule qui retient l'attention, mais qu'il faut savoir aussi qu'elle ne respecte pas l'orthographe officielle. A partir de cela on peut même se demander si on ne peut pas suggérer de critiquer la sincérité de cette publicité. C'est l'école qui peut expliquer tout cela ; c'est en son lieu que l'on peut tout faire pour apprendre à connaître, à comprendre, à choisir, à critiquer, à devenir un citoyen responsable, capable de mobiliser et d'utiliser ce qui a été appris et non pas simplement le répéter comme un perroquet savant, qui, au cours d'une transmission passive, aurait acquis un certain nombre de connaissances ; un citoyen responsable qui peut combiner, à sa demande et en fonction des situations vécues, des concepts et des connaissances appartenant à des disciplines différentes, qui peut être acteur dans un processus d'éducation permanente parce que, dès sa prime enfance, il a appris à l'être. Il faut donc faire en sorte que cette transmission du savoir se fasse de façon active, pour le plus grand bien, en définitive, de celui qui doit le transmettre, comme de celui qui le reçoit. C'est d'ailleurs ce dernier qui est l'objet de notre souci principal.

Il faut, pour cela, je crois, envisager de changer les contenus, sans doute aussi accepter d'autres méthodes pour apprendre, et peut-être réfléchir sur les rythmes scolaires actuels. Une des préoccupations de l'école — vous l'avez dit, monsieur le ministre, et je suis tout à fait d'accord avec vous — est d'apprendre entre autres « à maîtriser l'expression écrite et orale, à développer l'aptitude à la communication ». Mais, vous le savez, cela commence dès les premiers mots employés, cela s'amorce à l'école maternelle, se poursuit à l'école primaire et ne peut se faire de façon satisfaisante que s'il y a concertation avec les autres acteurs intervenants, particulièrement les parents.

J'avais été frappé, à ce sujet, des réflexions de M. Duneton, auteur de *Je suis comme une truie qui doute* ; il a bien montré le poids de l'environnement familial, notamment pour la compréhension, l'utilisation des mots et la maîtrise du langage.

Je crois que les points d'ancrage sont faciles à déterminer et je pense que l'occasion était donnée de les rappeler un peu.

Mais ce débat autour de l'article 15 est important parce qu'il va permettre à la droite — il faut bien l'appeler par son nom — de revenir à la loi Guerneur. Ici, elle a une majorité pour y parvenir.

Les débats autour de l'article 88, pendant la discussion de votre budget, les amendements, comme un certain nombre de propos tenus ici aujourd'hui montrent bien cette intention, comme si — et là, peut-être, je fais un procès d'intention — cette droite avait comme une sorte de nostalgie de cette guerre scolaire, qui, il y a quelques mois, a bouleversé le pays. Tout à l'heure, l'exorde de M. Jean-Marie Girault a laissé planer comme un regret, le regret qu'il n'en soit plus ainsi. Il est allé jusqu'à faire un rappel de ce qu'il a cru être des jours glorieux, évoquant même, comme une sorte de menace, une possible répétition de pareilles manifestations, accusant le Gouvernement de ne pas comprendre l'intérêt de la nation, qui serait de revenir à la situation créée par la loi Guerneur.

Tout cela, me semble-t-il, justifie que l'on prenne le temps de présenter quelques réflexions suscitées par la lecture de l'article 15, réflexions qui pourront parfois paraître des mises en garde.

J'étais, je le répète, favorable au texte initial d'Alain Savary. Cela ne condamne en rien le texte d'aujourd'hui, qui était nécessaire, voire obligatoire compte tenu du climat, qu'il fallait apaiser. Et là, sans réserve et sans ambiguïté, je considère que c'est un point positif.

De même, la clarté de votre position, fermement affirmée, de priorité à donner au service public et de prise en compte seulement des établissements privés qui décident de concourir au service public. C'est également là un point positif.

Cette distinction entre l'enseignement privé, quelle que soit d'ailleurs la raison pour laquelle il est en situation d'être enseignement privé, et les établissements qui concourent au service

public me permet d'apporter sans réserve une acceptation raisonnée à votre article, acceptation raisonnée qui n'élimine pas pour autant quelques inquiétudes ou incertitudes, que j'aimerais évoquer, sans espérer épuiser le débat à leur sujet. Je souhaiterais pourtant dégager quelques perspectives de réflexion. Les incertitudes sont dues à certains silences ; les inquiétudes à un risque, que je crois certain, qui naît du fait que votre texte fige la pluralité des écoles ou, plus exactement, photographie en un instantané, auquel pourront succéder d'autres instantanés dans les temps qui suivront, un dualisme du circuit scolaire. Incertitude d'abord du fait de la mise entre parenthèses, la mise en sommeil de la réflexion, de propositions sur le statut et sur les protections des maîtres de l'enseignement privé, même si la suppression de la référence selon laquelle ils étaient tenus, de par la loi Guerneur, au respect du caractère propre est un respect *a contrario* de la liberté de conscience. Cela est important, mais non suffisant. De même que n'est pas suffisante non plus la modalité nouvelle de nomination, plus conforme à l'intérêt des maîtres, sur proposition de l'inspecteur d'académie. Il y a là un silence qui laisse planer des inquiétudes et des incertitudes non seulement pour les intéressés, mais aussi pour nous, tenants du service public, qui souhaitons que les établissements qui concourent à ce service public respectent les règles essentielles, les garanties du service public envers les personnels enseignants ou non.

Mais le risque majeur est ailleurs. Vous l'avez évoqué et il me suffit de citer vos propos lors de la séance du 8 octobre 1984 : « Que serait la France si chaque famille d'opinion religieuse ou philosophique prétendait instaurer une école pour ses enfants ? »

Or, ce risque est en germe dans ce texte. Il ne suffit pas de concourir au service public pour que soient effacées les différences essentielles. Aucune précaution n'évitera que ne se singularisent, se concurrencent, peut-être se combattent des écoles dont l'enseignement veut être en référence avec une origine, un rôle de l'homme et une société organisée en fonction de cette origine, de ce devenir. Toute option qui retient par principe qu'elle est plus vraie que d'autres entraîne du même coup dévalorisation des autres valeurs et toute école politique ou confessionnelle est exclusive des autres.

Cela ne veut pas dire que chaque homme, chaque femme n'ait pas le droit et même le devoir de faire un choix entre les multiples vérités possibles. Cela ne veut pas dire que tout homme n'a pas la responsabilité de savoir comment organiser, comment référencer son existence. Mais il faut qu'il le fasse en liberté et en capacité de le faire, c'est-à-dire sans avoir été, dès sa naissance, dès son entrée dans une première école, enveloppé — de façon affectueuse ou astucieuse — pour que lui soient cachés les diversités, le pluralisme d'une civilisation.

« Il faut user d'une pratique pédagogique pluriculturelle, qui tienne compte des différences et les confronte. Il ne suffit pas d'une conception tolérante de la différence. Il s'agit aussi d'interroger ces différences, de faire s'interroger très tôt l'enfant sur la façon dont les diversités entrent dans le processus d'appropriation des connaissances. » Je cite, vous le savez, monsieur le ministre, le rapport de M. Roland Carraz, intitulé « Recherche en éducation et en socialisation de l'enfant ».

Votre projet de loi, dans une certaine mesure, officialise ce risque : deux écoles coexistent et offrent des moyens différents d'amorcer l'instruction et ses relations avec l'éducation. Elles façonnent des habitudes.

Deux évolutions sont prévisibles. L'une est l'exacerbation de la compétition jusqu'à la concurrence. C'est ce que l'on peut déduire des propos entendus dans ce débat. Cette perspective est celle que retiennent, en appliquant un sens imparfait à cette notion de liberté de l'enseignement, ceux qui croient que cette notion conduit à une pluralité d'écoles. Les subtilités de conditionnement ou de formation dirigée ont succédé aux manières lourdes d'autrefois. Elles existent, cependant, mais je ne veux point les détailler dans ce débat.

L'autre évolution possible est l'intégration de l'un de ces circuits dans l'autre. Ce serait, dira-t-on, la reprise occulte d'un projet officiellement abandonné. On pourrait croire que, par des voies discrètes, on met aujourd'hui en place les possibilités ou les conditions d'intégrer l'enseignement privé dans le service public. Cela se traduirait par un alourdissement des contrôles jusqu'à rendre identique ce qui veut rester différent.

Est-on alors dans une impasse du fait de ces deux intentions apparemment nocives pour les uns ou les autres ? Nous pouvons dire non. Nous ne sommes pas dans une impasse parce que nous

pouvons et nous devons dire « chiche » à ceux qui veulent l'émulation et la compétition. Nous devons alors donner des moyens au service public qui, jusqu'à présent, s'est vu distancé dans les innovations et même dans les facilités données malgré la législation républicaine en cours, comme l'arrêt des activités scolaires le samedi matin dans les établissements privés.

Le ministère de l'éducation nationale doit apporter toute son attention et donner priorité à l'enseignement public pour qu'il réussisse les adaptations nécessaires ; il doit même privilégier ce service public, puisque la Constitution lui en fait obligation.

Alors — et je reviens sur mon propos de tout à l'heure — il faut sans doute faire référence à Jules Ferry. Mais il faut reprendre les valeurs qui furent les siennes. L'une était de libérer l'enseignement de toute confessionnalisation, de toute tutelle, quelle qu'elle soit. C'était sa définition et ce fut sa victoire que de déconfessionnaliser l'enseignement à cette époque-là. Les débats ont été difficiles, les fourches l'accueillaient souvent. Une autre valeur, un autre projet auquel il était attaché était, compte tenu du contexte social et politique du moment, de faire en sorte que l'instruction soit donnée aux enfants du peuple, mais que soient protégés soigneusement les avantages en supériorité que donnait l'éducation bourgeoise. Vous me l'avez heureusement rappelé lors de votre intervention au colloque organisé par le médiateur sur l'instruction civique.

Vous disiez qu'on avait envisagé l'instruction civique uniquement pour les écoles primaires et primaires supérieures. C'est vrai. Il fallait ajouter à l'instruction relativement limitée quant aux contenus et aux connaissances de base à faire acquérir une éducation codée donnant importance à quelques valeurs d'obéissance, de reconnaissance de la patrie.

Pour les autres, ceux qui allaient aux lycées, l'instruction civique n'était pas utile, parce que, grâce à la culture générale donnée, ils savaient presque naturellement ce qu'était le civisme par les exemples mêmes, celui de la démocratie athénienne notamment, et par bien d'autres expressions des civilisations successives qui ont façonné la nôtre. Il n'était nullement nécessaire d'avoir une instruction civique programmée et codée.

Pour retrouver cette instruction civique, il suffit peut-être que, dès l'école primaire, l'enfant commence à découvrir les caractéristiques essentielles de la civilisation et les moyens par lesquels elle s'exprime.

Il faut savoir poursuivre sans heurt, sans violence, sans provocation inutile cette évolution au terme de laquelle chaque individu s'épanouit en fonction de sa personnalité au sein d'une société à laquelle il doit savoir, ensuite, apporter ses propres richesses et éviter ainsi de sombrer dans l'égoïsme.

Il faut savoir également instruire et apprendre pour que l'enfant devienne cet homme ayant capacité de s'exprimer et d'exceller. Pour que tous puissent le devenir, il faut dépasser le clivage voulu par Jules Ferry. On ne peut se contenter de souhaiter un Jules Ferry II, un Jules Ferry qui en resterait aux ambiguïtés essentielles du Jules Ferry du siècle dernier, bourgeois, intelligent, éclairé, mais qui en restait à l'analyse de Renan, pour qui une aristocratie était nécessaire pour déterminer le beau, le bien et la lumière, pour qui la démocratie, au contraire, est incapable de faire naître des hommes qui contribueraient utilement à ces définitions du beau, du bien, de la lumière.

Il faut un autre projet pour une autre école. Il faut un autre nom pour le porter. Il faut un autre espoir, celui, à mon avis, que porte le socialisme dont l'objectif est d'ouvrir à tous et toutes les chances pour apprendre, comprendre, participer et être un citoyen conscient et responsable dans une République où chacun a sa place, où chacun peut exceller.

C'est là que commencent les recherches de solutions et c'est là que nous avons toutes raisons de faire le pari qui nous était proposé tout à l'heure, et de dire « chiche » aux propositions de la droite.

Mais j'arrête là mon intervention, en me disant prêt à contribuer à l'élaboration de propositions concrètes, pratiques, simples, utiles et efficaces, pour que le service public soit tout naturellement le meilleur pour l'enfant, soit celui qu'attendent les parents.

Je ne peux mieux terminer mon intervention qu'en citant à nouveau Roland Carraz : « La place et le rôle de l'école, dans notre société, doivent être fondamentalement repensés depuis

la formation initiale des enfants jusqu'à la formation continue des adultes, sans oublier l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Cela suppose une mutation nécessaire des mentalités, une transformation profonde des champs et des contenus de connaissances, une adaptation des didactiques, une évolution rapide des structures. »

Je souhaite, ardemment, monsieur le ministre, que vous nous invitiez vivement et rapidement à ouvrir ces chantiers. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quatre questions dominent l'approche de ce texte et les réponses qui seront données à ces questions constitueront, à la fois, un préalable, mais aussi une conclusion.

Ce projet de loi correspond-il à une volonté de modernisation. Respecte-t-il le pluralisme de l'enseignement ? Tient-il véritablement compte de la décentralisation ? La démarche choisie, c'est-à-dire la démarche gouvernementale, se révélera-t-elle utile ?

Nos rapporteurs, mes chers collègues, viennent d'analyser avec talent et compétence les différents montages que présentent des propositions. Ils ont étudié scrupuleusement les effets qu'entraînera leur mise en place. Ils ont souligné à la fois — vous l'avez senti — des ambiguïtés et des obscurités.

Monsieur le ministre, je vous avoue que je me suis réjoui ce matin, lorsque M. le rapporteur nous a appris, en commission, que le Gouvernement déposait une trentaine d'amendements nouveaux. J'ai senti que vous reconnaissiez — ce n'est pas un reproche de ma part — que certains points de ce texte avait encore besoin d'être améliorés. Je vous indique d'ailleurs déjà que nous avons accepté un certain nombre de ces amendements. Je souhaiterais donc que vous puissiez, vous aussi, au cours de notre discussion, accepter un certain nombre d'amendements que vous présenteront nos deux commissions.

En effet, si vous faisiez demain un pas en avant vers le Sénat, c'est un pas que vous feriez pour l'amélioration de ce texte, ce qui serait, à mon avis, véritablement important. Je vous le dis au-dessus de tout esprit partisan, au-dessus de toute polémique. Nous aurions l'un et l'autre l'impression non seulement d'avoir participé à une discussion, mais aussi de l'avoir fait avancer. Je ne sais si l'espoir est grand ou petit, mais, jusqu'à demain, c'est encore l'espoir.

La poursuite du transfert des compétences dans le domaine très délicat de l'éducation nécessitait que le partage des responsabilités entre la puissance publique et les collectivités locales soit de nouveau clairement déterminé, que le rôle des différents participants aux réalités de l'école soit justement situé. De même, il était normal qu'une nouvelle répartition des charges fût définie.

Monsieur le ministre, il est regrettable que l'examen de ce projet n'ait pas été précédé par un grand débat sur l'avenir de l'enseignement ; plusieurs de mes collègues vous l'ont dit tout à l'heure, je me joindrai une nouvelle fois à eux.

A cet instant où tous les Français s'interrogent sur notre système éducatif, sur les raisons de l'échec scolaire, sur le décalage prodigieux et injuste qui existe entre ceux qui réussissent leurs études et les autres qui quittent les établissements désabusés, amers, aigris, un échange d'idées approfondi, au-delà des schémas politiques, aurait sans doute permis de constater que, sur de nombreux sujets, nous avions des regards communs et que nous pouvions dégager des avancées réelles.

Il était important que nous puissions nous interroger ensemble, et non les uns contre les autres, sur le principe de la responsabilité de l'Etat en matière d'enseignement.

Monsieur le ministre, le temps n'est-il pas venu dans le cadre d'une action — je parle de celle de la décentralisation — qui a remis en cause une tradition séculaire et dont nous approuvons tous les principes qui la guident — de proposer autre chose et de s'engager dans les voies d'une réelle modernisation ?

En réaffirmant aujourd'hui les seuls principes du service public de l'enseignement, en proclamant que seule une politique nationale de l'éducation peut répondre aux besoins de ce pays, vous maintenez l'impression d'un carcan qui ne correspond plus à la diversité des publics scolaires, à la réalité de l'environnement économique, social, culturel, aux nécessités de cette fin de xx^e siècle, à ce besoin de personnalisation que nous sentons de plus en plus, de prise en considération individuelle dont ont besoin les élèves. Le jour où, à l'école, monsieur le ministre, chaque élève aura l'impression d'exister en tant que lui-même, vous obtiendrez un changement prodigieux d'ambiance dans les établissements français.

Où l'école de demain sera personnalisée, ou elle continuera à maintenir ce contre quoi nous luttons tous, ce clivage artificiel et scandaleux qui est fondé sur l'échec ou la réussite scolaire.

La décentralisation pouvait contribuer à définir un cadre différent, qui aurait donné une responsabilité accrue aux enseignants, qui aurait libéré leurs possibilités d'initiatives. Je pense, en cet instant, surtout aux chefs d'établissement. Mais la décentralisation telle que vous la limitez, la politique nationale de l'éducation telle que vous l'affirmez finiront, malgré la bonne volonté des uns et des autres, par se heurter.

L'enseignement restera trop uniforme, dominé par cette recherche d'égalité, alors que la plus grande injustice de notre temps — je vous le répéterai chaque fois que je vous rencontrerai, monsieur le ministre, car c'est un plaisir de discuter avec vous et il faut avoir une certaine forme de pédagogie à l'égard du ministre de l'éducation nationale — réside dans la différence de qualité d'enseignement que les enfants reçoivent aujourd'hui.

L'exigence de la modernisation entraîne celle de la qualité de l'enseignement. Or la politique de décentralisation dessinait un chemin nouveau, offrait des possibilités riches, mais il fallait inventer un cadre correspondant à la logique de demain. Cela pouvait être fait tout en respectant la tradition républicaine et l'intérêt supérieur de ce pays.

Le maintien des pesanteurs, de cette uniformité empêchera cette rencontre déterminante avec les aspirations exprimées à la fin de ce siècle.

En arrêtant, en modelant une certaine décentralisation, on a limité, comme cela vous a été expliqué précédemment, le progrès.

En effet, la faiblesse de ce texte réside, d'une part, dans son aspect inachevé et, d'autre part, dans sa volonté plus ou moins exprimée de s'accrocher au service public unifié, idée à laquelle le Gouvernement ne renonce pas clairement.

Il était normal que l'Etat demeure compétent dans l'établissement des programmes d'enseignement, qu'il définisse la nature et la durée de l'obligation scolaire, qu'il veille à ce que l'accueil des élèves soit assuré, qu'il arrête les objectifs de niveaux que les élèves doivent atteindre à la fin de chaque cycle de formation, qu'il fixe les conditions que doivent remplir les chefs d'établissement et les maîtres pour bénéficier de l'habilitation à administrer ou à enseigner. Vous savez l'importance que, tous ici, nous attachons, comme vous, à la qualité de la formation des maîtres.

Mais n'était-il pas temps, également, à l'intérieur de l'enseignement public, de faire progresser les idées d'autonomie et de responsabilité, dans le cadre d'une décentralisation vécue dans la lettre et dans l'esprit ?

Que ces idées choquent les jacobins, qui demeurent présents dans toutes les sensibilités de notre République, soit ; mais comment pourraient-elles heurter ceux qui pensent que la décentralisation restera le temps fort de ce septennat ?

Oui, il est dommage que vous restiez plongé, monsieur le ministre, dans le rêve du grand service public unifié !

Par ce texte ambigu et obscur, le Gouvernement a provisoirement réussi à dédramatiser ce qu'il appelait l'« affaire scolaire ». Mais il a fait en sorte — et je le déplore au moins autant que

vous — que, lors de la prochaine rencontre électorale de 1986, le thème de la liberté de l'enseignement apparaisse comme l'un des thèmes majeurs. Quel dommage qu'une solution n'ait pas été trouvée, alors que, à un moment donné, tant de bonnes volontés de part et d'autre l'avaient appelée !

En réalité, ce projet de loi prend sa place dans la nouvelle démarche, plus habile, que mène le Gouvernement en cherchant à imposer par étapes ce que la force populaire et l'autorité morale du Sénat de la République avaient stoppé.

Je soulignerai quelques points qui me paraissent caractériser ce processus et cette détermination.

Trois questions, dont nous connaissons en réalité la réponse, les résumant : la liberté de choix des parents est-elle garantie ? Le transfert des compétences entraînera-t-il l'autonomie des établissements ? Que deviendront l'autonomie pédagogique des établissements privés, dont le caractère propre a été « gommé » — au sens littéral du terme — et l'initiative du chef d'établissement, dont le rôle dans le choix du recrutement des maîtres a été effacé ?

Mais ce texte de loi ne donnera pas à l'enseignement public l'autonomie, la souplesse, la responsabilité dont il avait besoin. En revanche, il réduira les moyens d'action des établissements privés, et portera, que vous l'admettiez ou non, atteinte à une expression profonde du pluralisme.

Nous attendions un texte qui aurait su donner un souffle à l'enseignement, un texte dont l'auteur — et là, je me séparerai de mon ami Franck Sérusclat — aurait pu être un nouveau Jules Ferry dans cette fin du xx^e siècle, mettant ses pas dans ceux de celui qui, voilà cent ans, avait montré la route.

Nous nous trouvons devant un projet où, un peu dans la forme des lois de 1959, se sont introduites les idées du projet socialiste.

Mesurez notre déception, monsieur le ministre !

Mais, je vous le dis, mes chers collègues, un jour viendra où la République, débarrassée des maladies en « isme » qui la minent depuis de nombreuses années, pourra répondre aux attentes profondes des Français. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons eu le rassemblement du 24 juin, venant après tous les autres et au cours duquel des Français, en nombre impressionnant, ont manifesté leur attachement à la liberté de l'enseignement ; nous avons eu la proposition de référendum émanant du Sénat, afin de donner aux Français la possibilité de dire leur sentiment sur le projet de loi de l'époque ; nous avons eu le retrait de la loi Savary, et nous voici maintenant confrontés à l'examen d'un nouveau texte qui concerne à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé.

Vous avez dit, monsieur le ministre de l'éducation nationale, votre volonté de dépassionner le débat et de rechercher « des solutions simples et pratiques ». Nous vous donnons volontiers acte de ces intentions qui vont dans le sens de nos souhaits, nous qui pensons que le problème, en matière d'éducation, est bien de donner à tous les jeunes Français l'instruction susceptible de leur permettre d'affronter dans les meilleures conditions l'entrée dans la vie et non de faire renaître une querelle scolaire d'un autre âge.

Vous avez tenu par ailleurs, monsieur le ministre, des propos en matière d'éducation qui recueillent notre assentiment, ne serait-ce que lorsque, ces derniers jours, vous avez parlé de l'effort nécessaire ou de votre intention de rétablir l'instruction civique.

Mais, à vos côtés, M. Bouchareissas, secrétaire général du comité d'action laïque, proclame : « Nous n'abandonnerons jamais le terrain », tandis que le député socialiste M. Laignel ajoute : « La question de la définition entre le public et le privé resurgira un jour ou l'autre », et qu'enfin M. Roland Dumas, alors porte-parole du Gouvernement, précisait : « Le grand service public et unifié de l'éducation nationale n'est pas totalement oublié, personne n'a renoncé à ses objectifs. »

Vous comprendrez aisément que, dans ces conditions, nous soyons incités à une certaine vigilance. N'avons-nous pas à faire face à un texte à « l'eau de rose », dont les épines sont cachées au risque de réapparaître à l'occasion de la publication des décrets ? (*Sourires.*)

L'opinion publique peut-elle imaginer qu'un texte intitulé « projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales » puisse intégrer des éléments décisifs pour l'avenir de la liberté de l'enseignement ?

La présentation est, certes, moins brutale que celle de la loi Savary, mais, en même temps, des voix autorisées — peut-être sans autorisation ? — nous font tendre l'oreille.

Notre prudence nous interdisait, tout d'abord, bien sûr, de débattre d'un tel texte à la hâte, sans aller au fond des choses, sans même que nos rapporteurs aient reçu du Gouvernement les réponses aux questions qu'ils avaient estimé indispensable de poser. Ne convient-il pas, d'ailleurs, que les maires et les conseillers généraux, qui sont nombreux dans cette assemblée et qui ont été échaudés en maintes occasions par les conséquences de la décentralisation, y regardent à deux fois sur des problèmes souvent complexes, dont les conséquences risquent d'être lourdes pour leurs budgets ?

Nos commissions ont donc examiné avec soin tous ces éléments et suggéré des modifications que nous approuverons.

Quant aux conséquences sur l'enseignement privé, ce nouveau texte comporte, certes, des aspects moins nocifs que le précédent : il est moins intégrationniste, il maintient le contrat simple ; il me semble conserver la notion de caractère propre — puisque l'article 1^{er} de la loi Debré, qui l'avait introduite, n'est pas abrogé — et il prévoit la possibilité de conventions pour la formation des maîtres.

En revanche, nombre d'imprécisions et de points d'ombre subsistent, qu'il convient d'éclairer.

Introduire la notion de crédits limitatifs peut se comprendre en période de rigueur, mais cela ne doit pas ouvrir la voie à un risque d'asphyxie de l'enseignement privé. En effet, faute de prise en considération des besoins réels de celui-ci, la liberté de choix pour les familles peut n'être qu'un vain mot.

En matière de libre choix des enseignants par le chef d'établissement, le texte proposé marque une régression importante par rapport à la législation actuelle. Avec l'abrogation de l'article 1^{er} de la loi de 1977, on touche à l'identité des établissements, qui réside dans le libre choix de l'équipe éducative. C'est pourtant là, sans doute, une des raisons essentielles du succès et de l'efficacité de l'enseignement privé, et il conviendrait peut-être de l'introduire dans l'enseignement public.

Les rapports écoles-communes sont insuffisamment précisés. Les nouvelles mesures sont-elles susceptibles de mettre fin aux conflits actuels et de résoudre le cas des enfants hors communes ?

Sur tous ces points qui nous paraissent essentiels, nous serons attentifs aux réponses qui seront apportées aux questions de nos rapporteurs.

N'aurait-il pas été souhaitable — je rejoins la plupart des orateurs qui m'ont précédé — d'ouvrir à cette occasion un grand débat...

Mme Hélène Luc. Il fallait discuter du projet Savary, monsieur de Bourgoing !

M. Philippe de Bourgoing. ... débouchant sur une tentative d'adaptation de l'éducation nationale au monde moderne, en dehors des conditions étriquées de la procédure d'urgence, qui ne permet qu'à sept députés d'avoir connaissance des travaux du Sénat ?

La décentralisation scolaire, si on la veut efficace pour doter la France d'une véritable stratégie éducative, peut-elle se résumer aux questions de construction, de fonctionnement matériel ou de transports scolaires ?

L'organisation pédagogique, les programmes, la gestion des personnels doivent également être partie prenante de la décentralisation. C'est sans doute parce que les établissements d'ensei-

gnement privés expérimentent dans certains de ces domaines une réelle forme de décentralisation qu'ils connaissent un succès incontestable.

Ce que certains ont dénoncé comme des privilèges exorbitants — privilèges qui se traduisent d'ailleurs souvent par la nécessité de construire avec des fonds propres — tels que la souplesse de la carte scolaire, la responsabilité et l'autorité des chefs d'établissement, la liberté dans le choix des parents ou l'autonomie dans le recrutement de l'équipe pédagogique, devrait être intégré dans la décentralisation scolaire. Certains collègues de mon groupe ont d'ailleurs déposé une proposition de loi sur cet important sujet. Ne serait-ce pas l'occasion de l'examiner ?

Telles sont les observations qu'il m'a semblé nécessaire de formuler à propos du projet de loi qui nous est soumis. Nous soutiendrons les amendements de nos rapporteurs et nous écouterons les réponses qui seront apportées aux demandes d'éclaircissement. Ce n'est que dans la mesure où ces amendements seront votés et les réponses satisfaisantes que nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, tous les orateurs inscrits dans la discussion générale se sont exprimés.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait savoir qu'il pourrait être parmi nous dès vingt et une heures trente. Plutôt que de scinder les réponses du Gouvernement, il me paraît préférable d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs les sénateurs, dans ce débat où sont intervenus, après les rapporteurs, un certain nombre d'entre vous, plusieurs questions ont été posées et j'y répondrai, non pas de façon exhaustive, puisque l'examen des articles et des amendements me permettra de m'expliquer à nouveau, mais de façon quand même suffisamment complète afin d'éclairer la suite du débat, article après article.

S'agissant de la procédure, il est quelque peu paradoxal de constater qu'un certain nombre d'amendements sont présentés après qu'une concertation a eu lieu. Si ce texte a fait l'objet d'une concertation longue et approfondie avec des associations d'élus, c'était bien, me semble-t-il, pour en tirer le bénéfice.

La plupart des dispositions nouvelles qui vous sont proposées sont précisément le fruit de cette concertation qui s'est prolongée — vous le savez — au-delà même de la première lecture

de ce projet de loi à l'Assemblée nationale. Des amendements nouveaux que je serai amené à vous présenter ont pour objet de tenir compte des remarques ou même simplement des commentaires que certaines dispositions avaient provoqués. Cette concertation se poursuit d'ailleurs en vue de l'élaboration des premiers textes d'application de la loi du 22 juillet 1983 ; ainsi, M. Michel Giraud a cité tout à l'heure l'un de ces amendements, qui est précisément le résultat de cette concertation.

Tout cela explique que certains amendements n'aient pu effectivement être déposés que vendredi dernier. En effet, mon objectif, ainsi que celui du Gouvernement, c'est, s'agissant d'une réforme qui a des conséquences administratives importantes, de tenir compte des points de vue de celles et de ceux qui peuvent avoir une approche directe et concrète de ces questions et qui sont animés par le souci du bon fonctionnement du service public.

Je reviendrai sur quelques points : tout d'abord, la participation des communes, ensuite la procédure budgétaire ainsi que le rôle du commissaire du Gouvernement et enfin, le statut de ces établissements publics à caractère particulier.

S'agissant de la participation des communes, sujet évoqué tant par les rapporteurs que par Mme Luc et M. Michel Giraud, c'est pour éviter des transferts de charges entre collectivités locales que le projet de loi prévoit que les communes participeront aux dépenses, soit par voie de convention avec le département ou la région, soit, en cas d'échec des discussions destinées à aboutir à une convention, selon des taux fixés par le commissaire de la République en application, comme cela est spécifiquement prévu par le texte du projet, d'un certain nombre de critères objectifs.

Vos deux commissions proposent, un système assez différent : pour les lycées, elles proposent la suppression de toute participation obligatoire des communes ; et pour les collèges, un régime de « contingent » départemental faisant participer l'ensemble des communes pour le fonctionnement, et pour l'investissement la fixation de cette participation par le département par référence, comme vous l'avez dit tout à l'heure, aux taux constatés au cours des quatre derniers exercices.

La commission des lois, pour sa part, propose que ce régime soit temporaire et demande la suppression complète de la participation des communes dans un délai de dix ans.

Je comprends bien la volonté des commissions du Sénat d'élaborer un dispositif qui présente les avantages de la simplicité et de l'homogénéité des compétences transférées.

S'agissant des lycées, le Gouvernement n'est pas opposé au système proposé sous réserve d'un accord des deux assemblées sur ce point. Mais il faut qu'il soit bien entendu — je l'ai dit à l'Assemblée nationale où le même problème a été soulevé — que la suppression des participations communales ne doit pas se traduire par un accroissement de la charge financière de l'Etat.

S'agissant de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, le système proposé présente deux inconvénients. D'abord, il risque de conduire à un bouleversement dans les participations des communes, sans permettre une évolution volontaire des taux de participation par voie de convention. Par conséquent, ce système provoquerait inévitablement des transferts de charges entre communes. Ensuite ce mécanisme risque de conduire à une situation qui est expressément écartée par la loi, à savoir une tutelle des départements sur les communes. En effet, le département disposerait d'une liberté totale dans le choix des critères de répartition des contributions entre les communes.

S'agissant de l'investissement, le risque est encore accru puisque les commissions, dans leurs propositions, confient explicitement ou implicitement le soin d'arbitrer un éventuel conflit entre commune et département au seul département. Par conséquent, il me paraît préférable de laisser, comme le prévoit le texte, au commissaire de la République, dont c'est le rôle au sein des institutions, le soin d'arbitrer un éventuel conflit qui peut effectivement survenir. Mais il n'y a pas de raison de considérer que ce sera la règle.

Une autre question a été évoquée, celle de la procédure budgétaire de ces établissements.

Elle l'a été par MM. les rapporteurs et par M. Michel Giraud.

Les deux commissions proposent selon des mécanismes sensiblement différents d'isoler au sein du budget de l'établissement deux éléments : la part financée par la collectivité de rattachement d'une part, la part correspondant à la participation de l'Etat aux dépenses pédagogiques d'autre part.

Ce système me paraît très difficile à envisager et encore plus difficile à appliquer, car le budget constitue un acte unique et le fait d'en isoler les éléments constitutifs au long de la procédure budgétaire risquerait — on peut le reconnaître — de nuire à sa cohérence.

Il est, en outre, difficile de concevoir la réalisation d'investissements ou d'équipements d'enseignement sans prendre en même temps en compte la dimension pédagogique. Voilà pourquoi ces propositions ne me paraissent pas pouvoir être retenues.

En ce qui concerne l'intervention du commissaire de la République, plusieurs d'entre vous — en particulier MM. Paul Girod, Michel Giraud et Gouteyron — sont intervenus en employant parfois des termes qui m'ont un peu surpris. Le rôle du commissaire de la République trouve son fondement dans des textes constitutionnels que personne n'a proposé de modifier jusqu'à présent. Je n'ai pas eu connaissance d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 72 de la Constitution, lequel précise que « le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Pour ceux que ceci peut éclairer encore, cette interprétation a été confirmée par certaines décisions du Conseil constitutionnel en 1982.

L'intervention du commissaire de la République, dans ce domaine, n'est pas une mesure de tutelle et ce n'est qu'un abus de mots qui peut tendre à assimiler ce qui est ou plutôt ce qu'a été le mécanisme de la tutelle en droit administratif français dont nous avons aboli le rôle par des lois que vous avez votées, du moins certains d'entre vous. Assimiler à la tutelle que nous avons supprimée l'intervention du commissaire de la République pour prendre des décisions afin d'assurer le fonctionnement du service public n'est pas un raisonnement juridique que l'on peut soutenir très longtemps.

L'intervention du commissaire de la République n'est donc pas une mesure de tutelle ; son rôle n'est pas d'empêcher une décision d'une collectivité locale, ce qui était le rôle de la tutelle. Elle intervient lorsque aucune décision ne peut être prise du fait de l'opposition entre deux collectivités locales. Sa nature pourrait être qualifiée d'arbitrale.

L'intervention du commissaire de la République permet alors d'éviter la tutelle d'une collectivité locale sur une autre. Cela est d'autant plus vrai — je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale — que l'intervention du commissaire de la République — le représentant de l'Etat — est non pas arbitraire, mais arbitrale. Sa décision se fonde sur des critères objectifs qui s'imposent à lui, c'est ce que prévoit le texte.

En outre, cette fonction arbitrale du commissaire de la République n'est pas une innovation et n'est pas destinée, comme certains ont l'air de le penser, à devenir la règle commune. De nombreux textes ont déjà prévu ce type de procédures dont certains ont été votés par la droite. Tel est le cas en matière d'urbanisme pour l'élaboration du schéma directeur, par exemple, ou encore en matière de transports scolaires en cas de création d'un nouveau périmètre de transports urbains.

L'intervention du commissaire de la République — j'ai été amené à le souligner devant l'Assemblée nationale — est destinée à ne devenir ni la règle, ni l'usage. Au contraire, elle doit — et je pense qu'elle le sera — aussi exceptionnelle que pour l'exercice du contrôle de la légalité dans le domaine des lois de décentralisation par exemple. Au moment où ces lois ont été votées, on nous annonçait une explosion, une pléthore de recours ; on s'aperçoit au contraire que les commissaires de la République recherchent systématiquement la conciliation et l'accord. Ils y parviennent d'ailleurs dans l'immense majorité des cas, les recours étant extrêmement rares.

La décentralisation — je conclus sur ce point — n'est pas l'effacement de l'Etat, ni sa disparition. C'est au contraire l'occasion, à plus qu'ailleurs, d'affirmer sa fonction d'arbitrage et, lorsque c'est nécessaire, sa mission de garantie de la continuité du service public.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je voudrais bien comprendre. Vous dites que l'intervention du commissaire de la République est arbitrale, et je n'ai pas entendu dans votre propos qu'il y ait d'exception. Or, l'intervention du commissaire de la République peut, à mon sens, intervenir dans trois cas : s'il y a litige entre l'académie et l'établissement, s'il y a litige entre l'académie et la collectivité territoriale ou s'il y a litige entre collectivités territoriales.

S'il y a litige entre collectivités territoriales, j'admets volontiers que l'intervention du commissaire de la République puisse avoir — je dirai même, ait — un caractère arbitral.

Mais s'agissant d'un litige entre l'académie et l'établissement, on m'avait toujours appris que les préfets, aujourd'hui les commissaires de la République, représentaient l'Etat, donc tous les ministres, donc le ministre de l'éducation nationale et, par conséquent, qu'il était, quand il le fallait, et par délégation des ministres, le chef direct de tous les fonctionnaires de l'Etat dans le département, donc de l'inspecteur d'académie.

Dès lors, pardonnez-moi de vous dire que je ne vois plus, dans le cas que j'évoque, où peut bien être le caractère arbitral.

En effet, en la personne du commissaire de la République, l'Etat tranche, mais pour donner raison à un de ses fonctionnaires qui, quelle que soit sa compétence ou sa grande notoriété — dans tous nos départements, nous avons beaucoup de considération pour les inspecteurs d'académie — est malgré tout en dessous du préfet qui, lui, commande à tout le monde.

C'est la même chose quand il s'agit d'un litige entre l'académie et une collectivité territoriale. Je ne vois pas là non plus où est le caractère arbitral.

C'est pourquoi je voudrais vous demander s'il est possible de préciser un peu votre pensée car autant je crois la comprendre en cas de litige entre collectivités, autant, pour les deux autres cas, je n'arrive pas à vous suivre, et pourtant je ne demande que cela, vous l'avez bien compris.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous suis *ultra petita*, car, en vous écoutant, je me suis rendu compte que j'ai eu tort d'employer l'adjectif « arbitral ». La caractéristique des procédures arbitrales est en effet que l'arbitre a été choisi par les deux parties en présence. C'est un argument que vous n'avez pas évoqué et je vous remercie de votre indulgence.

M. Etienne Dailly. Vous savez que je suis toujours plein d'indulgence pour le Gouvernement ! (Sourires.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En fonction de cet éclairage, je reconnais que ce n'était pas le terme approprié. En effet, il s'agit de l'Etat et sa fonction a un caractère non pas arbitral mais, en matière de garantie de la continuité du service public, constitutionnel. Par conséquent, ce n'est que sous un certain angle qu'il est chargé de résoudre des conflits et des désaccords.

Je retire donc le mot arbitral qui, je le reconnais, a été mal employé. En droit strict, il n'aurait pas dû franchir mes lèvres et c'est sans doute ce que vous commenciez à percevoir lorsque vous m'avez interrogé sur ce point.

Je formulerai donc les choses autrement : l'Etat est chargé de réduire les conflits, de faire disparaître des désaccords. Lorsqu'il n'y parvient pas, il faut bien qu'une décision soit prise ; il la prend dans le cadre de sa fonction de défense des intérêts nationaux et de respect des lois.

Le mot arbitral ne peut reprendre sa valeur que dans la mesure où il peut effectivement avoir un rôle d'intercession, comme on l'a vu dans le domaine du contrôle de légalité que nous évoquions tout à l'heure.

En droit strict donc, il ne fallait pas parler d'arbitrage. C'était une image, mais j'ai eu tort d'être aussi imprécis avec un juriste aussi qualifié que vous, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly. Je voudrais être sûr de vous avoir bien compris.

En somme, c'est un conciliateur qui, quand il ne réussit pas à concilier, tranche. Sommes-nous d'accord ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous devriez venir à ma place défendre ce projet que vous avez l'air d'avoir compris, et dont vous avez l'air d'avoir pénétré l'esprit, y compris au niveau constitutionnel ! (Sourires.)

M. Paul Girod. C'est tout plein de suc ! (Sourires.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est exactement la raison pour laquelle je citais l'article 72 de la Constitution.

Tous ceux d'entre vous qui sont intervenus ont rappelé le problème du statut particulier. C'est vrai, il aurait peut-être fallu inventer un terme juridique nouveau plutôt que de parler d'établissement public avec un statut particulier.

Sans vouloir entrer dans la théorie juridique dont nous avons parlé voilà un instant, il est normal, me semble-t-il, de réserver à ces établissements comme aux établissements publics locaux un statut particulier, car ils doivent jouer un rôle très particulier et leur vocation pédagogique tournée vers l'extérieur le justifie. Par ailleurs, les compétences qui relèvent de l'Etat expliquent aussi le fondement de ce statut.

La vocation pédagogique de ces établissements implique un certain nombre de règles particulières de fonctionnement et rend nécessaire le renforcement de l'autonomie et des responsabilités confiées à ces établissements pour que ceux-ci puissent participer efficacement à un projet éducatif.

Elle implique également une large ouverture sur l'extérieur, l'association des usagers au fonctionnement des établissements et la prise en compte — comme l'un d'entre vous le disait cet après-midi — de la diversité du monde de l'éducation : les élèves, les enseignants, l'ensemble des personnels de l'établissement et les parents d'élèves. Tout cela justifiait, me semble-t-il, une situation particulière.

En outre, en vertu de la loi du 22 juillet 1983, c'est bien l'Etat — cela a été rappelé mais il est toujours utile de le confirmer — qui conserve la responsabilité de la définition des orientations pédagogiques, des programmes, du recrutement, de la formation, de la gestion et — ce n'est pas la moindre des choses — de la rémunération des maîtres.

Les responsabilités qui sont celles de l'Etat justifient que celui-ci dispose de pouvoirs plus étendus à l'égard de ces établissements que le seul contrôle de légalité.

Pour ces deux raisons, le régime des collèges et des lycées ne peut être que dérogatoire par rapport au droit commun. Mais, sur ce point, la seule critique que l'on peut faire, que certains d'entre vous ont esquissée et que d'autres ont développée à l'Assemblée nationale, consiste à proposer un système d'organisation à partir d'une conception du système éducatif en France aux antipodes de celle du système que nous proposons, à savoir un système d'éducation nationale dans lequel chacun a ses responsabilités, l'Etat comme les collectivités locales.

Enfin, s'agissant des dépenses pédagogiques, M. Gouteyron s'est interrogé, en particulier, sur l'étendue des compétences de l'Etat. Je peux lui confirmer tout d'abord que les dépenses pédagogiques qui sont à la charge de l'Etat sont énumérées dans une liste fixée par décret, comme le prévoit l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 ; ensuite, que le projet de décret correspondant, qui a été soumis au comité des finances locales à la fin du mois dernier, a été transmis à vos rapporteurs.

J'ai essayé aussi brièvement que possible de répondre aux observations générales qui ont été formulées tant par les rapporteurs que par les différents orateurs qui sont intervenus.

Je tiens à remercier MM. Delfau et Sérusclat d'avoir apporté leur soutien à ce texte dont ils ont compris l'importance.

MM. Taittinger, Jean-Marie Girault et de Bourgoing ont exprimé le souhait que l'examen de ce projet de loi soit l'occasion d'un débat constructif qui permette d'améliorer le texte du Gouvernement. Nous avons, semble-t-il, répondu à ce vœu par avance puisqu'un certain nombre des éléments qui ont été évoqués dans ce débat sont pris en compte dans des amendements. Vous constaterez que parmi les propositions que vous avez formulées toutes ne seront pas forcément repoussées par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je pense, monsieur le président, que nous pourrions effectivement, dans un moment, aborder l'examen de ce texte dans un esprit constructif. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai essentiellement aux deux rapporteurs et aux interventions qui ont porté sur l'article 15 traitant des rapports des établissements privés avec l'Etat et les collectivités locales.

M. Séramy a cité Leibniz, je le cite en latin comme lui : *Utī minus malum habet rationem boni ita minus bonum habet rationem mali*, soit en français : « De même qu'un moindre mal comporte un élément de bien, de même un moindre bien comporte un élément de mal ». C'est reconnaître, monsieur le rapporteur, qu'il y a dans ce projet un moindre bien, vous le dites vous-même. Mais si je puis me permettre d'opposer Descartes à Leibniz, dans un même moindre bien, il y a quand même un bien, c'est une évidence que tout le monde pourra reconnaître.

Je voudrais placer mon intervention sous le signe de Descartes en essayant de faire « table rase » des malentendus ou des procès d'intention qui sont faits au Gouvernement.

Chacun reconnaîtra qu'il y a dans beaucoup des interventions que nous avons entendues un certain nombre de contradictions. Vous n'êtes pas toujours d'accord entre vous, messieurs les sénateurs de l'opposition, c'est-à-dire de la majorité sénatoriale ; même les rapporteurs ne sont pas toujours d'accord entre eux. En voulez-vous un exemple ?

M. Séramy s'inquiète du retour au texte de la loi du 31 décembre 1959 à propos de la nature des paiements à effectuer par les communes pour le fonctionnement des écoles. Le retour au texte de la loi de 1959, qui prévoit que les communes s'acquittent de leurs charges dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, risque, dites-vous, monsieur le sénateur, « d'entraîner des difficultés lorsqu'il s'agira d'évaluer les prestations en nature. Il n'est pas exclu qu'elle entraîne des licenciements au sein des personnels enseignants. » Je ne poursuis pas la citation jusqu'à son terme. Vous semblez, monsieur le sénateur, éprouver des craintes, excessivement vives à mes yeux.

M. Girault, quant à lui, beaucoup plus perspicace...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Merci !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. ... écrit — cela figure à la page 21 de son rapport : « Le retour à la loi Debré se traduit par le rappel du principe que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il ajoute : « L'objectivité commande de souligner le caractère positif de la réintroduction de cette règle, dans la mesure où le mutisme de la loi Guerneur avait alimenté un contentieux relatif à la désignation de la collectivité locale, en l'espèce, la commune appelée à assumer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association du premier degré. »

Vous voyez, messieurs les rapporteurs, que vous n'êtes déjà pas d'accord entre vous.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je crois que nous sommes, M. Séramy et moi, tous les deux perspicaces.

M. Paul Séramy, rapporteur. Merci beaucoup !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Vous avez choisi un mauvais exemple, monsieur le ministre, car nous sommes tout à fait d'accord, et nos amendements respectifs le prouvent, pour que les prestations fournies par la collectivité concernée par un contrat d'association soient exclusivement dispensées en espèces.

M. Paul Séramy, rapporteur. Voilà !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je constate quand même, monsieur le rapporteur pour avis, que vous portez une appréciation positive à la page 21 de votre rapport, alors que M. le rapporteur porte une appréciation négative à la page 86 du sien.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Cela n'a rien à voir avec l'exemple précis que vous avez cité.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. C'est très exactement la même disposition.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Pas du tout ! Nous sommes tous les deux d'accord pour exclure les prestations en nature, point final. Nous sommes tous les deux perspicaces ! (M. Paul Girod applaudit.)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, ceux qui savent lire nous départageront ; il est vrai qu'ils sont de moins en moins nombreux. (Sourires.)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il ne faut pas s'égarer !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je ne voudrais pas insister sur le fait que, par exemple, M. le rapporteur réclame l'intervention des préfets pour évaluer les contributions qui devraient revenir aux communes extérieures, alors que M. Gouteyron s'en inquiète.

Si je poursuis, je constate que Mme Gros se contredit elle-même — je regrette qu'elle soit absente ce soir — déclarant tout d'abord que mon projet est nocif et ensuite qu'il est inutile. Or, s'il est nocif, il n'est pas inutile, et, s'il est inutile, il n'est pas nocif !

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Mais je ne veux pas continuer longuement sur ce registre.

M. Jacques Larché. Cela vaut mieux !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le rapporteur, je voudrais répondre très sereinement aux demandes d'éclaircissement que vous avez sollicitées.

Je crois aux vertus de l'explication et si nous convenons qu'il y a un domaine qui est celui de la loi et un domaine qui est celui du règlement et qu'il n'est pas utile de les mélanger, il n'en reste pas moins qu'un débat comme celui-ci peut permettre de faire avancer la compréhension.

Je voudrais tout d'abord revenir sur la philosophie qui sous-tend votre rapport. A nouveau, je vous dirai combien je regretterais de vous voir céder à la tentation du procès d'intention. Il ne faut pas se tromper de débat, monsieur Séramy, et sur trois points, me semble-t-il, vous faites fausse route.

Tout d'abord, vous fondez toute votre approche sur l'idée que la législation actuelle et le droit qui s'y rapporte auraient pour objet essentiel l'organisation de la liberté scolaire, ce que vous appelez « l'enseignement libre ».

Permettez-moi de vous dire qu'il n'en est rien. Si la loi du 3 décembre 1959 garantit le respect et le libre exercice de l'activité privée en matière d'enseignement, son objet essentiel est d'organiser le concours au service public que peuvent apporter les établissements d'enseignement privés. Cette interprétation ne relève pas de la fantaisie personnelle ; elle résulte de l'exposé des motifs et du discours même du Premier ministre de l'époque.

Que disait en effet alors M. Debré : « A côté de l'éducation nationale et de l'enseignement public, il existe un enseignement privé qui est l'expression d'une liberté essentielle. Cette liberté doit pouvoir s'exprimer, c'est-à-dire que son expression doit pouvoir être garantie. » Ce sont là les principes républicains applicables aux libertés publiques, comme je l'ai rappelé dans mon discours devant votre Haute Assemblée pour la présentation du présent projet.

« L'enseignement privé, ajoutait M. Debré, représente une forme de collaboration à la mission de l'éducation nationale qui le fait ainsi participer à un service public. »

Ce sont bien les règles et principes régissant cette participation que la loi du 31 décembre 1959 s'attachait à définir.

Cela est si vrai, monsieur le sénateur, que notre jurisprudence ne reconnaît la légitimité du financement par les collectivités publiques des établissements « fondés et entretenus par des particuliers » — pour reprendre les termes de la loi Falloux, à laquelle vous vous référez ; en effet, de Guizot à Falloux jusqu'à aujourd'hui il y a une grande continuité dans vos propos — notre jurisprudence, dis-je, ne reconnaît la légitimité du financement par les collectivités publiques des établissements privés que lorsque ce financement intervient en conformité avec les règles et principes posés par la loi.

Comme vous le voyez, le débat porte bien sur les conditions du concours au service public. A cet égard, comme d'ailleurs en ce qui concerne la liberté de l'enseignement, le Gouvernement vous propose de maintenir le droit républicain affirmé par la loi de 1959 dans son inspiration initiale.

Vous vous trompez une deuxième fois de débat. En effet, vous faites un procès d'intention à la loi Debré elle-même.

Dans votre rapport, vous soutenez que la loi Debré comportait un certain nombre d'ambiguïtés qui auraient rendu opportunes les modifications ultérieures.

Je relèverai que la lecture à laquelle vous avez procédé a dû être extrêmement rapide. M. Debré, pour sa part, distingue très précisément le genre d'éducation qu'il convient de respecter totalement et l'enseignement qu'il ne faut pas contraindre par la force. En outre, il lance un appel à la compréhension réciproque, appel que je reprends d'ailleurs à cette tribune.

S'agissant du « caractère propre », vous avez omis de rappeler cette distinction entre le genre d'éducation et les obligations de l'enseignement public imposées aux établissements privés. Le concours au service public, expliquait M. Debré, c'est la participation à l'enseignement public lui-même. Dois-je, là encore, le citer ? Cela me gêne, mais il se trouve que les propos tenus par M. Debré vont à l'encontre de la thèse que vous développez aujourd'hui.

Permettez-moi encore de citer le Premier ministre de l'époque : « L'Etat ne demande en aucune façon aux établissements privés, du moins à ceux d'entre eux qui sont marqués par leur caractère confessionnel, d'abandonner ce qui fait leur caractère propre. Le contrat qu'ils signent leur impose toutefois des obligations dont j'ai dit tout à l'heure qu'il ne serait pas convenable de ne pas les imposer. Je veux parler du libre accès des enfants, quelle que soit leur origine ou leur religion, et aussi de la liberté de conscience que l'établissement doit respecter. »

Voilà, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, la claire expression de l'existence et des limites du caractère propre. D'un côté, le genre d'éducation, de l'autre, l'obligation de service public, c'est-à-dire avant tout l'absence de discrimination, tant dans l'accès à l'enseignement que dans son contenu, qui ne doit choquer aucune conscience.

Faudrait-il vous rappeler encore que, pour ce qui est des règles respectées par les établissements ou de l'obligation de financement, aucun contentieux n'avait fleuri avant 1978, c'est-à-dire avant le vote de la loi Guerneur ? C'est là la meilleure preuve de la bonne adaptation de la loi de 1959 à son objet.

Il me semble qu'il est important de respecter en effet le genre d'éducation, mais il faut en même temps que soient affirmées la neutralité de l'enseignement et la nécessité de respecter la neutralité de cet enseignement. Telle est la règle d'or de l'association ou, le cas échéant, de la collaboration au service public.

« Respect, association, collaboration » : je viens de prononcer trois mots qui sont des mots de paix scolaire.

J'aperçois au contraire dans votre rapport les derniers feux, mal éteints, d'une passion que vous aurez quand même du mal à réveiller, quelque acharnement que d'aucuns — peut-être pas vous, monsieur Séramy, mais d'autres — mettront à souffler sur la cendre dans l'espoir de rallumer la braise.

A vrai dire, monsieur Séramy, je ne pense pas que vous vouliez redéclencher la « guerre scolaire », mais je souhaite que vous ne vous laissiez pas entraîner par quelques irréductibles vers des procès d'intention mal dirigés, parce que mal instruits.

Quel procès d'intention faites-vous au Gouvernement ? Les termes en figurent dans la conclusion de votre rapport. A la conception pluraliste fondée sur « la responsabilité éducative des familles » qui est la vôtre — dites-vous — le Gouvernement opposerait l'intégration des établissements privés dans le service public unifié et laïque. Vous développez alors une argumentation selon laquelle il n'est de liberté qui ne serait pas financée.

Je salue au passage cette conversion de M. Séramy, dont j'ignorais les penchants marxistes, à la défense des libertés concrètes et réelles contre les libertés formelles qui seraient illusoire. Mais, dans la tradition républicaine, les libertés formelles sont déjà quelque chose et l'Etat les garantit, ce qui ne veut pas dire qu'il les finance toujours ; mais il peut les aider. La vérité — vous le savez bien, monsieur le sénateur — est qu'il existe une troisième voie : celle de l'association au service public. C'est cette voie, qui passe par la reconnaissance des concours apportés par l'activité privée et financés comme tels, et que le Gouvernement a choisie.

Par conséquent, vous vous fondez sur une opposition erronée, quelque peu manichéenne, si je puis m'exprimer ainsi, et je voudrais que vous suiviez le conseil de M. Debré — je vous prie de m'excuser de le citer encore — qui incitait certains, en 1959, à « renoncer à l'esprit de suspicion et de crainte ».

En écoutant votre rapport comme à sa lecture, je découvrais, avec un certain frisson, le décor terrifiant que vous avez planté. On n'y voit que périls, obstacles et pièges. Croyez-moi, monsieur le rapporteur, il ne convient pas de cultiver les fantasmes. Contribuez plutôt à la dédramatisation que souhaite le pays. Là où vous voyez un décor de cauchemar, nous vous proposons un état de droit qui n'est autre que la tradition républicaine de ce pays.

Je suis prêt à vous donner, maintenant ou au cours du débat, toutes les explications sur les différents points que vous avez soulevés.

Vous vous inquiétez, par exemple, que des crédits limitatifs, dont vous reconnaissez cependant qu'ils pourraient être bien adaptés, soient affectés aux établissements privés. Vous dites que, si certaines garanties étaient apportées, cela pourrait être acceptable. Mais, si les contraintes spécifiques, d'ailleurs définies dans un autre texte, étaient acceptées par les établissements privés, s'ils ouvraient une classe en haute montagne, s'ils accueilleraient un taux significatif d'enfants handicapés, ils bénéficieraient des mêmes règles que les établissements publics tant en matière d'effectifs qu'en matière d'encadrement. Cela va de soi !

Je vous apporterai d'autres éclaircissements sur plusieurs points au cours du débat car je voudrais sincèrement dissiper vos craintes. De plus, je suis prêt à écouter avec attention tous les arguments que vous ne manquerez pas de développer.

M. Girault a bien voulu admettre qu'il s'agissait d'un texte moins inquiétant que le précédent ; il est cependant encore inquiet. Monsieur le sénateur, ne confondons pas la liberté

publique, qui est reconnue et garantie par la loi, et l'organisation des concours apportés au service public, qui suppose un pouvoir d'appréciation de la collectivité publique. L'intérêt de chaque enfant, mais aussi celui de la nation tout entière, c'est qu'il n'y ait pas d'enseignement de combat.

C'est donc à la guerre scolaire qu'il faut mettre fin pour rénover le service public. De ce point de vue, j'estime que ce projet de loi est de nature à recueillir un large accord. Or, la philosophie de. amendements que vous défendez, parce qu'elle s'inspire de l'idée que l'Etat devrait, non seulement garantir la liberté scolaire, mais aussi la financer sur toute l'étendue du territoire national, n'est pas de nature, me semble-t-il, à assurer la paix publique.

Mme Luc a évoqué le dualisme scolaire. Celui-ci n'existe pas, madame le sénateur, parce que, en réalité, le rôle de l'école publique est clairement affirmé, en même temps qu'est reconnue la participation que peuvent apporter des établissements privés au service public, à condition naturellement qu'ils enseignent selon les mêmes règles et les mêmes programmes. Mais cela est tout à fait différent de ce qu'on pourrait considérer comme un dualisme scolaire.

Madame le sénateur, vous vous inquiétez de ce qu'un certain nombre de garanties et de libertés syndicales ne soient pas reconnues aux personnels de l'enseignement privé. En effet, elles ne le sont pas, mais cela tient à ce que la concertation que je souhaite n'est pas encore allée à son terme. Je dois même dire que le Gouvernement attend que des propositions lui soient présentées.

Je me suis déjà exprimé, à plusieurs reprises, aussi bien à cette tribune qu'à celle de l'Assemblée nationale, pour dire que je souhaitais que les syndicats des enseignants et des chefs d'établissements privés fassent des propositions pour mieux garantir les droits des personnels des établissements privés. Cette discussion se déroulera certainement au moment où il faudra rédiger les décrets d'application. J'attends depuis deux mois que des propositions viennent des intéressés eux-mêmes. Dans ce domaine la balle n'est donc pas dans le camp du Gouvernement !

Madame le sénateur, vous avez également évoqué la rénovation de l'école publique et l'affirmation d'une laïcité de notre temps. C'est ce que je crois faire. Il existe un rapport étroit entre, d'une part, la revalorisation de l'école publique à laquelle je m'attache et la défense d'une laïcité dont l'esprit est celui de la recherche scientifique, et, d'autre part, les dispositions simples et pratiques qui sont de nature à calmer les esprits, à assurer la paix scolaire et à permettre, chacun reprenant une juste vue des enjeux, qu'un dialogue fécond puisse s'engager.

Je souhaite que, dès que le projet de loi sera voté, les décrets puissent être pris après une concertation qui, seule, pourrait en retarder la parution.

Cependant, je souhaite que l'on aille effectivement assez vite et que l'on puisse faire droit à un certain nombre de demandes dont je reconnais parfaitement qu'elles sont légitimes, bien que, au stade de la discussion législative, elles soient prématurées.

M. Delfau a évoqué plusieurs points concernant la décentralisation de l'enseignement public sur laquelle je ne veux pas m'étendre puisque M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a déjà répondu sur ces questions.

Je soulignerai néanmoins le rôle du chef d'établissement. Celui-ci me semble en effet extrêmement important et je compte m'attacher à ce problème dans les mois qui viennent.

M. Delfau a également souligné que le projet de loi garantissait la liberté de conscience des enseignants et renforçait les garanties offertes au personnel employé par les établissements privés dans la mesure où l'accord du chef d'établissement était substitué à la proposition du chef d'établissement, la nomination restant, en tout état de cause, l'apanage du recteur. Là encore, il faudra que la discussion avance.

M. Giraud s'est inquiété de la circulaire du 1^{er} octobre concernant la consultation engagée par l'éducation nationale. Il s'est demandé quel était le rôle des régions.

Je ferai observer à M. Giraud que l'Etat devra pourvoir les postes et qu'il aura donc son mot à dire. De toute façon, la décentralisation n'est pas encore entrée dans les faits et il est nécessaire qu'il y ait une cohérence à l'échelon national. En tout cas, la concertation permettra de nouer le dialogue dans de meilleures conditions.

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre, mais M. Jean-Marie Girault, qui est rapporteur pour avis, a deux homonymes dans cette enceinte et tous trois ont pris part au débat. Soyez donc assez aimable pour indiquer les prénoms des orateurs auxquels vous adressez vos réponses.

M. Jean-Marie Girault rapporteur pour avis. Il faut faire votre éducation, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Ce n'est pas à M. Jean-Marie Girault que je m'adressais, c'est à M. Michel Giraud, président du conseil régional d'Ile-de-France, qui a évoqué la circulaire du 1^{er} octobre. J'espère que ces précisions calmeront ses inquiétudes.

M. Gouteyron s'est plaint de l'omniprésence des commissaires de la République ; je le renvoie aux réponses que j'ai apportées à M. Séramy. J'espère qu'une juste solution pourra être trouvée.

Il s'est par ailleurs interrogé sur la rénovation du service public. Je ne crois pas, monsieur le sénateur, qu'il y ait contradiction entre la « notion de besoin scolaire reconnu » et la compatibilité nécessaire avec les schémas prévisionnels. En effet, dans la notion de « besoin scolaire reconnu », plusieurs éléments doivent entrer en ligne de compte dont, en particulier, la conformité à un schéma prévisionnel. Cela dit, il est évident que les besoins et les demandes des familles doivent également être pris en considération.

Mme Brigitte Gros a déclaré que j'étais ambitieux. Honnêtement, je ne pensais pas qu'en acceptant, voire en sollicitant un ministère décrit comme impossible, j'apparaîtrais comme un ambitieux. Si j'avais voulu servir ma carrière, j'aurais certainement été plus circonspect ! (*Sourires.*)

Par ailleurs, quand on veut se placer sur le terrain de la modernité, il n'est pas mauvais de rappeler que l'on ne peut construire l'avenir que si l'on a quelque rapport avec le passé et que plus solides sont les racines, meilleures sont les projections vers l'avenir.

Je ne m'étendrai pas sur les considérations auxquelles Mme Brigitte Gros a cru utile de se livrer pour qualifier le projet de loi. Celui-ci n'est ni nocif, ni hypocrite, ni inutile. C'est au contraire un texte de bon sens qui réaffirme les principes du service public et qui crée les conditions d'une bonne paix scolaire.

Je veux remercier MM. Sérusclat et Delfau pour leur soutien.

M. Sérusclat a souligné, à juste titre, qu'il s'agissait, non pas de revenir à la « loi Guerneur », mais de réaffirmer les principes du service public. Quant à Jules Ferry, monsieur Sérusclat, je veux bien avoir de plus grandes audaces, comme vous m'y invitez, mais, comme vous le savez, l'audace qui consiste à être sérieux, solide et le courage qui consiste à rappeler à l'école sa mission sont, pour l'heure, déjà de grandes audaces, si j'en juge par les quelques réactions ou réflexions que je note de-ci de-là.

Le socialisme, c'est la plénitude de la République, c'est la République poussée jusqu'à ses conséquences ultimes. Mais il s'agit là d'un débat que nous pourrions avoir en dehors de cette enceinte.

M. Taittinger a posé plusieurs questions. Il s'est interrogé notamment sur le rôle de l'Etat en tant que responsable de l'enseignement. L'Etat doit, selon moi, rester responsable de l'enseignement pour garantir sa qualité, pour que tous les petits Français puissent recevoir un enseignement leur permettant de parvenir au plus haut niveau de la connaissance.

« L'injustice est la différence d'enseignement dont bénéficient les enfants », a dit M. Taittinger. Mais comment ne voit-il pas que l'éclatement du service public favoriserait ces inégalités et créerait des filières ségréguées ?

M. de Bourgoing a bien voulu reconnaître que le projet de loi constituait à ses yeux un progrès. Je crois, pour répondre à sa question, que ce texte mettra fin à de nombreux contentieux au sein des communes pour autant que je puisse en juger dans l'état actuel de mon information. Il est évident que certains contentieux tomberont d'eux-mêmes parce que le climat créé par l'adoption de ce texte, si vous voulez bien l'adopter, mesdames, messieurs les sénateurs, favorisera, je l'espère, des solutions de bon sens.

Voilà ce que je voulais dire, mesdames, messieurs les sénateurs, en réponse à vos questions. Je suis prêt, dans la suite de ce débat, à vous donner tous les éclaircissements que vous pourriez souhaiter sur les différents points, notamment ceux qui sont évoqués par vos rapporteurs, en particulier par M. Séramy.

Je ne partage pas la philosophie de son rapport mais je tiens néanmoins à rendre hommage au travail qu'il a fourni parce qu'il s'agit d'un sujet très complexe et difficile. J'espère que cet investissement nous permettra d'aller plus loin dans le débat, de dissiper des malentendus qui peuvent subsister — il y en a — et, le cas échéant, de mieux nous expliquer sur les désaccords qui pourraient demeurer.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais vous apporter quelques précisions et vous demander de me rassurer.

La loi du 1^{er} juillet 1971 a précisé que « le besoin scolaire doit être apprécié en fonction du caractère propre de l'établissement et du choix des familles ». Or votre projet de loi ne prévoit pas l'abrogation de cette loi. Vous reconnaissez donc que l'Etat ne finance pas seulement le concours au service public, mais aussi la liberté scolaire.

Je vous signale également que M. Debré a voté la loi de 1971 et la « loi Guerneur ».

Je serais assez tenté d'appeler votre loi « la loi Debré-Chevènement », ce qui ne ferait sans doute plaisir ni à l'un ni à l'autre. Mais, compte tenu de la façon dont vous avez parlé de M. Debré, je crois qu'il en est presque ainsi.

Vous avez fait une lecture assez orientée de mon rapport ; notamment sur sa deuxième partie, ce fut un passage digne du Grand Guignol. Selon vous, je cultive les fantasmes, je ranime les fantômes ! A vous entendre, je me suis soudain vu dans la peau de Frankenstein. J'espère ne pas être affecté à ce point. Alors, rassurez-moi ! (*Sourires.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je tiens à vous rassurer : Frankenstein est le premier héros de la science-fiction. Je crois qu'il est né en 1819. Il était très antérieur à Jules Ferry. Par conséquent, je pense que nous devrions arriver à dépasser ces fantasmes du lointain passé et à faire en sorte de mieux nous comprendre.

Si le Gouvernement a maintenu la loi de 1971, c'est parce que, comme je l'ai déjà dit — mais, s'il est utile de le préciser, je le répète à cette tribune — plusieurs éléments, dont ceux que vous avez cités, entrent dans la définition du besoin scolaire reconnu.

Mesdames et messieurs les sénateurs, si j'ai cité à plusieurs reprises le Premier ministre qui a fait voter, en 1959, la loi dont nous parlons aujourd'hui, c'est que la philosophie qu'il développe n'est pas exactement celle qui inspire votre rapport. Mais sur tout cela, nous aurons l'occasion de revenir.

Ce texte a un fondement solide sur le plan juridique : quoi qu'on ait pu dire, il est simple, il est pratique, il fait sa place à la décentralisation, il réaffirme le service public de l'enseignement et il définit assez clairement, en tirant toutes les conséquences du principe du service public, les conditions dans lesquelles les établissements privés peuvent y être associés. En ce sens, je pense qu'il rendra service au pays et qu'il nous permettra de nous pencher sur les problèmes de la rénovation du système éducatif auxquels faisait allusion M. Taittinger cet après-midi.

Je crois, en effet, que, par-delà ce débat qui nous occupe aujourd'hui, il y a place pour un autre sur l'avenir de l'école et sur le rôle de l'Etat républicain, qui doit garantir la liberté et la qualité de l'enseignement. (*Applaudissementse sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, après votre réponse, je reste quelque peu sur ma soif.

Je n'avais pas voulu encombrer la tribune lors de cette discussion générale. Je n'aurais d'ailleurs pas pu le faire en fin de séance cet après-midi, puisque j'ai été amené à présider les débats. Mais, après vous en avoir entretenu par correction dans votre cabinet, je vous en avais suffisamment dit, au moment de la discussion de l'article 88 du projet de loi de finances, du problème de l'inconstitutionnalité de cet article et aussi du présent projet de loi pour avoir imaginé que vous auriez eu un mot à cet égard.

Vous substituez au projet de loi Savary, premièrement, ce fameux article 88 dans le projet de loi de finances — les crédits limitatifs — et deuxièmement ce texte-ci.

S'agissant du montant des crédits, nous ne demandons rien à personne. Ce que nous souhaitons, c'est que le système actuel se poursuive. Nous ne sommes donc pas demandeurs pas plus pour ce texte-ci que nous ne l'étions du projet de loi Savary.

En ce qui concerne les crédits, il y avait jusqu'ici dans le projet de loi de finances de l'année des crédits qui étaient fonction des effectifs de la pénultième année, par exemple, ceux de 1983 pour 1985. Puis en septembre 1985 sur besoins scolaires reconnus par l'inspecteur d'académie, on ajoutait ce qu'il fallait au collectif pour couvrir l'ensemble des besoins scolaires reconnus de l'enseignement privé. Tout était parfait.

Dans l'article 88 du projet de loi de finances, vous prétendez fixer de nouvelles règles pour la confection des lois de finances, à savoir que les crédits inscrits dans la loi de finances seraient définitifs et qu'aucun contrat d'association ou contrat simple ne pourrait être signé qui engage financièrement au-delà de ces crédits. Par conséquent, pas de supplément dans le collectif de l'année. Voilà l'enseignement libre figé financièrement jusqu'en 1986, sur les effectifs, sur des besoins scolaires reconnus, de 1983.

Je vous ai expliqué que, aux termes de la loi organique sur le vote des lois de finances, dont je vous ai donné lecture à la tribune, vous n'avez pas le droit d'insérer dans le projet de loi de finances de l'année autre chose que ce qui est énuméré audit article 31 et, par conséquent, pas le droit d'insérer des règles de confection des lois de finances ultérieures. Pour ce faire, il vous fallait déposer un projet de loi organique modifiant la loi organique actuellement en vigueur. Mais je vous ai rappelé que si vous en déposiez un, vous ne pouviez en faire délibérer que le seizième jour après son dépôt dans la première assemblée et que, bien entendu, il y aurait, comme pour toutes les lois organiques, saisine automatique du Conseil constitutionnel, ce qui évidemment empêcherait sa promulgation avant le 31 décembre. Je vous avais prévenu en temps utile et je vous avais même suggéré de modifier dans ce sens le texte de votre article 88 du projet de loi de finances. J'avais ajouté que, si vous ne le modifiez pas, il y aurait recours au Conseil constitutionnel et que l'enseignement libre, en tout état de cause, allait donc gagner un an.

Voilà pour l'article 88. Mais le même jour, je vous ai également dit que l'article 15 du présent projet de loi était lui aussi contraire à la Constitution. En effet, nos excellents collègues socialistes, il faut les en remercier — c'était notre ami Champeix qui était président du groupe à l'époque — ont saisi, le 27 octobre 1977, le Conseil constitutionnel d'un recours contre la « loi Guermeur ». Or dans sa décision du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel a reconnu que « le principe de la liberté de l'enseignement, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ».

Le Conseil constitutionnel a ajouté que « la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat » — qui est une notion reprise de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959, la « loi Debré » sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés — « n'est rien d'autre que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement » et que « toute disposition mettant en cause ce caractère propre serait, de ce fait, contraire à la Constitution ».

Dès lors, l'article 15 du présent projet est contraire à la Constitution.

En effet, cet article 15 abroge certaines des dispositions de la « loi Guermeur » du 27 novembre 1977, objet de la décision susvisée, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

1° L'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat serait désormais soumis « aux règles » et non plus seulement « aux règles générales et aux programme d'enseignement public », et qui, bien évidemment, change tout.

2° Les maîtres assurant cet enseignement ne seraient plus obligés de respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes définis au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 et, en particulier, « le caractère propre » de l'établissement.

3° Cet article 15 retirerait aux chefs d'établissement le pouvoir de proposition des nominations des enseignants et, par conséquent, la liberté de constituer une équipe éducative, ce qui constitue une autre atteinte au caractère propre des établissements d'enseignement privés, caractère propre dont le Conseil constitutionnel a reconnu — je vous le disais voilà un instant — qu'il « n'était rien d'autre que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement », lequel constitue « l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ».

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie, monsieur le ministre, encore que j'aie presque terminé mon intervention.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je vous pose la question : la loi du 31 décembre 1959 aurait-elle été qualifiée d'inconstitutionnelle puisque le fait d'y revenir semble, pour vous, un cas d'inconstitutionnalité ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je m'attendais bien à cette question à laquelle je réponds ceci : jusqu'à plus ample informé la loi Debré n'a jamais fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel. Vous me direz peut-être qu'à l'époque le recours ne pouvait être introduit que par le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, la loi Debré, puisqu'elle n'a jamais fait l'objet d'un recours et d'une décision de non-conformité à la Constitution, est donc la loi et aucune observation la concernant, je vous le rappelle, ne figure dans la décision du 23 novembre 1977 du Conseil. En revanche — je vous le signale à toutes fins utiles — le Conseil constitutionnel dans une décision toute récente — celle du 20 janvier 1984 —, a jugé qu'une loi ne peut abroger des dispositions « donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles si elle ne les remplace pas par des garanties équivalentes ».

En conséquence, une remise en cause de la loi Debré, laquelle reconnaît explicitement le droit pour un établissement sans contrat de conserver « son caractère propre » ne serait conforme à la Constitution que si « des garanties équivalentes » figuraient dans le nouveau texte, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas.

Et j'en viens à mon 4° :

4° Votre article, monsieur le ministre — et c'est peut-être encore le plus grave — subordonne la conclusion d'un contrat d'association...

M. le président. Monsieur Dailly, l'intervention de M. le ministre vous a fait bénéficier de cinq minutes supplémentaires et je le regrette. (Sourires.) Pour l'instant, nous ne discutons pas de l'article 15, nous en sommes avant l'article 1^{er}.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, M. le ministre n'a répondu que sur l'article 15.

M. le président. Vous avez le droit à cinq minutes, après quoi, ce sera terminé !

M. Etienne Dailly. L'article 15 subordonne, dis-je, la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et l'établissement d'enseignement privé, pour les classes du premier degré, à l'accord de la commune-siège et rend même celle-ci cosignataire du contrat. Votre article 15 crée ainsi les conditions suffisantes pour une remise en cause de la liberté de l'enseignement puisque le simple refus de la commune-siège empêchera la signature du contrat.

Comment admettre de donner ainsi par la loi le droit à une commune, par simple refus, de porter atteinte à la liberté de l'enseignement, « principe fondamental reconnu par les lois de la République, réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1946 et auquel la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » ? Ce n'est pas nous qui avons demandé au Conseil constitutionnel de le déclarer. Ce sont nos excellents collègues socialistes, le 27 octobre 1977.

Comment pouvez-vous dès lors nous proposer de conférer par la loi aux communes le droit de tenir en échec, si elles le veulent, une liberté publique puisqu'il s'agit bien d'une liberté publique reconnue par la Constitution ? Comment pouvez-vous envisager de prévoir dans la loi qu'une liberté à valeur constitutionnelle puisse être tenue en échec sur une portion quelconque du territoire de la République par la seule décision d'une collectivité territoriale ?

C'est l'Etat qui est le garant de nos libertés. Nous n'avons pas le pouvoir de permettre qu'il délègue à des communes le droit d'en faire ce que bon leur semble !

Bien entendu, nous reviendrons sur ce sujet lors de la discussion de l'article 15. Permettez-moi toutefois de vous rappeler, monsieur le ministre, que c'est la troisième fois que je vous mets en garde et, comme jusqu'ici vous ne m'avez jamais répondu, je me suis permis de soulever cette question en l'instant — monsieur le président, ne m'en veuillez pas, je n'ai pu intervenir cet après-midi puisque je présidais la fin du débat — pour le cas où vous souhaiteriez nous éclairer sur ces points essentiels.

En tout état de cause, vous ne pourrez pas me dire, quand nous aborderons la discussion de l'irrecevabilité constitutionnelle de l'article 15, que vous n'avez pas été, et à plusieurs reprises, dûment prévenu ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous entendrez parler à nouveau de cette affaire lors de la discussion de l'article 15 ! (*Sourires.*)

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé figurant au début de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les intitulés suivants :

« De l'enseignement

« CHAPITRE PREMIER. — De l'enseignement public.

« Paragraphe premier. — Dispositions générales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par la phrase suivante :

« Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse et des départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Article 2 bis. (Réserve.)

M. le président. « Art. 2 bis. — Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 au mot : « propose » est substitué le mot : « transmet ».

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 2 bis et, en conséquence, celle des amendements n° 151 rectifié et 152 rectifié jusqu'après l'examen de l'amendement n° 154 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, est ainsi conçu :

« Après l'article 2 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « après accord des collectivités concernées » sont remplacés par les mots : « après accord des départements ».

« II. — Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « et des établissements d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

« III. — Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux écoles de formation maritime et aquacole et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

« IV. — A la fin de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « des collectivités concernées » sont remplacés par les mots : « de la commune d'implantation et de la collectivité compétente ».

« V. — Dans le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : « des collectivités concernées », sont insérés les mots : « par les projets situés sur leur territoire ».

Le deuxième, n° 136, déposé par M. Paul Girod, tend, avant l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le conseil régional, avant de procéder à l'établissement de ce schéma, doit procéder à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves des écoles publiques et privées. Un procès-verbal est dressé à la suite de ces consultations. Il doit en être donné lecture publique devant le conseil régional. »

Les troisième et quatrième amendements sont tous les deux présentés par MM. Michel Girod, Paul Masson, Gouteyron, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R.

Le troisième, n° 153 rectifié, tend à insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi rédigé :

« II. — Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements intéressés et compte tenu des orientations prévues par le Plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

« En cas de désaccord d'un ou plusieurs départements, une conférence des présidents du conseil régional et des conseils généraux procède à un nouvel examen du projet de schéma prévisionnel des formations. Il est ensuite arrêté par le conseil régional au vu des conclusions de cette conférence et transmis au représentant de l'Etat. »

Le quatrième, n° 154 rectifié, vise à insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du paragraphe IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi rédigée :

« Cette liste est arrêtée en accord avec les collectivités intéressées dans le respect des priorités fixées par le programme prévisionnel des investissements. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. A première vue, l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des lois ne me paraît pas en contradiction avec les autres amendements.

L'article additionnel tend à préciser plusieurs dispositions de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983. Il vise à éviter la multiplication des consultations susceptibles de ralentir exagérément les procédures.

Aussi, au paragraphe I, est-il proposé que seul l'accord du département, et non plus des collectivités concernées ou plus précisément des collectivités d'implantation, est nécessaire préalablement à l'adoption des schémas prévisionnels.

Au paragraphe IV, la liste annuelle de créations ou d'extensions d'établissement que l'Etat s'engage à pourvoir de postes est arrêtée par le représentant de l'Etat après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente, et non plus seulement des collectivités concernées. C'est à la fois plus restrictif et plus précis.

Au paragraphe V, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur sont fixés par le représentant de l'Etat, après consultation des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire. C'est une précision qui paraît s'imposer.

D'autre part, l'amendement vise à donner à la région plénitude de compétences pour tous les établissements qui lui sont transférés. Ainsi, ce texte vise à intégrer les écoles de formation maritime et aquacole et les établissements d'enseignement agricole dans les formations prises en compte par les schémas prévisionnels. Tel est l'objet du paragraphe II. La même précision est nécessaire pour les programmes prévisionnels d'investissement. Tel est l'objet du paragraphe III.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Paul Girod. Dans la discussion générale, j'avais rappelé qu'au moment de la discussion des lois de compétences il avait été dit et redit dans cet hémicycle qu'en aucun cas la décentralisation ne serait une occasion de régler la querelle ou les difficultés des rapports entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Les schémas prévisionnels de formation portaient donc exclusivement sur la conception générale de l'éducation.

A partir du moment où l'on mélange les deux choses, il est bien évident que les pouvoirs publics éventuels d'arbitrage des parents vis-à-vis de l'éducation de leurs enfants en seront fortement diminués, dans la mesure où il y a adéquation de l'ensemble des établissements publics aux conclusions de ces schémas.

Dans ces conditions, il semble nécessaire que les parents puissent s'exprimer au moment de la préparation du schéma par le conseil régional. Quand on parle des parents, c'est au sens large du terme, c'est-à-dire aussi bien les parents d'élèves de l'enseignement public que les parents d'élèves de l'enseignement privé, puisque maintenant les schémas vont conditionner l'existence même des établissements privés.

C'est la raison pour laquelle je propose à la Haute Assemblée d'insérer un article additionnel qui prévoit la consultation des associations de parents avant l'établissement de ce schéma.

En ce qui concerne les plans d'occupation des sols, la loi prévoyait la consultation non seulement des habitants, mais aussi de toute autre personne concernée, et donc de n'importe quelle association.

On ne comprendrait pas que, sur un sujet aussi grave que celui de l'éducation des enfants, on ne consulte pas les parents et qu'on ne rende pas publiques les conséquences de cette consultation.

M. le président. La parole est à M. Michel Girod, pour défendre les amendements n° 153 rectifié et 154 rectifié.

M. Michel Girod. L'esprit de la décentralisation se traduit notamment par la reconnaissance de la capacité de responsabilité et de la responsabilité effective des élus, surtout lorsque ceux-ci assument la charge de l'exécutif.

Dans ces conditions, même si l'intervention du représentant de l'Etat n'est pas de nature arbitrale, comme le disait M. le ministre de l'éducation nationale avant de partir, même si le représentant de l'Etat n'intervient que comme conciliateur qui peut trancher, comme le disait M. Dailly, il me semble préférable qu'il n'ait pas à trancher ou qu'il ait à le faire le moins souvent possible. D'où cette manifestation de confiance envers les élus régionaux et départementaux chargés de l'exécutif, tant je suis convaincu qu'ils sont également capables, dans le cadre d'une concertation organisée au plan régional, de dégager les conclusions communes à transmettre au représentant de l'Etat.

Telle est l'économie générale de l'amendement n° 153 rectifié, qui prévoit un dispositif de concertation. Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements intéressés et compte tenu des orientations prévues par le Plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

En cas de désaccord — car il faut tout prévoir — d'un ou de plusieurs départements, une conférence des présidents du conseil régional et des conseils généraux — tel est le dispositif — procède à un nouvel examen du projet de schéma prévisionnel des formations. Il est ensuite arrêté par le conseil régional au vu des conclusions de cette conférence et transmis — le terme a toute son importance — au représentant de l'Etat.

En ce qui concerne l'amendement n° 154 rectifié, il s'agit de veiller à ce que le programme annuel des constructions et la programmation de celles-ci à moyen terme soient effectivement concordants. Or, toujours dans le même esprit, je rappelle qu'il appartient aux collectivités compétentes d'établir la programmation à moyen terme ; nous entendons donc que celle-ci soit prise en compte. Sinon, ce serait trop facile.

A quoi servirait, en effet, une programmation à moyen terme établie par les collectivités locales si, par la suite, il n'est fait référence qu'au programme annuel des constructions arrêté sous l'autorité du représentant de l'Etat ?

Voilà pourquoi l'amendement n° 154 rectifié précise que cette liste est arrêtée en accord avec les collectivités intéressées dans le respect des priorités fixées par le programme prévisionnel des investissements.

Je préfère de beaucoup à l'expression « en tenant compte » les mots « dans le respect », qui ne laissent pas place à l'imprécision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 84, 136, 153 rectifié et 154 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles a donné un avis favorable aux amendements n° 84 et 153 rectifié. Toutefois, elle souhaiterait, dans un souci de cohérence, que l'amendement n° 153 rectifié soit transformé en sous-amendement à l'amendement n° 84.

Quant à l'amendement n° 136, présenté par M. Paul Girod, il procède d'une démarche à laquelle la commission adhère. Mais la procédure qu'il prévoit étant, à mon sens, extrêmement lourde et difficile à mettre en œuvre, notre commission ne lui a pas donné un avis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 154 rectifié, elle y est défavorable, considérant que le dispositif qu'il prévoit est redondant et qu'il alourdirait inutilement un texte qui n'en a nul besoin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 84 introduit des précisions utiles. Le Gouvernement y est donc favorable.

L'amendement n° 136 prévoit une consultation des organisations de parents d'élèves. Je rappelle qu'il existe un conseil départemental dans lequel ces organisations sont déjà représentées.

L'amendement n° 153 rectifié reprend plusieurs points. Il tend à instaurer en fait, en cas de désaccord, un pouvoir de décision, donc une tutelle de la région sur le département. Le Gouvernement y est défavorable.

L'amendement n° 154 rectifié, repoussé par la commission, l'est également par le Gouvernement, mais pour d'autres raisons.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 84 et un avis défavorable sur les amendements n° 136, 153 rectifié et 154 rectifié.

M. le président. Monsieur Michel Giraud, acceptez-vous, comme M. le rapporteur vous y a invité, de transformer votre amendement n° 153 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 84 ?

M. Michel Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 153 rectifié *bis* à l'amendement n° 84. Il est ainsi conçu :

« Remplacer les paragraphes I et II de l'amendement n° 84 par le paragraphe suivant :

« I. — Le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi rédigé :

« II. — Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements intéressés et compte tenu des orientations prévues par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

« En cas de désaccord d'un ou plusieurs départements, une conférence des présidents du conseil régional et des conseils généraux procède à un nouvel examen du projet de schéma prévisionnel des formations. Il est ensuite arrêté par le conseil régional au vu des conclusions de cette conférence et transmis au représentant de l'Etat. »

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je souhaiterais également transformer mon amendement n° 136 en un sous-amendement à l'amendement n° 84.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 136 rectifié à l'amendement n° 84. Il est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional, avant de procéder à l'établissement de ce schéma, doit procéder à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves des écoles publiques et privées. Un procès-verbal est dressé à la suite de ces consultations. Il doit en être donné lecture publique devant le conseil régional. »

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 153 rectifié *bis*.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Monsieur Michel Giraud, dans la mesure où votre sous-amendement se substituerait au paragraphe II de l'amendement n° 84, accepteriez-vous de mentionner également les écoles de formation maritime et aquacole et les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ? Nous tenons, en effet, à cette partie de notre texte.

M. Michel Giraud. Je l'accepte !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 153 rectifié *ter*, qui tend à remplacer les paragraphes I et II de l'amendement n° 84 par le paragraphe suivant :

« I. — Le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi rédigé :

« II. — Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements intéressés et compte tenu des orientations prévues par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

« En cas de désaccord d'un ou plusieurs départements, une conférence des présidents du conseil régional et des conseils généraux procède à un nouvel examen du projet de schéma prévisionnel des formations. Il est ensuite arrêté par le conseil régional au vu des conclusions de cette conférence et transmis au représentant de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 153 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Paul Girod, je vous prie maintenant de me transmettre la rédaction de votre sous-amendement.

M. Paul Girod. Monsieur le président, ce sous-amendement vise à insérer, entre le paragraphe I tel qu'il vient d'être adopté et le paragraphe III de l'amendement n° 84 de la commission des lois, un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Le conseil régional, avant de procéder à l'établissement de ce schéma, doit procéder à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves des écoles publiques et privées. Un procès-verbal est dressé à la suite de ces consultations. Il doit en être donné lecture publique devant le conseil régional. »

M. le président. Ce sera le sous-amendement n° 136 rectifié *bis*.

Je rappelle que, sur ce sous-amendement, la commission saisie au fond est contre et le Gouvernement également.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je regrette que la commission soit contre ce sous-amendement car, en définitive, la procédure n'est pas si lourde que cela. Le nombre d'associations de parents d'élèves qui sont représentées à l'échelon régional n'est pas si élevé que l'on ne puisse pas procéder à cette consultation. Si je tiens au texte que je viens de présenter, c'est pour rendre publiques — contrairement à ce qui se passe à l'intérieur du comité départemental de l'éducation, dont a parlé M. le ministre — les conclusions de la consultation, de façon que l'on sache bien qui prend la responsabilité de faire quoi dans les décisions du conseil régional, ces décisions risquant d'opposer un jour à un établissement privé des conditions telles que son agrément ou son contrat serait interrompu, refusé ou non renouvelé. C'est le côté public de l'affaire auquel je tiens. J'espère que la commission saisie au fond pourra, à la lumière de cet argument complémentaire, s'en remettre au moins à la sagesse du Sénat, voire se rallier à la proposition que je présente.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. En réalité, la procédure proposée par le sous-amendement n° 136 rectifié *bis* est relativement lourde ; mais je voudrais rappeler à notre collègue Paul Girod que ceux dont il parle et dont il a le souci siègent déjà dans le conseil académique de l'éducation nationale et dans le conseil départemental de l'éducation nationale. Il me paraît donc beaucoup plus simple, et pour eux plus efficace, qu'ils siègent dans ces deux organismes et non dans le conseil régional.

M. Paul Girod. Ce n'est pas du tout pareil !

M. Paul Séramy, rapporteur. « Le conseil régional, avant de procéder à l'établissement de ce schéma, doit procéder à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves des écoles publiques et privées » — de la région, apparemment. Mais ils sont déjà représentés dans le conseil académique de l'éducation nationale et dans le conseil départemental de l'éducation nationale ! C'est pourquoi la commission estime que ce n'est sans doute pas absolument nécessaire, ni même facile.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, rien n'est facile dans cette affaire ! On touche tout de même à quelque chose de fondamentalement important et que l'on ne refera pas tous les huit jours. Prendre un peu plus de temps et de précautions avant d'arrêter un schéma de ce genre mérite, je crois, qu'on s'y attarde ; en effet, il me semble logique que l'on rende publics — les conseils départementaux et les conseils nationaux dont on parle ne sont pas des organisations dont les débats sont publics — que l'on rende publics, dis-je, les résultats de cette consultation. Celle-ci doit avoir lieu en séance publique du conseil régional. Avant d'arrêter le schéma, je crois qu'il est nécessaire que tout le monde sache très exactement où l'on va et que les parents d'élèves puissent faire connaître leur point de vue et savoir comment ce point de vue a été entendu.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, contre le sous-amendement.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, je voudrais apporter deux éléments pour repousser ce sous-amendement.

Il existe, tout d'abord, un autre lieu où les parents d'élèves et leurs associations peuvent se faire entendre : c'est le Conseil économique et social. Je crois que cela concourt à éclairer l'opinion publique sur la réalité du débat qui est en cours.

Il est cependant un argument fondamental que je voudrais souligner à ce moment du débat : il n'est pas possible de modifier ainsi le fonctionnement — j'allais dire la nature — du conseil

régional en introduisant, sur ce point précis, mais sur ce point précis seulement, ce type de débats, qui ne sont pas en usage dans nos assemblées depuis la loi de décentralisation.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre ce sous-amendement aux voix.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Delfau, mais il ne m'a pas convaincu. Je voudrais dire pour quoi et, par conséquent, comment je vais voter.

Il ne s'agit pas du tout, monsieur Delfau, de modifier quelque procédure que ce soit des débats du conseil régional, mais simplement de prévoir que le conseil régional, avant de procéder à l'établissement de ce schéma, doit avoir procédé à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves des écoles publiques et privées, qu'un procès-verbal doit avoir été dressé à la suite de ces consultations — qui, à l'évidence, relèvent des travaux de commission ou même d'un simple avis écrit — et que lecture doit en être donnée devant le conseil régional pour qu'il n'en ignore rien au moment où il prend sa décision.

J'ai bien noté ce qu'a dit notre excellent collègue M. Séramy mais, comme l'a fait observer M. Paul Girod, et comme vous ne le niez certainement pas, si les organisations de parents d'élèves sont bien représentées aux conseils d'académie, que ce soit à l'échelon départemental ou national, les débats de ces conseils ne sont pas publics. Ce que cherche M. Girod, c'est qu'au moment où une décision sera prise en séance publique par les élus de la région, il soit bien certain que ceux-ci n'auront pris leur décision qu'après avoir eu connaissance du procès-verbal de consultation des organisations de parents d'élèves.

Cette procédure va d'ailleurs tout à fait dans le sens de cette vie associative que cherche à promouvoir le Gouvernement. On comprend mal qu'il s'y oppose ! On ne peut pas dire, monsieur Delfau, que cela va allonger la procédure : il suffit, avant que le conseil régional délibère, que cette pièce supplémentaire ait été distribuée, avec le rapport et le projet de décision du conseil régional.

Puisque la commission veut bien s'en remettre à la sagesse du Sénat, je considère, pour ma part, que la sagesse consiste à suivre notre collègue M. Paul Girod.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il peut paraître surprenant que les socialistes s'opposent à une consultation de parents d'élèves alors qu'ils sont particulièrement favorables à la concertation entre les élus et les organisations de toute nature, syndicales ou autres.

Le procédé proposé par notre collègue M. Paul Girod me ferait presque croire qu'il glisse vers la démocratie directe et qu'il oublie que les conseillers régionaux ont été élus au suffrage universel — certes au second degré — sur des programmes, sur des propositions et que la consultation a eu lieu. On ne voit pas pourquoi on consulterait à nouveau les organisations représentatives des parents d'élèves.

Si l'on s'appuyait sur la notion de mouvement associatif, les élus devraient, chaque fois qu'un problème doit être résolu, consulter les organisations concernées. Non ! Ils ont pris des engagements lors des campagnes électorales et l'on connaît effectivement les propositions sur lesquelles ont été consultés les citoyens. Si les parents d'élèves ont une importance particulière pour l'élaboration des projets, les habitants de ce pays, parents d'élèves ou non, ont leur avis à donner aussi.

M. Girod fait ensuite référence à ce qui se passe dans les conseils municipaux, où la pratique est assez fréquente d'interrompre la séance au cours d'un débat et de demander avis aux personnes présentes dans le public, ce qui est impossible dans un conseil régional. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Cette démarche relève d'une proposition que je n'ose pas qualifier de démagogique pour ne pas contrarier son auteur, mais qui s'approche quand même beaucoup de cette qualification.

C'est la raison pour laquelle, beaucoup plus raisonnables, nous considérons qu'il convient d'établir des consultations — elles relèvent de la mission même des élus — sans pour autant l'inscrire dans un texte législatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 136 rectifié *bis*, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 154 rectifié.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je demande un instant d'attention à M. le rapporteur. Mon texte est, selon lui, redondant. Je n'en suis pas tout à fait convaincu!

A l'appui de mon scepticisme, j'apporterai une explication complémentaire. Qu'indique le texte d'origine? Il rappelle d'abord que le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction et d'extension des établissements. Il dispose ensuite que cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités concernées. Qui a la charge d'établir le programme prévisionnel des investissements? L'assemblée et, en l'occurrence, le conseil régional. Or, dire que l'on va établir la liste annuelle des opérations, compte tenu du programme prévisionnel, est indicatif. Dire, en revanche, qu'on va l'établir « dans le respect des priorités », cela me paraît infiniment plus directif.

Toujours dans le même souci de respect de l'autorité des élus — c'est la disposition d'esprit qui m'inspire en toutes circonstances — je préfère la formulation de mon amendement; j'ai la faiblesse de penser que son économie générale n'est pas tout à fait identique à celle du texte d'origine que défend M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

Voilà pourquoi je lui demande de bien vouloir revenir sur le qualificatif de « redondant ».

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour répondre à M. Michel Giraud. C'est vous le guide dans tout cela!

M. Paul Séramy, rapporteur. Ce n'est pas facile d'être un guide, monsieur le président... mais je dois dire que l'argumentation de M. Michel Giraud m'incline à penser qu'il est peut-être intéressant d'insérer ces précisions. Toutefois, je continue à estimer que ce n'est qu'une redite — certes, avec des précisions complémentaires — car nous sommes, les uns et les autres, attachés à ce que la liste soit arrêtée dans le respect des priorités fixées par le programme prévisionnel des établissements. Pour ma part, je croyais que cela allait de soi. Vous allez me répondre que ce qui va de soi va encore mieux en le disant. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande à M. Michel Giraud: d'une part, de transformer son amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 84 de la commission des lois; d'autre part, de remplacer dans

son texte les mots: « les collectivités intéressées », qu'il proposait de substituer aux mots: « des collectivités concernées », qui figurent dans la loi du 22 juillet 1983, par les mots: « la commune d'implantation et la collectivité compétente ».

M. Michel Giraud. J'accepte cette proposition, monsieur le président.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Ainsi, ce sous-amendement, monsieur Michel Giraud, tendrait à proposer une nouvelle rédaction du paragraphe IV de l'amendement de la commission des lois.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Nous avons d'abord adopté un sous-amendement n° 153 rectifié de M. Michel Giraud qui a inséré un paragraphe I à la place des paragraphes I et II de l'amendement n° 84. Ensuite, nous avons adopté un sous-amendement n° 136 rectifié de M. Paul Girod, dont le texte constitue maintenant le paragraphe II de ce même amendement n° 84. Je ne parle pas du paragraphe III de l'amendement n° 84, il n'est pas contesté.

Mais, si j'ai bien compris, nous en sommes maintenant à l'amendement n° 154 rectifié de M. Michel Giraud qui serait transformé en un sous-amendement n° 154 rectifié *bis* ou *ter*; celui-ci trouverait sa place dans un paragraphe V...

M. le président. Un paragraphe IV!

M. Etienne Dailly. ...Non puisqu'il s'insère après le paragraphe IV de l'amendement n° 84, qui est maintenu.

C'est bien là le point que je veux élucider. L'amendement n° 154 rectifié de M. Michel Giraud, dans lequel M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, demande de substituer aux mots « les collectivités intéressées », les mots « de la commune d'implantation et de la collectivité compétente », vient-il après le IV de l'amendement n° 84 ou se substitue-t-il à ce paragraphe IV proposé pour l'article 13 par M. le rapporteur pour avis dans son amendement n° 84?

M. le président. Monsieur Michel Giraud, M. le rapporteur pour avis vous suggère de transformer votre amendement en un sous-amendement et de remplacer dans votre texte les mots « les collectivités intéressées » par les mots « les communes d'implantation et les collectivités compétentes ». Acceptez-vous cette proposition?

M. Michel Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 154 rectifié *bis*, présenté par MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan, et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à rédiger comme suit le paragraphe IV de l'amendement n° 84:

« IV. — La dernière phrase du paragraphe IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi rédigée:

« Cette liste est arrêtée en accord avec les communes d'implantation et les collectivités compétentes dans le respect des priorités fixées par le programme prévisionnel des investissements. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 154 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2 *bis*.

Article 2 bis (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 2 bis, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 151 rectifié, MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, l'amendement n° 151 rectifié n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 151 rectifié est retiré.

Par amendement n° 152 rectifié, MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le paragraphe I de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour chaque rentrée scolaire, le conseil général est consulté par le représentant de l'Etat dans le département sur la répartition et l'implantation des postes d'instituteurs disponibles. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, cet amendement concerne la compétence selon laquelle les conseils municipaux décident — c'est la loi de juillet 1983 — de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles, après avis du représentant de l'Etat. Mais cette compétence très générale ainsi affirmée se trouve, à mon sens, contrebattue par le fait que le représentant de l'Etat garde le pouvoir d'attribuer les postes d'instituteurs. Par conséquent, c'est lui qui, en définitive, décidera d'ouvrir ici ou de ne pas ouvrir là. Ce pouvoir laissé au représentant de l'Etat, compte tenu de l'ensemble du dispositif qui nous est proposé, je veux bien l'accepter. Cependant, mes chers collègues, il conviendrait au moins que tout cela se fasse dans la clarté. Notre collègue M. Paul Girod a dit tout à l'heure, à propos des schémas prévisionnels arrêtés par les régions, qu'il convenait de consulter les différentes associations de parents d'élèves et que leur avis soit rendu public, afin d'être parfaitement connu de tous. Selon moi, il devrait en être de même s'agissant des ouvertures des classes et des écoles. Un débat devrait s'instaurer au sein du conseil général, lequel serait — c'est tout du moins ce que je souhaite — consulté par le représentant de l'Etat.

J'ai déclaré tout à l'heure dans mon intervention que ces problèmes se règlent actuellement grâce à des négociations un peu obscures menées par les responsables des services départementaux de l'éducation nationale et, il faut bien le dire, essentiellement par des représentants des personnels, c'est-à-dire les syndicats, pour être plus précis.

Je souhaite, quant à moi, que les élus soient associés, qu'on leur dise quels sont les critères qui ont déterminé les choix de l'administration et qu'ils soient appelés — pourquoi pas ? — à donner leur avis. Bien entendu, ce ne sont pas les élus qui créent les postes mais l'Etat. C'est également ce dernier qui rémunère les maîtres. Tout le monde, me semble-t-il, tirerait avantage de cette clarté qu'introduirait cet amendement s'il était adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 152 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La sagesse, selon moi, consisterait à rejeter cet amendement qui est inapplicable, étant entendu que les conseils généraux peuvent toujours être informés des problèmes qui sont soulevés par cet amendement. Mais personne ne peut sérieusement souhaiter que l'on introduise cette disposition dans le projet de

loi, disposition qui est d'ailleurs contraire à la répartition des compétences entre les collectivités locales telle qu'elle est prévue par la loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président, pour expliquer mon vote et en même temps je me tourne vers M. Gouteyron pour lui indiquer que, certes, je suis d'accord avec la mesure qu'il propose mais j'eusse préféré pour ma part qu'elle soit rédigée dans des termes qui auraient évité toute espèce d'ambiguïté. Or M. le ministre lui-même tout à l'heure se demandait s'il n'y avait pas un dévoiement des compétences. Ce n'est pas du tout ce que nous cherchons, bien entendu. La décision est l'affaire du représentant de l'Etat. Personne ne le conteste mais ce que nous voulons c'est qu'il soit tenu de consulter le conseil général. Aussi, plutôt que d'écrire : « Pour chaque rentrée scolaire », à mon sens il vaudrait mieux écrire : « En vue de chaque rentrée scolaire » — je vous le concède, cela c'est un détail, mais poursuivons — « le conseil général est consulté par le représentant de l'Etat dans le département sur la répartition et l'implantation des postes d'instituteurs disponibles ». Non ! Je propose d'écrire : « ... le représentant de l'Etat dans le département consulte le conseil général... » Ce qui n'est pas la même chose, le reste sans changement. Vous cherchez à faire obligation au représentant de l'Etat de consulter le conseil général sans pour autant qu'il soit jamais forcé de suivre cet avis mais vous voulez qu'il le consulte. Je préférerais de beaucoup l'utilisation de la formule active, cela serrerait de plus près votre pensée.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. J'accepte, monsieur le président, la suggestion de M. le président Dailly. En effet, la justification qu'il avance est parfaitement conforme à l'esprit de mon amendement. Il s'agit non pas de dépouiller l'Etat de l'une de ses compétences — je l'ai dit d'ailleurs tout à l'heure en présentant mon amendement — mais simplement de faire en sorte que le représentant de l'Etat dans le département soit obligé de consulter le conseil général. A lui ensuite de prendre sa décision en toute clarté ! Tout le monde saura comment les choses se passent.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, je me pose une question. Je comprends bien l'intérêt pour le conseil général d'être consulté. J'aimerais cependant que M. Gouteyron précise peut-être davantage sa pensée s'agissant de la portée de la consultation. En effet, je ne voudrais pas que cette mesure vienne compliquer la procédure administrative alors que les conseils généraux vont avoir dans le domaine de l'enseignement à faire face à des tâches multiples et considérables. Alors « répartition et implantation des postes d'instituteurs disponibles », cela va-t-il être une sorte de tableau descriptif de tous les instituteurs du département ou les postes nouvellement créés ? J'avoue que je ne perçois pas tout à fait la portée de cette mesure. Si c'est la première interprétation qui est la bonne, cela va être — je parle en tant que conseiller général s'intéressant particulièrement aux problèmes de l'enseignement — extrêmement complexe.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. M. Larché n'a pas exprimé une position. Il a posé, si j'ai bien compris, une question ; je voudrais essayer de lui répondre.

Le conseil général doit-il être consulté sur une espèce de tableau d'effectifs de l'ensemble des postes implantés dans le département? Evidemment pas, monsieur le président. Je souhaite que les postes disponibles, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas affectés, fassent l'objet de cette consultation. Il s'agit donc des moyens nouveaux mis à la disposition du département en vue d'une rentrée scolaire donnée. C'est d'ailleurs les débats qui se déroulent actuellement au conseil départemental de l'enseignement primaire, dans une instance dont personne, sauf ses membres, ne connaît les délibérations.

Je souhaite que la délibération soit publique, dans un souci — je le répète — de clarté et d'information.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je suis désolé de dire à M. Gouteyron que je ne suis pas du tout de son avis. Les communes ont bien des soucis avec leurs écoles : les problèmes de classes qui ferment, qui ouvrent, les besoins en instituteurs... Pour régler ces situations, elles entrent en rapport avec l'inspection d'académie, qui s'en arrange au mieux.

Introduire dans une procédure complexe, en plein cœur de l'été, comme chaque année à pareille époque, une consultation du conseil général qui opposera l'exécutif du conseil, à savoir le président du conseil général, à un certain nombre de conseillers généraux, qui chercheront tous à obtenir quelque chose, me paraît tout à fait impraticable.

Je peux vous dire que dans le département du Calvados, que je connais bien, je ne vois pas du tout comment on s'en sortira. Le conseil général sera critiqué par les communes qui n'auront pu obtenir les postes qu'elles demandaient. C'est une affaire qui doit être réglée entre les communes et l'inspection d'académie.

C'est mon avis personnel et non celui de la commission des lois, qui n'a pas été consultée sur l'amendement.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, ce débat est utile, nous n'en doutons pas, et nous en avons là un exemple.

Je suis sensible, sans les partager tout à fait, aux préoccupations de M. Girault. Moi aussi, je sais ce qui se passe dans les départements, les petits comme les grands. Je ne crois pas du tout que cette consultation soit impossible et je ne crois pas du tout qu'elle aboutisse à donner au conseil général la responsabilité d'ouvrir ici ou de fermer là.

Je souhaite que les raisons qui poussent le commissaire de la République à effectuer une ouverture ici ou là soient connues du conseil général et qu'il puisse en débattre.

Pour essayer de prendre en compte les diverses préoccupations exprimées, je voudrais rectifier mon amendement. Pour tenir compte de la remarque de forme faite par le président Dailly tout à l'heure, je remplace les mots : « pour chaque rentrée scolaire », par les mots : « en vue de chaque rentrée scolaire ». J'ajoute, non plus : « le représentant de l'Etat consulte », mais : « le représentant de l'Etat informe le conseil général ». Cela n'empêchera pas ce dernier d'avoir un débat sur cette information et d'exprimer les considérations qu'il estimera utiles.

Je serais heureux que le Sénat, dans ces conditions, veuille bien voter cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 152 rectifié bis ainsi conçu :

Le paragraphe I de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de chaque rentrée scolaire, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général de la répartition et de l'implantation des postes d'instituteurs disponibles. »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. M. Gouteyron me pardonnera mon entêtement, mais il va exister un conseil départemental de l'éducation nationale qui aura connaissance des mouvements d'instituteurs dans le département. Pourquoi prévoir une information supplémentaire par le représentant de l'Etat à l'égard de l'exécutif départemental? Cette mesure me paraît inutile.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je réponds en une phrase : je souhaite la publicité. Je sais trop comment les choses se passent. J'estime en conséquence que cela est nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié bis, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévues aux paragraphes II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter le texte proposé pour le paragraphe VII de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par la phrase suivante :

« Les établissements qui répondent à ces besoins peuvent être publics ou privés. »

Le second, n° 85, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour le même texte par la phrase suivante :

« Les établissements d'enseignement qui répondent à ces besoins peuvent être publics ou privés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Paul Séramy, rapporteur. Le paragraphe II de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1984 dispose que le conseil régional établit le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Dans le même article, le paragraphe VI dispose que la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur ; ce même paragraphe prévoit la consultation de la région sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.

L'article 3 du projet qui vous est soumis tend à compléter ces dispositions en précisant que les schémas, les plans et la carte sus-mentionnés « tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation ».

La signification de cet ajout ne paraît pas très claire. Il s'agit, semble-t-il, de préciser que ces schémas, ces plans et cette carte — dont l'article 15 du projet prévoit l'application aux établissements privés — doivent prévoir l'évolution des besoins de formation sans tenir compte de la nature, publique ou privée, des établissements qui répondront à ces besoins.

Telle est bien l'interprétation du rapporteur du projet à l'Assemblée nationale. Notre collègue député M. Philippe Marchand écrit en effet que l'article 3 « prescrit de prendre en compte tous les besoins de formation et pas seulement ceux que les établissements d'enseignement privés ont en charge ». Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a confirmé cette interprétation lors des débats à l'Assemblée nationale, en indiquant que « l'un et l'autre mode d'enseignement » peuvent répondre aux besoins, et que l'article 3 doit être mis en parallèle avec les dispositions de l'article 15.

Votre commission estime souhaitable de clarifier la rédaction de l'article 3, dans le prolongement des débats de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle vous propose un amendement tendant à préciser que les établissements qui répondent aux besoins de formation peuvent être publics ou privés. De cette manière sera écartée toute interprétation des schémas prévisionnels qui serait contraire au pluralisme scolaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je le retire au profit de l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'argumentation pour repousser cet amendement a été obligamment exposée par M. Séramy. Je n'ai donc pas besoin de la reprendre.

Cette argumentation que j'avais prise à mon compte à l'Assemblée nationale avait conduit M. Barrot, qui avait déposé un amendement identique, à le retirer. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la commission voudra sans doute faire comme à l'Assemblée nationale et retirer cet amendement qui est superfétatoire.

M. le président. L'amendement n° 31 est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas à l'Assemblée nationale ; je ne suis pas M. Barrot. Il est indispensable d'apporter un certain nombre de précisions. C'est la raison pour laquelle, dans le droit-fil des débats de l'Assemblée nationale, je maintiens cet amendement.

M. Michel Giraud. Cela m'évite de le reprendre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. — Après le texte présenté par cet article 3 pour un paragraphe VII à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, d'ajouter un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. — Partout où n'existent pas d'écoles, d'établissements et de filières de formation publics, l'Etat se réserve le droit de créer de tels établissements publics pour répondre à son devoir constitutionnel. Il les transférera ensuite aux collectivités concernées. »

B. — En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« L'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par des paragraphes VII et VIII ainsi rédigés : »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous voulons bien situer le texte par rapport au caractère prioritaire de l'action de l'Etat en direction de l'enseignement public.

Notre amendement tend à favoriser le développement du service public dans tout le pays et à organiser, à tous les degrés, un enseignement public, gratuit et laïc. Le devoir constitu-

tionnel de l'Etat est d'assurer sur tout le territoire, dans le respect total de la liberté de conscience, le maintien et la création du service public qui seul est en mesure de garantir « la mobilité géographique de nos concitoyens sans préjudice pour la qualité des études de leurs enfants », pour reprendre une des déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale.

La réaffirmation de ces principes ne peut être dissociée de leur mise en œuvre. Nous proposons donc une disposition que concrétise le devoir constitutionnel de l'Etat. Face aux enjeux actuels, nous souhaitons réaffirmer à l'occasion de cet article que le fondamental en matière de formation est bien pour notre pays le développement prioritaire d'un service public renoué.

L'école publique représente un acquis républicain et démocratique considérable ; elle est essentielle, sinon décisive, pour permettre l'accès massif non ségrégué des jeunes à tous les niveaux d'enseignement.

Nous regrettons de ne pas voir réaffirmer dans ce texte que le devoir de l'Etat s'applique sur tout le territoire de la République. Nous regrettons également que la création par l'Etat d'un établissement d'enseignement public, qui devrait être la règle dans tous les cas où la collectivité territoriale est défaillante, n'est envisagée qu'à titre exceptionnel.

Pourtant, trop nombreuses sont encore les filières et les régions où le service public d'enseignement n'est pas assuré et adapté aux défis éducatifs de notre temps. Le manque d'ambition pour l'école publique est ici flagrant. C'est bien l'enseignement public qui est le lieu de cette rénovation éducative dont notre pays a un si urgent besoin.

La conclusion s'impose à l'évidence : l'essentiel est de tout faire dans la concertation pour développer, transformer et moderniser, sur tout le territoire et à tous les degrés, l'école laïque qui constitue la meilleure garantie de justice et de progrès.

En tout cas, il serait pour le moins navrant sinon contestable qu'elle ne bénéficie pas d'une politique nationale ambitieuse de propositions, de promotion, de développement et d'amélioration de la part de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est certain que, si je disais que nous sommes favorables, chacun d'entre vous pourrait nous reprocher d'être infidèles à notre doctrine. C'est pourquoi nous sommes défavorables à cet amendement, qui est contraire aux délibérations de la commission et qui ne s'inscrit pas dans le souci de respecter le pluralisme scolaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les motifs de l'amendement sont compréhensibles. Ils sont d'ailleurs pris en compte dans une disposition du projet de loi de finances qui répond exactement à cette préoccupation de donner à l'Etat la possibilité juridique d'assurer le fonctionnement du service public de l'éducation là où, éventuellement, la collectivité ferait défaut. Le texte qui figure dans le projet de loi de finances est d'ailleurs plus précis que l'amendement qui nous est proposé. Celui-ci nous semble donc superflu.

M. le président. Si le Gouvernement considère que cet amendement est superflu, j'en conclus qu'il y est défavorable. (M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation fait un signe d'approbation.)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'ai entendu M. le ministre nous expliquer que l'amendement présenté par le groupe communiste était superflu et qu'il était déjà satisfait par la loi de finances.

J'ai bien lu l'amendement et je constate que Mme Bidard-Reydet propose que l'Etat crée, certes, des établissements nouveaux, mais qu'ensuite il les transfère aux collectivités concernées.

Je voudrais demander à M. le ministre, puisqu'il a approuvé le principe de l'amendement et qu'il l'a mis en pratique dans la loi de finances, s'il pense intégrer cette dépense dans les

compensations automatiques que l'Etat doit normalement verser aux collectivités, conformément à l'article de la loi de décentralisation, aux termes duquel toute modification réglementaire du contenu de la compétence transférée donne lieu à compensation.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous répondre à la question que vient de vous poser M. Paul Girod ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai parlé de l'amendement n° 22, que je repousse.

M. Paul Girod. Je n'ai donc pas de réponse concernant les conséquences de la loi de finances !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Avant l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est inséré l'intitulé suivant : « Paragraphe 2. Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi modifié :

« I. — Au paragraphe I, les mots : « la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

« II. — Aux paragraphes II et III, les mots : « la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

« III. — La deuxième phrase du paragraphe IV est supprimée.

« IV. — Le paragraphe V est abrogé.

« V. — Au premier alinéa du paragraphe VII, les mots : « l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

« VI. — Le premier alinéa du paragraphe VII est complété par les dispositions suivantes :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne la collectivité qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités. »

« VII. — Au deuxième alinéa du paragraphe VII, les mots : « de la construction, de l'équipement et du fonctionnement » sont remplacés par les mots : « de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement ».

« VIII. — Le paragraphe VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VIII. — La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole dans les conditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article. »

Par amendement n° 148, Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe I de cet article, après les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement », d'ajouter la phrase suivante : « Elle bénéficie en matière de construction scolaire de subventions spécifiques de l'Etat. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Les constructions d'établissements préélémentaires ou élémentaires représentent des charges lourdes parfois, surtout pour les petites et les moyennes communes. Il s'agit pourtant d'un équipement primordial pour satisfaire les besoins d'enseignement des enfants et des jeunes.

La dotation globale d'équipement, en raison de sa répartition, peut ne pas permettre à ces communes de satisfaire les besoins en matière de constructions scolaires. C'est pourquoi nous vous proposons, par cet amendement, de rétablir, au moins pour les petites et moyennes communes, des subventions spécifiques concernant ces constructions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Il serait bon que l'Etat continue à subventionner dans certains cas les écoles communales.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. C'est juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je partage l'avis du rapporteur et de l'auteur de l'amendement sur l'intérêt qu'il y aurait, en particulier pour les petites communes, à trouver des moyens de financement adaptés. C'est la raison pour laquelle je présenterai prochainement au Sénat des propositions de modification de la dotation globale d'équipement qui atteindront exactement l'objectif recherché par M. Séramy. J'espère que celui-ci votera ces propositions.

En revanche, l'amendement n° 148 n'aurait pas de portée juridique réelle et encore moins de portée financière. Ceux qui souhaitent vraiment que l'objectif poursuivi par cet amendement soit atteint doivent se préparer à soutenir mes propositions de réforme de la dotation globale d'équipement.

L'amendement n° 148 me paraît sans portée, prématuré et donc superflu.

M. le président. L'amendement n° 148 est-il maintenu, monsieur Marson ?

M. James Marson. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

M. Paul Girod. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 148 rectifié, présenté par M. Girod, à qui je donne la parole.

M. Paul Girod. Je reprends cet amendement. J'estime que M. Séramy a raison de l'approuver. En revanche, M. le ministre a tort de dire qu'il sera satisfait par la réforme de la dotation globale d'équipement qu'il va proposer, dans des conditions d'ailleurs tout à fait contestables. En effet, il nous présentera, paraît-il, des amendements à un texte qui a déjà été examiné par l'Assemblée nationale. Ce texte ayant été déclaré d'urgence, l'Assemblée nationale ne pourra même pas apprécier le bien-fondé des arguments que nous aurons pu développer. Dans ces conditions, je pense que le souci du groupe communiste est tout à fait légitime, qu'il y a lieu de reprendre l'amendement et de le voter.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, la remarque de M. Paul Girod est tout à fait pertinente.

Je rappellerai à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'au cours d'une des réunions de notre commission, lorsqu'il a évoqué le problème de la réforme de la dotation globale d'équipement, nous lui avons fait part d'un certain nombre de remarques.

Nous avons constaté tout d'abord, et nous sommes tombés assez facilement d'accord sur ce point, que la dotation globale d'équipement telle qu'elle a été instituée ne correspond pas aux besoins des petites communes.

Nous avons dit ensuite que, si nous ne nourrissions pas d'hostilité particulière à l'égard d'une réforme, loin de là, compte tenu de l'importance qu'elle pouvait avoir pour les finances des communes et pour la réalisation d'un certain nombre d'équipements absolument indispensables, lesquels ne peuvent plus être réalisés à l'heure actuelle, nous tenions cependant à ce que cette réforme soit étudiée avec tout le sérieux et tout le temps nécessaires.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'ai expliqué que je comprenais le but poursuivi par cet amendement qui propose de rétablir des subventions spécifiques pour la construction, la reconstruction, enfin tous les travaux concernant les établissements du premier degré, c'est-à-dire les écoles communales.

J'ai expliqué que tout en comprenant l'objectif visé, je croyais qu'il ne pouvait pas être atteint par un texte comme celui-ci, qui n'a de portée ni juridique ni financière précise. En revanche, une réforme de la D.G.E. telle que nous l'envisageons me paraît beaucoup plus adaptées.

Je vois que je n'ai pas été entendu. J'ai certes été compris par l'auteur de l'amendement, qui a bien voulu admettre que mon raisonnement avait une certaine logique, mais un autre sénateur a repris le texte.

Dès lors, je constate que cet amendement relève obligatoirement de l'article 40. En effet, ou bien il n'a pas de portée juridique ou financière précise, comme je le supposais, ou bien il en a une et à ce moment il porte création d'une charge nouvelle par opposition au principe de la globalisation des subventions. Ce texte me semble susceptible d'être déclaré irrecevable. En effet, quand je parle d'un projet de réforme de la D.G.E., il s'agit bien entendu d'un projet de réforme de la répartition de la charge publique. Cet amendement vise à en créer une supplémentaire. De toute façon, je ne souhaite pas ouvrir ce débat qui, je pense, sera plus intéressant lorsqu'il constituera le véritable ordre du jour. Par conséquent, je renouvelle mon opposition.

M. le président. Monsieur le ministre, invoquez-vous l'article 40 de la Constitution ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je l'ai fait par deux fois, mais je peux recommencer une troisième fois.

M. le président. L'article 40 est-il évoqué ou invoqué ? Pour que je puisse consulter la commission des finances, il faut qu'il ait été invoqué. Autrement dit, monsieur le ministre, si vous en demandez l'application, je consulterai la commission des finances, qui est représentée ce soir par M. Delfau.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ces conditions, je ne l'évoque pas : je ne veux pas provoquer une suspension de séance.

Plusieurs sénateurs. Il n'y aura pas de suspension de séance.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Alors, je l'invoque. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Delfau, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Gérard Delfau, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 148 rectifié est donc irrecevable.

Toujours sur l'article 5, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, après le paragraphe II, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II bis. — Aux paragraphes II et III sont supprimés les mots : « dont la liste est arrêtée par décret ».

Le second, n° 86, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend, après le paragraphe II, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II bis. — Aux paragraphes II et III, les mots : « à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 dispose que l'Etat prend à sa charge les dépenses pédagogiques dont il fixe la liste par décret. La nomenclature budgétaire dont on trouvera le détail dans mon rapport écrit comporte une série de dépenses qui, par nature, sont liées à la pédagogie des équipements informatiques, scientifiques, technologiques et audiovisuels. Si la responsabilité pédagogique reste de la compétence de l'Etat, il est probable que les collectivités de rattachement auront à assumer leur part. Je souhaiterais connaître l'étendue de ces dépenses « directement liées aux activités pédagogiques ».

L'ambition du projet de loi étant de définir des blocs de compétence plus homogènes, il importe de lever dès à présent toutes les ambiguïtés pour éviter d'éventuels contentieux entre les collectivités locales et les autorités académiques au moment de l'élaboration des budgets des établissements.

C'est pourquoi la commission a adopté, à titre conservatoire, cet amendement n° 32 qui supprime la possibilité de fixer par décret la liste des dépenses pédagogiques.

Au vu des explications qui me seront fournies, je me réserve de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. La commission des lois a déposé un amendement identique à l'amendement n° 32.

M. le président. Pas tout à fait !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il signifie bien la même chose en tout cas !

M. le président. Sans doute ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Elle est animée par les mêmes raisons. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure un décret peut, d'une façon très indirecte mais très certaine, opérer une répartition de charges entre l'Etat et les collectivités locales, sans passer par la voie législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 32 et 86 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, la loi du 22 juillet 1983, notamment dans son article 14, paragraphe II, prévoit la répartition par décret des dépenses pédagogiques. Le rôle du texte dont nous discutons est précisément de donner cette qualification législative.

J'avais déjà évoqué cette question et j'avais déclaré que le projet de décret serait communiqué au rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est arrivé très tard !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est exact, je le reconnais.

La rédaction de ce projet de décret, qui a été approuvé par le comité des finances locales, est extrêmement avancée; elle est l'expression des souhaits du Gouvernement. J'en rappelle le contenu : matériels informatiques avec les logiciels d'accompagnement, périphériques et autres systèmes de développement, matériels de bureautique, d'électronique et des différents domaines de la télématique et équipements des ateliers pour l'enseignement de la technologie dans les collèges, etc.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Ce projet de décret, que j'ai reçu ce matin, deviendra le texte du décret. Après en avoir pris connaissance, je retire l'amendement n° 32.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je retire également l'amendement n° 86.

M. le président. Les amendements n°s 32 et 86 sont retirés.

Par amendement n° 33, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant le paragraphe III de l'article 5, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II bis. — A la fin de la première phrase du paragraphe IV, après les mots : « la construction », sont insérés les mots : « et la reconstruction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Aux termes de l'article 14-IV de la loi du 22 juillet 1983, il est prévu que le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction.

Or l'article 14-1 du présent projet confirme, sous certaines réserves que l'on verra à l'article 6, l'application aux constructions existantes des dispositions des articles 19 et suivants de la loi du 7 janvier 1983.

Aux termes de ces dispositions, les biens meubles et immeubles sont, pour les collèges existants, mis de plein droit à la disposition du département à compter du transfert de compétences. Il y est notamment précisé que « le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire et peut procéder à tous travaux de grosses réparations ou reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens ». Ces dispositions sont également applicables aux régions pour les lycées.

La collectivité nouvellement compétente pourra procéder à ces travaux, tant sur les bâtiments propriété de l'Etat que sur les bâtiments propriété d'une collectivité locale.

L'article 14-1-IV renvoie à un accord entre la collectivité propriétaire des constructions existantes et la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence, le soin de transférer à cette dernière, en pleine propriété, les biens mis à sa disposition.

Il apparaît que les opérations de reconstruction ou d'extension d'un collège ou d'un lycée existant, qui interviendront postérieurement au transfert de compétences, n'entraîneront pas de plein droit un transfert de la propriété de ces biens au profit du département ou de la région. Ce transfert de propriété ne pourra intervenir qu'à la suite d'un accord entre la collectivité antérieurement propriétaire et la collectivité nouvellement compétente.

S'agissant des compétences en matière d'extension, l'exercice de celles-ci relèvera du département ou de la région, sauf dans le cas où, en vertu de l'article 14-1-IV nouveau prévu par le présent projet de loi, la collectivité propriétaire des bâtiments existants aura fait appel de la compétence.

Si le dispositif est maintenu en état, il risque d'être à l'origine de difficultés. Aussi la commission a-t-elle adopté un amendement à l'article 14, paragraphe IV, de la loi du 22 juillet 1983, qui prévoit que le département et la région sont propriétaires des bâtiments dont ils ont assuré la reconstruction.

Il n'a pas paru possible de prévoir la même disposition pour les autres extensions car il semble que, dans de tels cas, la convention seule devra prévoir le régime de propriété. Tels sont les motifs du dépôt de cet amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 155 rectifié, MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit le paragraphe V de l'article 5 :

« V. — Au premier alinéa du paragraphe VII, le mot : « établissement », est remplacé par les mots : « ensemble immobilier » et les mots : « l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement », sont remplacés par les mots : « les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement tend à modifier la rédaction du paragraphe V de l'article 5, afin de corriger une erreur commise, me semble-t-il, par inadvertance.

Le terme « établissement » figure dans le paragraphe VII de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983. Dans le langage courant, ce terme désigne deux choses : d'une part, une réalité matérielle, les locaux dans lesquels est assuré l'enseignement, dans lesquels on se rend et, d'autre part, une réalité juridique, l'établissement public dont il n'est pas question ici.

Comme ce terme est employé dans son sens courant, je souhaite que le terme « établissement » soit remplacé par l'expression « ensemble immobilier » qui me paraît convenir davantage.

En effet, cet alinéa vise le cas, relativement fréquent en ville, où un même ensemble immobilier abrite — et parfois les deux établissements sont très imbriqués au sens juridique du terme — à la fois un lycée et un collège. Cet amendement vise donc à éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends très bien l'argument de M. Gouteyron. Je connais moi aussi certains cas où un collège et un lycée sont abrités, non pas par un immeuble, mais par un ensemble immobilier. Monsieur Gouteyron, pour aller jusqu'au bout de votre idée, vous auriez cependant peut-être dû employer le verbe « abrite » plutôt que « comporte ».

Il n'en reste pas moins que le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe VI de cet article 5 pour compléter le premier alinéa du paragraphe VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, la collectivité locale qui assume la part la plus importante du budget de l'établissement assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble immobilier. La répartition

des charges entre ces deux collectivités s'effectue au prorata des surfaces utilisées par chacune d'entre elles. Ces charges constituent des dépenses obligatoires. »

Le deuxième, n° 156 rectifié, présenté par MM. Paul Masson, Gouteyron, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R., tend à rédiger comme suit le paragraphe VI de ce même article :

« VI. — Le premier alinéa du paragraphe VII est complété par les dispositions suivantes :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble sont assurés par la collectivité à laquelle se trouve rattaché l'établissement ayant le budget le plus important.

« La répartition des charges entre le département et la région s'effectue alors au prorata des superficies respectivement utilisées par le collège et le lycée. »

Enfin, le troisième, n° 34, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, au paragraphe VI de ce même article, de compléter le texte proposé pour compléter le premier alinéa du paragraphe VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par les mots suivants : « en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. C'est la première occasion que la Haute Assemblée peut saisir, si elle le veut, de simplifier des situations prévues par le projet de loi, des situations qui aboutissent, en cas de désaccords entre collectivités, à la médiation ou à l'arbitrage du commissaire de la République.

Le paragraphe VII de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 vise, dans son premier alinéa, des établissements comportant à la fois un lycée et un collège. Dans ce cas, une convention entre le département et la région doit déterminer la collectivité qui assure l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble et doit préciser la répartition des charges entre les deux collectivités. En cas de désaccord et de non-signature de conventions, le projet de loi prévoit une disposition, d'ailleurs adoptée par l'Assemblée nationale : l'intervention du représentant de l'Etat.

L'amendement proposé par la commission des lois vise à éviter la réintroduction de la tutelle étatique lorsqu'une convention n'est pas signée, en fondant les rapports entre les départements et les régions sur des critères objectifs : tout d'abord, la collectivité qui assure l'entretien et le fonctionnement est celle qui assume la part la plus importante du budget de l'établissement ; ensuite, la répartition des charges se fait au prorata des surfaces utilisées.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 156 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement a exactement le même objet que celui que vient de présenter M. le rapporteur de la commission des lois. Il s'agit, en effet, comme il l'a dit, du premier cas d'intervention du commissaire de la République pour trancher entre deux collectivités ; c'est à dessein que je n'indique pas qu'il joue le rôle « d'arbitre ».

Aux termes du projet de loi, le commissaire de la République intervient sans aucune contrainte et d'une manière extrêmement brutale, si je puis dire. En effet, d'une part, c'est lui qui désigne la collectivité compétente — et l'on ne sait pas du tout sur quels critères il doit se fonder — et, d'autre part, c'est lui qui répartit les charges entre les deux collectivités intéressées, région et département, ce qui me paraît beaucoup pour un seul homme.

Cet amendement propose donc, comme celui de la commission des lois, de rendre inutile l'intervention du commissaire de la République en apportant un certain nombre de précisions : d'une part, la collectivité de rattachement est celle qui consacre à l'établissement le budget le plus important et, d'autre part, la répartition des charges se fait au prorata des surfaces.

Mais compte tenu de la position prise par la commission des lois, c'est bien volontiers, monsieur le président, que je retire cet amendement n° 156 rectifié et que je me rallie à l'amendement n° 87.

M. le président. L'amendement n° 156 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 87.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a adopté un amendement au paragraphe VI de l'article 5 relatif à l'intervention du représentant de l'Etat dans la région en cas de répartition des charges entre une région et un département lorsqu'un établissement comporte un lycée et un collège. Cela concerne environ mille ensembles immobiliers.

Sans remettre en cause le principe de cet arbitrage dans le cas d'espèce, la commission estime qu'il doit s'effectuer en tenant compte au moins de deux critères : les effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements en cause, l'utilisation des superficies par les élèves selon qu'ils appartiennent au collège ou au lycée.

S'agissant de l'amendement n° 87, la commission des affaires culturelles n'y est pas favorable. Il lui semble en effet que le dispositif qu'il propose est trop systématique et qu'il n'obéit pas au souci de laisser les collectivités décider librement.

De plus, « la collectivité qui assume la part la plus importante du budget de l'établissement » a déjà des charges considérables. Pourquoi serait-ce systématiquement sur celle-ci qu'il faudrait en faire peser davantage ? En pareil cas, je ne vois pas d'inconvénients, je vois même des avantages à ce que le représentant de l'Etat exerce son arbitrage.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. J'attire l'attention de nos collègues sur le fait que le vote sur l'amendement déposé par la commission des lois constituera peut-être une indication de l'opinion que la Haute Assemblée pourra manifester à l'occasion d'autres votes concernant l'intervention éventuelle du commissaire de la République.

Je prie mon collègue M. Séramy de m'excuser, mais je considère que l'intervention autoritaire du commissaire de la République en l'absence d'une convention passée entre les collectivités concernées ne correspond pas du tout à l'esprit de la décentralisation. Il n'y a aucune raison d'imaginer que les collectivités intéressées renonceront à une convention. Je ne vois pas pourquoi, en attendant cette convention, on ne réglerait pas l'affaire d'une manière qui serait parfaitement objective puisqu'il s'agirait d'opérer une répartition des charges au prorata des surfaces utilisées.

La situation paraît donc simple : soit les collectivités se mettent d'accord entre elles, soit, à partir de critères parfaitement objectifs, la question est tranchée.

Il est vraisemblable que, dans la pratique, les critères proposés par la commission des lois serviront de base aux conventions qui seront passées entre les collectivités. Laissons-les régler ces questions entre elles ! Ce n'est pas la première fois que je tiendrai ce langage à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'argumentation de mon collègue M. Jean-Marie Girault est très habile car il brandit un certain nombre de recommandations en disant que, si nous mettons le doigt dans l'engrenage, nous ne pourrions récuser le fait que nous ne voulons plus de l'arbitrage du préfet. C'est exact. Mais, en l'occurrence, il n'est pas mauvais que quelqu'un détermine, faute d'arriver à une entente, la part de chacune des collectivités concernées. Il ne s'agit nullement de systématiser. Or, à l'intervention autoritaire du préfet vous substituez l'intervention autoritaire de la loi. Cela m'inquiète et je pense que dans cette

affaire — dans cette affaire seulement, car il ne s'agit pas d'extrapoler à tous les autres articles que nous aurons l'occasion d'examiner — l'arbitrage n'est pas une mauvaise procédure.

Cela dit, je tiens à ce que soient insérés de toute façon les mots : « en tenant compte des effectifs scolarisés ». C'est très important car il ne s'agit pas seulement de surfaces, il s'agit également d'effectifs scolarisés dans un établissement. C'est d'ailleurs le souhait du président de l'association des proviseurs des lycées de France, selon lequel les surfaces ne constituent pas un critère satisfaisant.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur, la prise en compte des effectifs scolarisés ne me paraît pas être un critère suffisant car les dépenses de chauffage et d'électricité, pour ne parler que de celles-là, sont rigoureusement les mêmes, quel que soit le nombre des élèves dans une classe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le débat qui s'est ouvert entre vos deux rapporteurs et qui vient de s'élargir me permet de proposer une solution qui tient compte de leurs points de vue respectifs.

Auparavant, je me dois de réfuter l'idée de réintroduction de la tutelle. Je l'ai dit dans mon intervention préliminaire et je le répéterai aussi longtemps qu'il le faudra, la tutelle est l'existence d'une condition suspensive ou, dans certains cas, résolutoire à la validité d'un acte administratif édicté par une autorité décentralisée, condition qui est liée à l'exercice du pouvoir de la tutelle par l'Etat.

En droit privé, la tutelle est une diminution de compétences, de capacité juridique pour un mineur, par exemple.

En l'occurrence, il n'y a nulle tutelle. Il y a application d'un autre principe de droit public qui n'a rien à voir avec celui de la tutelle, que nous avons abrogé, principe que l'on pouvait trouver justifié ou non.

Il n'est donc absolument pas question de réintroduire la tutelle. Nous nous inspirons d'un autre principe de droit public qui est celui de la continuité du service public. Si des situations risquent de nuire à cette continuité, il faut pouvoir y remédier et c'est ce qui est proposé, à savoir le rôle du représentant de l'Etat.

Il est tellement vrai qu'il ne s'agit pas de réintroduire la tutelle que MM. les rapporteurs en arrivent à évoquer les différents critères à prendre en compte : pour l'un les effectifs, pour l'autre les superficies. Pour certains établissements ce serait plutôt la superficie qui devrait être prise en compte. Pour d'autres, ce seraient plutôt les effectifs. Certains établissements techniques ou d'enseignement professionnel possèdent de vastes ateliers dont la superficie ne suffit pas à rendre compte des charges de gestion.

C'est sans doute la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles a proposé de prendre en compte les effectifs scolarisés et l'utilisation des superficies des établissements en cause.

A la fin de son propos, M. Séramy a dit qu'il faudrait « au moins » prendre en compte ces deux critères.

Moi, je propose de sous-amender l'amendement n° 34 pour qu'il soit rédigé ainsi : « en tenant compte notamment — ou en particulier ou principalement — des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies. » Cela répond à l'objectif de procédure, à savoir l'intervention du commissaire de la République, tout en donnant un cadre à sa décision.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il est vrai, et je réponds sur ce point à M. le ministre de l'intérieur, qu'il ne s'agit pas d'une tutelle au sens juridique du terme, pas plus que précédemment il ne s'agissait de pouvoir arbitral.

En fait, c'est l'intervention du représentant de l'Etat que je conteste dans son principe ; cette intervention ne trouve sa justification que dans un texte que le Parlement votera éventuellement mais qui est pour l'instant en discussion.

Il faut qu'un accord soit recherché mais, à défaut d'accord, la loi doit déterminer la manière de régler le problème.

Je veux bien que soient pris en compte dans le cadre de mon amendement les effectifs scolarisés, ce paramètre devant se combiner avec les surfaces utilisées. Quand on connaît les pourcentages, on peut évidemment aboutir à une solution mathématique du problème.

Je suis donc disposé à rectifier ainsi la fin de mon amendement : « La répartition des charges entre ces deux collectivités s'effectue au prorata des effectifs scolarisés et des surfaces utilisées par chacune d'entre elles. Ces charges constituent des dépenses obligatoires. »

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si l'on veut prendre une décision à partir d'un critère — c'est-à-dire des superficies — c'est un choix logique, simple, reposant sur une donnée objective : qui utilise le plus ? Celui qui est désigné.

Si l'on introduit deux critères — les superficies et les effectifs — il faut définir l'équation mathématique selon laquelle sera pondéré le poids respectif des superficies et des effectifs. C'est possible.

Mais, si nous allions jusqu'au bout du système proposé par M. Jean-Marie Girault, il faudrait que dans la loi nous introduisions une formule mathématique ; j'en ai plusieurs en tête et nous pourrions en discuter.

Cela démontre la nécessité d'introduire des critères — notamment les superficies et les effectifs — mais il est vain, il serait même un peu surprenant, d'introduire une formule mathématique dans la loi.

Qui peut prendre la décision de façon moins mathématique mais certainement encadrée par des critères ? C'est le représentant de l'Etat. Je ne vois pas en quoi il y a, là, rétablissement d'une tutelle ; il y a simplement l'exercice d'une fonction simple.

C'est pourquoi — je me suis peut-être mal expliqué tout à l'heure — j'avais proposé de sous-amender l'amendement de M. Séramy, prévoyant le maintien de l'intervention du représentant de l'Etat en tenant compte « notamment » des superficies et des effectifs en cause.

C'est d'ailleurs ainsi que les choses se régleront parce qu'on ne voit pas quelle formule mathématique incontestable permettrait de déterminer la collectivité responsable.

Je suggère donc que l'amendement de M. Séramy soit sous-amendé par l'adjonction du mot « notamment », ce qui répondrait au souhait général.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. M. le ministre disait qu'il avait des formules mathématiques en tête, ce dont je ne doute pas ; pour ma part, j'en ai une. Ce qu'il veut faire admettre par la Haute Assemblée, c'est la thèse que le commissaire de la République doit intervenir s'il n'y a pas d'accord. Or je tiens à ce que l'on évite cette intervention.

Je vais donc rectifier la fin de mon amendement n° 87 de la manière suivante : « La répartition des charges entre ces deux collectivités s'effectue pour moitié au prorata des effectifs scola-

risés, pour moitié au prorata des surfaces utilisées par chacune d'entre elles. Ces charges constituent des dépenses obligatoires. »

J'insiste beaucoup sur cette dernière phrase car nous verrons, à l'occasion de la discussion d'articles ultérieurs, que l'on prévoit parfois des charges au profit de telle ou telle collectivité, mais sans en faire des dépenses obligatoires. Or, lorsque la loi détermine une répartition entre des collectivités, la dépense qui est générée doit être considérée comme une dépense obligatoire au sens de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 87 rectifié présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe VI de l'article 5 pour compléter le premier alinéa du paragraphe VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, la collectivité locale qui assume la part la plus importante du budget de l'établissement assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble immobilier. La répartition des charges entre ces deux collectivités s'effectue pour moitié au prorata des effectifs scolarisés et pour moitié au prorata des surfaces utilisées par chacune d'entre elles. Ces charges constituent des dépenses obligatoires. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je crois que c'est encore plus grave qu'avant ! (Sourires.)

Je suis donc de plus en plus défavorable à l'amendement.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. J'ai retiré mon amendement n° 156 rectifié, mais je voudrais, avant que nous ne passions au vote et pour que nous soyons bien éclairés, demander à M. le rapporteur pour avis comment il faut comprendre le mot « établissement » dans son amendement.

Je rappelle que nous avons, à ma suggestion, modifié la rédaction d'un article précédent et le mot « établissement » ne me paraît pas convenir ici. Je souhaiterais que M. le rapporteur nous le confirme.

M. le président. Tout à l'heure, vous aviez proposé « ensemble immobilier ».

M. Adrien Gouteyron. Oui, mais cela ne donne pas une rédaction très satisfaisante.

M. le président. Avez-vous une proposition à faire, monsieur Gouteyron ?

M. Adrien Gouteyron. Je pense avoir compris le souhait de la commission des lois. Il faudrait dire : « la collectivité locale qui assume la charge la plus importante... »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. L'établissement, c'est l'ensemble juridique et administratif au financement duquel participent deux collectivités. L'établissement a un sens juridique. Plus tard, on parlera des établissements publics locaux avec des conseils d'administration. Il ne peut pas y avoir de doute sur le contenu du mot « établissement ». Plusieurs collectivités participent à l'élaboration du budget de l'établissement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement de M. Gouteyron précise : « Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, les grosses réparations, l'équipement et le

fonctionnement de l'ensemble sont assurés par la collectivité à laquelle se trouve rattaché l'établissement ayant le budget le plus important. » Ce n'est pas du tout la même chose que l'amendement de la commission des lois.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Si, c'est la même chose.

M. Paul Séramy, rapporteur. Non, vous dites : « la collectivité locale qui assume la part la plus importante du budget de l'établissement... »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. C'est la même chose.

M. Paul Séramy, rapporteur. Non, ce n'est pas certain.

M. le président. Ce n'est pas en séance publique que l'on peut lever cette incertitude.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, l'amendement proposé par M. Jean-Marie Girault porte-t-il bien la rectification : « pour moitié au prorata des effectifs scolarisés et pour moitié au prorata des surfaces utilisées par chacune d'entre elles » ?

M. le président. Oui, monsieur Giraud.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34 rectifié, qui, je le rappelle, est ainsi rédigé :

« Au paragraphe VI de l'article 5, compléter le texte proposé pour compléter le premier alinéa du paragraphe VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par les mots suivants :

« en tenant compte notamment des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause. »

Je rappelle que c'est M. le ministre qui avait demandé l'adjonction de l'adverbe « notamment ».

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je suis obligé de préciser pourquoi je vais voter l'amendement de la commission des affaires culturelles après avoir voté celui de la commission des lois. En résumant un peu brutalement, je dirai qu'il est, à mon avis, moins mauvais que le texte du Gouvernement.

Selon le texte du Gouvernement, le commissaire de la République intervient sans être lié par quoi que ce soit. Nous ne savons pas du tout sur quels critères il s'appuie pour affecter l'ensemble immobilier à la gestion de telle ou telle collectivité, la région ou le département. Nous ne savons pas non plus comment il va répartir les charges entre les deux. Voilà une situation pour le moins très curieuse. Prévoir une telle disposition, dans un texte de décentralisation, pour le coup, on peut parler d'arbitraire.

Cependant, l'amendement de la commission des affaires culturelles a l'avantage par rapport au texte du Gouvernement d'imposer des critères. Il a l'inconvénient de maintenir l'intervention du commissaire de la République.

De deux maux, je choisis le moindre et je voterai donc l'amendement n° 34 rectifié.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. L'amendement n° 34 rectifié fait mention de l'expression « en tenant compte notamment ». Je considère que l'adverbe « notamment » doit être proscrit, en général, des textes législatifs, car il n'apporte pas grand-chose. Au contraire, il introduit un élément d'incertitude. Dire : « en tenant compte notamment des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause » signifie que l'on peut prendre en compte n'importe quoi.

Efforçons-nous d'élaborer des textes précis. Bien que j'eusse préféré que le texte de l'amendement de la commission des lois fût adopté, le texte de M. Séramy, dans sa première rédaction, me semble meilleur que celui du Gouvernement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Les remarques de M. Larché me semblent, comme toujours, très pertinentes. Il ne semble pas, en effet, souhaitable d'ajouter l'adverbe « notamment ». Aussi souhaiterais-je que l'on en revienne au texte d'origine.

M. le président. Nous en revenons donc au texte de l'amendement n° 34.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, le Gouvernement propose, dans l'article 5, de rédiger comme suit le paragraphe VII :

« VII. — Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous me le permettez, monsieur le président, outre l'amendement n° 75, j'évoquerai les amendements n° 76 rectifié bis et 77 rectifié. Il s'agit de l'appel de compétences par les communes. La loi prévoit que la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des établissements peut être confiée à sa demande à une commune. Lors des discussions, en particulier avec l'association des maires, il a semblé indispensable de préciser cette disposition sur trois points, qui sont repris dans ces trois amendements.

Il s'agit, premièrement, de la possibilité pour la collectivité concernée de bénéficier des financements correspondants, deuxièmement, de lier l'appel de compétences en matière d'investissement avec celui qui concerne le fonctionnement et, troisièmement, de donner à la commune des garanties en matière de dotation générale de décentralisation.

Tel est l'objet de ces trois amendements, qui ont été élaborés dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 75. Je précise dès maintenant qu'elle approuve également les amendements n° 76 rectifié bis et 77 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié bis, le Gouvernement propose, dans l'article 5, après le paragraphe VII, d'insérer un paragraphe additionnel VII bis ainsi rédigé :

« Après le paragraphe VII est inséré un paragraphe additionnel VII bis ainsi rédigé :

« VII bis. — La collectivité locale propriétaire, ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, si elle le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un collège, d'un lycée,

d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural existant à la date du transfert de compétences. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

« Une convention entre la collectivité locale propriétaire ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions notamment financières dans lesquelles est réalisée cette opération. Les sommes versées par la région ou le département pour cette opération ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée au premier alinéa au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. Lorsqu'il s'agit d'une opération de reconstruction ou d'extension, la collectivité propriétaire ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans des conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans ; à l'issue de cette période, la collectivité propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, à la demande de la collectivité locale propriétaire ou d'un groupement compétent au lieu et place de celle-ci, la responsabilité du fonctionnement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe relevant du département ou de la région et existant à la date du transfert de compétences lui est confiée de plein droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. Une convention entre la commune ou le groupement et le département ou la région fixe les modalités notamment financières dans lesquelles cette demande est satisfaite. A l'issue de cette période, la collectivité locale propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« A défaut d'accord dans les cas prévus aux alinéas précédents sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la collectivité locale propriétaire ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la collectivité locale propriétaire ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de l'établissement et des ressources dont il disposait antérieurement à ce titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent paragraphe, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées est effectuée au profit du département ou de la région, selon le cas. »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement. La commission y a donné un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77 rectifié, le Gouvernement propose, dans l'article 5, après le paragraphe VII, d'insérer un paragraphe additionnel VII ter, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe VII est inséré un paragraphe additionnel VII ter ainsi rédigé :

« VII ter. — La commune siège ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité de la construction et de l'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural réalisé postérieurement à la date du transfert de compétences. Ces opérations doivent avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

« Une convention entre la commune siège ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions notamment financières dans lesquelles cette construction est réalisée. Les sommes versées par la région ou le département ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mention-

née à l'alinéa précédent au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. La commune siège ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans les conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. A l'issue de cette période, la commune siège ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« A défaut d'accord sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la commune siège ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la commune ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction du coût moyen par élève de l'ensemble des établissements de même nature.

« Pour les autres opérations d'investissement relatives à des établissements réalisés après le transfert de compétences, les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe VII bis sont applicables.

« Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la responsabilité du fonctionnement peut être confiée à la commune siège ou au groupement compétent avec l'accord du département ou de la région. »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement. La commission y a donné un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à la prochaine séance. (Assesment.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 11 décembre 1984, à neuf heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. [N° 20 et 95 (1984-1985). — M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles et n° 117 (1984-1985), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jean-Marie Girault, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion des conclusions du rapport de M. André Fosset, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de résolution de MM. André Fosset, Charles Ornano, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Georges Treille, Francisque Collomb, Jean Delaneau, Arthur Moulin, Rémi Herment, Henri Collette, Roland du Luart, Henri Belcour, Jacques Moutet, les membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement et apparentés, les membres du groupe du rassemblement pour la République et rattachés administrativement et apparentés, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Paul Girod, Mme Brigitte Gros et M. Pierre Merli, tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S.N.C.F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale. [N° 231 (1983-1984) et 65 (1984-1985).]

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises (n° 80, 1984-1985) est fixé à aujourd'hui, mardi 11 décembre 1984, à onze heures.

2° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 96, 1984-1985) est fixé au jeudi 13 décembre 1984, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 4 décembre 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 11 décembre 1984, à zéro heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 134 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales dont la commission des finances est saisie au fond.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

*Envoi aux cadres d'E. D. F.
d'une revue éditée par le parti communiste.*

580. — 10 décembre 1984. — M. Christian Poncelet expose à M. le Premier ministre que la commission nationale informatique et liberté vient d'adresser un « avertissement public et solennel » à

la caisse centrale d'activités sociales d'Electricité de France, à la suite de la réception, par 4 000 cadres environ de cet établissement, d'un exemplaire de la revue « Avancées », éditée par le parti communiste français. Cet exemplaire était en l'occurrence un numéro spécial consacré aux élections internes pour les représentants des salariés qui ont eu lieu le 5 juin dernier à E. D. F., et dans lequel était par ailleurs présentée la campagne du parti communiste à l'occasion du scrutin européen qui s'est déroulé le 17 du même mois. Il s'étonne que, compte tenu des fortes présomptions ou, selon l'expression même du président de la commission nationale informatique et liberté, des « vraisemblances » de collusion qui pèsent entre le conseil à majorité cégétiste de la caisse centrale d'activités sociales d'E. D. F., d'une part, et les responsables du parti communiste français, d'autre part, la seule sanction intervenue à ce jour, ait été un simple avertissement, fût-il rendu « public et colennel ». Aussi lui est-il demandé si, au regard de la gravité des faits évoqués et des menaces que font courir sur les libertés de tels agissements, il ne lui paraît pas nécessaire de saisir la justice de cette affaire et de prendre toutes dispositions pour éviter le renouvellement de tels faits.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,70 F.